


600086733X

NOUVEL APPEL A LA RAISON, DES ECRITS ET LIBELLES, PUBLIÉS PAR LA PASSION CONTRE LES JESUITES DE FRANCE.

Ecce iterum Crispinus, & est mihi sæpè vocandus ad partes. Juvenal. Sat. 4.



A BRUXELLES,
Chez VANDENBERGHEN, Imprimeur-Libraire.

M. DCC. LXII.

LETTRE

De l'Ex-Jésuite Breton, à tous ceux qui seront curieux de la lire.

Facit indignatio versum.

MESSIEURS,

J'ÉTOIS dans le triste Galetas où les Arrêts m'ont confiné, & j'y demandois à Dieu la patience, quand un *nouveau Compte rendu* est venu me la faire perdre. Je l'ai lu, & j'ai vu que partout où l'Auteur n'étoit pas bon copiste, il étoit mauvais Original, j'ai vu qu'il se répétoit sans pudeur, & qu'il se contredisoit sans scrupule. J'y ai trouvé des prétentions à côté de l'ignorance, un faux air de modération auprès de l'invective, la dissimulation se cachant sous le masque transparent de la vérité, la cruauté s'enveloppant de quelques dehors d'humanité, J'y ai vu enfin la Philosophie du siecle affecter l'intérêt de la Religion.

J'ai vu toutes ces choses d'un coup d'œil, & j'ai dit d'abord, il n'est pas possible que cet Ouvrage tel qu'il est, soit sorti du Cabinet d'un Magistrat respectable, moins encore qu'il ait été prononcé dans le Temple de la Justice; on n'y voit point ce caractere impartial de vengeur public, ni cette tournure honnête dont M. l'Avocat Général *Joly de Fleury*, qu'on devroit toujours prendre pour modele, s'est servi dans la même affaire; Messieurs les Gens du Roi de Province, qui vont prendre le bel air du Monde dans la Capitale, en raportent sûrement aussi le bon ton de la Magistrature; cette réflexion m'a fait aussi-tôt conclure que cet Ecrit clandestin n'étoit pas du Magistrat auquel on l'attribue, & j'ai dit, il faut nécessairement qu'il y ait quel-

que méprise dans le titre, *une seule lettre suffit pour défigurer un nom*, le célèbre M. Dosier a été trompé plus d'une fois de cette maniere.

Cette seconde réflexion, faite sans malice, & apuyée sur d'autres conjectures que mes Concitoyens les braves Armoriques sçavent bien, m'a enhardi à répondre à l'Auteur quelqu'il soit. J'ai donc pris ma plume, je l'ai taillée un peu fin, & je me suis mis à écrire, sans trop faire d'attention que le tems étoit court, & que je n'avois point de Livres; heureusement je vis très-bien avec Messieurs les Curés de mon voisinage, ils m'ont envoyé tous les Casuistes qu'ils avoient, & il pleuvoit chez moi des *Hurtado*, des *Sanchez*, des *Suarez*, des *Tolet*, des *Antoine*, &c. Cependant on ne va pas loin avec ce secours quand on a plus de quatre cens infidélités à relever, aussi n'ai-je prétendu qu'entamer la besogne; d'autres l'acheveront, je puis donc écrire encore une fois, *tout n'est pas dit sur cette matiere*.

Je me rapelle dans ce moment que j'ai oublié de répondre aux reproches que l'Auteur du *Compte rendu* nous fait d'avoir eu recours il y a cent cinquante-neuf ans, à la protection de la *Varenne*. Messieurs, si vous l'entendez répéter, ayez la bonté de dire seulement pour nous excuser, que les Jésuites ont bien pu s'adresser sans crime à un homme en faveur auprès de son Prince, quand un Magistrat de Province ne s'est pas fait scrupule de faire sa cour à la fameuse *le Couvreur*, & de recevoir ses derniers soupirs.

J'ai l'honneur d'être avec respect & une reconnoissance anticipée,

MESSIEURS,

Votre très-humble, &c.
l'Ex-Jésuite Breton.

De mon Galetas treize jours après le second compte rendu à Paris.

DUPLIQUE
DE
L'APPEL
A LA RAISON,
DES
ECRITS ET LIBELLES
PUBLIÉS
PAR LA PASSION
CONTRE
LES JESUITES DE FRANCE.

VOtre Empire n'eſt donc pas entierement détruit chez les François, Raiſon humaine, puiſqu'ils nous ont vu avec plaiſir porter notre cauſe à votre Tribunal; profitons de cet inſtant lucide, & ne négligeons rien de ce qui peut, ſinon nous garantir de la ruine qui nous me-

nace, du moins rejetter ſur nos adverſaires tout l'opprobre dont ils voudroient nous couvrir. Prêts à ſuccomber ſous le poids des Arrêts, & n'ayant preſque plus rien à eſpérer, il ne nous reſte plus qu'à venger notre honneur. Nous nous renfermerons dans les bornes étroites d'une défenſe meſurée. Et ſi notre deſtin eſt de périr, le dernier ſoupir de la Société en France ſera une leçon de modération pour les François.

FAIT.

Perſonne n'a jamais pu diſputer à un Souverain le droit de ne point admettre un Corps Religieux dans les terres de ſa domination; mais lorſqu'il eſt admis avec toutes les ſolemnités requiſes, qu'il a pour lui la poſſeſſion & la preſcription, il n'eſt pas plus permis de le dépouiller de ſon état, par l'effet d'une volonté arbitraire, & ſous le prétexte d'un abus idéal, que d'enlever ſon propre bien à un particulier. Ceux qui ont juré la perte des Jéſuites ont reconnu la vérité de cette maxime; & ſentant la force qu'elle a toujours eue ſur les cœurs droits, ils ont craint qu'elle ne reclamât trop puiſſamment en notre faveur & à leur honte, s'ils ne nous chargeoient de torts capa-

bles de suspendre au moins les sentimens d'humanité, & d'excuser leurs procédés aux yeux des gens équitables. Il a donc fallu qu'ils supposassent que nous violions toutes les loix divines & humaines, pour ne pas en paroître eux-mêmes les violateurs. Il a fallu nous attribuer des systêmes qui n'ont jamais existé que dans l'imagination déréglée de ceux qui les ont enfantés. Il a fallu nous charger de desseins criminels, dont nous n'avons que l'horreur qu'ils inspirent. Il a fallu allier dans des hommes une cupidité effrénée, avec la privation de toute propriété; dans des François, un attachement gratuit à des maximes étrangeres, avec le penchant naturel que tous les hommes ont pour les loix de leur patrie; dans des Sujets, une haine intérieure pour leur Souverain, avec les marques extérieures du plus grand amour pour sa personne; dans des Chrétiens, des vues ambitieuses, avec l'abnégation de soi-même; dans des Ecrivains, une doctrine versatile & cependant *constante & perpètuelle*; dans des Religieux, des richesses imaginaires, avec une pauvreté réelle; une morale relâchée pour les autres, avec des mœurs austeres pour eux-mêmes; des projets infernaux, avec des travaux apostoliques; dans des Prêtres, une ré-

volte continuelle contre les premiers Pasteurs, avec un asservissement incroyable à leur volonté; dans des Catholiques, trop de dévouement pour le Saint Siége, & point de déférence aux ordres de celui qui y est assis; trop de zèle pour l'Eglise, & nulle soumission à ses décisions. Il a fallu peindre d'un même trait les Jésuites intolérans en France, tolérans en Chine, idolâtres chez les Malabares, & martyrs de la Divinité au Japon. Il a fallu, en un mot, allier Dagon avec l'Arche.

Si ceux qui ont supposé dans la Société ce monstrueux mélange de vices & de vertus contraires, avoient mieux connu le cœur humain, ils eussent senti que l'homme ne se sacrifie pas sans sujet, n'est point esclave, pauvre & méchant, pour le plaisir de l'être. Mais pourquoi croire que ces vérités de sentiment leur ont échappé, ce seroit leur accorder une bonne foi que leur passion dément, & que la raison veut qu'on leur refuse. Ils ont donc connu l'inconséquence de leur systême d'attaque; mais ils en ont reconnu en même-tems la nécessité; peut-être aussi se sont-ils flattés de faire illusion à la multitude. Laissons-les s'abuser à ce point, pourvu que nous désabusions les autres; c'est l'unique objet de ce Mémoire.

Pour le remplir d'une maniere qui ne laisse à desirer à la Raison que le retour de ceux qui, en déraisonnant, sont autant de transfuges de son Empire, nous examinerons les derniers Ecrits qui viennent de paroître. Nous distinguerons les Libelles des Ouvrages anonymes, & ceux-ci des Discours qui sont revêtus du sceau respectable de la Magistrature. Les premiers n'entreront dans notre plan que comme un épisode; ce seroit leur faire trop d'honneur, que de s'arrêter longtems à les réfuter; nous toucherons aux derniers avec les ménagemens que les noms qu'ils portent exigent; quant à celui qui n'a ni le courage de se montrer bien à découvert, ni la sagesse de se cacher entiérement, nous supposerons toujours que ce n'est point l'Ouvrage d'un Magistrat. Tout nous confirme dans cette idée.

Le Magistrat s'appuie sur les Loix; celui-ci n'en cite aucune: il ne connoît que le triste Code d'un Huissier, Assignations, Délais, Défauts, &c. Le Magistrat sçait observer les Ordonnances; celui-ci apprend à les enfreindre, en s'enveloppant dans la clandestinité. Un Magistrat est le Curateur né des Mineurs, celui-ci en est l'oppresseur: Il intime le Général de la Société, & il rend ses in-

férieurs reſponſables de ſon ſilence : un Magiſtrat uſe des moyens ; mais il n'en abuſe pas : or un moyen légitime de trouver la vérité, c'eſt de mettre ſous les yeux des Juges les accuſations ; mais c'eſt un devoir pour lui d'inſtruire à charge & à décharge. On verra bientôt que l'Ecrivain auquel nous prétendons répondre, s'eſt diſpenſé ſans pudeur de cette obligation. Un Magiſtrat ne connoît ni reſpect humain, ni détour, ni crainte ; celui-ci, en donnant ſon Ouvrage au Public ſans nom d'Imprimeur, s'eſt ménagé la reſſource de le déſavouer, ſi le blâme qui doit rejaillir ſur lui de l'examen que nous en ferons, le réduit à cette extrêmité deshonorante. N'attendons pas davantage à le pouſſer dans ce retranchement honteux. Eh ! qu'il n'attribue pas à *ignorance* ou à *politique* (*a*) la clandeſtinité de nos Ecrits. On n'eſt point ignorant, quand on démontre les erreurs de ſon adverſaire ; on n'eſt point politique, quand on ne craint point de l'irriter en l'humiliant. Si nous avions, comme lui, la liberté de paroître, nous l'attaquerions de front. On ne recule pas devant

---

[*a*] Second Compte rendu au Parlement de Bretagne, page 6.

la chimere ; quand on a la raiſon pour Egide.

Pénétrés de reconnoiſſance pour l'intérêt que le Public a paru prendre à notre cauſe portée au ſeul Tribunal où nous puiſſions eſpérer d'être écoutés, nous n'avons garde de la porter ailleurs. Vous ſerez donc toujours notre reſſource & notre Juge, Raiſon humaine, c'eſt vous qui déciderez du mérite de notre réponſe ; nous allons vous rendre compte d'un ſecond Ecrit publié, non par *ignorance*, mais par *politique*, ſans nom d'Imprimeur. Nous démontrerons juſqu'à l'évidence.

Que ſon Auteur ne tient pas ce qu'il promet,

Ne prouve pas ce qu'il avance,

N'entend pas ce qu'il traite,

Ne répond pas à ce qu'on lui objecte;

Qu'il eſt inconſidéré dans ſes allégations,

Fautif dans ſes calculs,

Infidele dans ſes citations,

Téméraire dans ſes défis :

Tel ſera le plan méthodique de ce Mémoire.

❀

L'AUTEUR, QUEL QU'IL SOIT, NE TIENT PAS CE QU'IL PROMET.

Le célebre Isocrate débuta dans une de ses Harangues, par une période si étrangere à ce qu'il vouloit prouver, qu'il en devint ridicule à toute la Grece, au point de n'oser plus parler en public; le Rhéteur Breton aura sans doute le même sort que l'Orateur Athénien, puisqu'il tient à peu près la même route. A quoi sert en effet ce bel éloge de la Société, placé à la tête d'un Discours destiné à la charger d'oprobres? Croit-il que les Jésuites soient fort touchés d'un témoignage forcé, qu'il rétracte presque avant que d'avoir achevé de le rendre? Né pour grossir la liste des inconséquences humaines, il represente la Société naissante comme le bouclier de l'Eglise, & le boulevart de la Foi, il convient (a) qu'*elle parut dans un siecle où l'Eglise étoit déchirée au dedans & au dehors, par des ennemis puissans, & par des enfans rebelles.* Il répand subitement les Jésuites chez toutes les Nations, & leur accorde l'honneur d'avoir contribué à confirmer la foi chancelante de quelques-uns, à ra-

---

[a] Page 7.

mener quelques autres au giron de leur mere, & à diminuer le progrès des Sectes. Mais comme s'il se repentoit d'avoir rendu à la Société un hommage que la vérité lui arrache, il le détruit aussi-tôt, en ne mettant presque aucun intervalle entre le moment, où, de son aveu, ce Corps Religieux fut utile à l'Eglise, & celui où il prétend qu'il a commencé de lui devenir pernicieux & funeste.

Saint Ignace forma le dessein de sa Compagnie en 1534; mais elle ne reçut sa premiere consistance qu'en 1540 : elle étoit même alors si peu nombreuse, que Paul III, pour se rapprocher des vues du Fondateur, & ne point aller au-delà de ses espérances, fixa d'abord le nombre de ses Profès à soixante; ce ne fut qu'en 1543 que ce même Pape jugeant de l'utilité future des Jésuites, par leurs services presens, voulut que le nombre des Profès fût indéfini; & ce changement, s'il faut appeller de ce nom, ce qui ne fût que l'effet de l'intérêt mieux connu de l'Eglise, n'augmenta pas subitement cette Milice chrétienne. Les Jésuites n'étoient donc jusques-là qu'une poignée de gens plus zélés, que capables de remplir toute la Terre du bruit de leur zele.

L'Ecrivain auquel nous répondons, impatient de faire l'étalage des imputa-

tions calomnieuſes dont on a accablé les Jéſuites pendant deux ſiecles, précipite leur marche, groſſit leurs pelotons, & ne met preſque point d'intervalle entre ces premiers momens, où il eſt forcé de les repreſenter comme (a) des gens *courageux & ſçavans*, & celui où il en fait des hommes intrigans & ambitieux, habiles à conduire les affaires, faciles dans la direction des conſciences, inſtruits dans la ſcience des Arts libéraux, Médecins, Aſtronomes, Maîtres de Langue. Quelques hommes à peine raſſemblés ſous l'étendart de la Croix, deviennent tout-à-coup, ſous les heureuſes mains de l'Auteur, une République des plus étendues. Le Héros fabuleux, qui ſema les dents du dragon, ne vit pas naître ſi vîte ſes ſoldats armés de toutes pieces. Rapprochons les dates des faits, tels que l'Ecrivain les rapporte, ſon affectation à les reſſerrer décélera ſon intention.

Depuis la Bulle de Paul III, juſqu'à la mort de S. Ignace, il ne s'écoula que 12 ans : c'eſt dans ce court eſpace de tems que, s'il en faut croire le rapide Armori-

---

(a) Page 7.

que, (a) les Jésuites « porterent leurs mis-
» sions en Amérique, en Chine, en Abis-
» sinie, au Japon, aux Indes; qu'ils se
» rendirent utiles aux Souverains; qu'ils
» le furent sur-tout à ceux d'Espagne &
» de Portugal dans des continens éloi-
» gnés, pour la conservation & l'aug-
» mentation de leurs conquêtes; & qu'en
» faisant de nouveaux Chrétiens, ils ac-
» quéroient de nouveaux sujets à ces
» Princes; qu'enfin protégés par les Pa-
» pes, dont ils soutenoient les préten-
» tions avec zele, ils parvinrent à s'in-
» sinuer dans les Cours, & prirent la pla-
» ce des Dominicains, qui avoient gou-
» verné long-tems la conscience des
» Rois. »

Il y a dans cet étalage affecté de talens, de travaux & de services une foule d'anachronismes, qu'il seroit trop long de relever, nous nous contenterons d'en marquer deux, ce sera assez pour rendre l'Auteur suspect d'infidélité ou d'ignorance.

Selon lui, les Jésuites ont succédé aux Dominicains dans l'emploi de Confesseurs des Princes: veut-il parler de ceux de la Maison d'Autriche? les Freres Prê-

---

(a) Page 7.

chieurs viendront cette fois-ci sans conséquence à notre secours : les deux hémispheres retentissent encore des cris qu'ils pousserent, lorsque Philippe V prit un Jésuite pour Confesseur : ils crierent à la nouveauté, à l'injustice, ils publierent une liste des RR. PP. Dominicains qui avoient eu l'honneur de confesser les Rois d'Espagne, long-tems même avant que cette Monarchie fût entrée dans la Maison d'Autriche par l'héritiere de Ferdinand & d'Isabelle. Or, en ne datant que de Charles V, jusqu'au premier des Bourbons qui a régné sur les Espagnols, cette brave Nation compte six Rois de la Maison d'Autriche, auprès desquels les Jésuites n'avoient pas supplanté les RR. PP. Dominicains : donc il est faux qu'ils leur aient succédé si rapidement dans l'emploi de Confesseur des Princes Autrichiens.

Il est encore moins vrai qu'ils leur aient succédé immédiatement auprès des Rois de France : ils n'ont commencé à être appellés à la Cour pour cette fonction que sous Henri IV ; & les Dominicains en avoient été renvoyés sous Charles VI. A dater de ce moment, ils cesserent de diriger la conscience de nos Souverains ; & si cette confiance est un avantage, ils le perdirent, en s'obstinant à refuser à

la Mere de Dieu la prérogative exclusive d'avoir été conçue sans la tache originelle. Or il y a entre Charles VI & Henri IV une chronologie de dix Rois, & une lacune de plus de cent soixante ans, que le Computateur Armorique fait disparoître : il la dérobe adroitement pour rapprocher le moment, où, selon lui, les Jésuites ont commencé d'ambitionner & d'obtenir la confiance de nos Rois.

Nous ne dissimulerons pas qu'ils eurent quelque tems celle du dernier des Valois : mais elle leur fut bientôt enlevée, & nous pouvons dire avec vérité que ce fut un malheur pour la France. Si Edmond Auger eût continué à diriger Henri III, ce Royaume auroit eu moins de malheurs à déplorer, & la Société plus d'ingratitude à lui reprocher : mais le destin de la Nation Françoise, voulut que les Ligueurs parvinssent à chasser ce Jésuite de la Cour : ils le soupçonnoient avec raison de détourner le Roi des partis violens & destructifs qu'ils lui inspiroient contre ses propres Sujets.

Si le Rhéteur Breton eût pris plus de soin de justifier les Jésuites, il auroit rapporté cette anecdote ; elle est consignée dans une Requête que le P. Barny, dont il défigure le nom, presenta au Parle-

ment de Paris. (*a*) Personne n'osa s'élever alors contre un fait auquel on touchoit, pour ainsi dire, avec la main ; il n'est donc pas permis à present de le révoquer en doute, & nous avons droit de reprocher au prétendu *défenseur de l'innocence* de l'avoir omis. Mais l'objet de ce redoutable adversaire n'a jamais été de trouver les Jésuites innocens. C'est en vain qu'il se donne pour le défenseur de ceux qui n'en ont point. Son ministere lui en fait une obligation ; mais quelque motif plus fort que le devoir, le lui fait oublier. Pourquoi s'annonce-t-il donc comme un personnage qui va remplir toutes les Loix de l'équité naturelle ? Pourquoi promet-il de tirer des Ecrits des Jésuites, tout ce qui peut contribuer à l'éclaircissement de leur affaire ? Pourquoi fait-il espérer qu'il y ajoutera tout ce qui sera nécessaire pour rendre leur défense pleine & entiere ? Est-ce pour

---

[*a*] Elle est intitulée : *Défenses de ceux du Collége de Clermont* 1594. Celui qui la presenta au Parlement, se nomme *Pierre Barny*, *Prêtre-Procureur des Prêtres-Régens & Ecoliers du Collége de Clermont*. On a donc tort de dire, pag. 18, *le Frere Barry*; *sous le nom de Préfet des Confreres de Clermont*, *les mit au jour en* 1594 ; ou plutôt on en parle sans le connoître.

insulter à l'humanité, ou pour surprendre la justice, qu'il prend le maintien & le langage d'un homme impartial ? Eh! qu'a-t on affaire (nous l'avons déjà dit) de quelques lignes d'éloges qu'il donne à la Société, s'il les efface par des pages entieres de reproches usés, qu'il ne cherche pas à détruire ? Ne lui tenez pas compte de ses éloges ; Raison humaine, l'évidence des faits, le témoignage des siecles, le cri de l'Univers les lui ont arrachés.

Jugez-le sur son affectation à les affoiblir, en faisant revivre de vieilles imputations sans fondement, de graves accusations sans preuves, en compilant les invectives des Hérétiques, les emportemens d'Arnauld, les plaisanteries de Pascal, en puisant ses rapsodies malignes jusques dans des sources impures, que son ministere, s'il est le vengeur public, auroit dû dessécher par le feu.

Ne craignons pas de les mettre sous les yeux du Lecteur ces invectives, elles tourneront à la confusion de celui qui les a reproduites sans les combattre. « Les » Prédicateurs Jésuites ne suivent ordi» nairement, (*a*) selon lui, que les voies

---

(*a*) Pag. 10 & suiv.

» violentes de l'Inquisition, ils conseil-
» lent toujours celles de la contrainte,
» & de la persécution, ils ne prêchent
» que pour favoriser Rome & leur Com-
» pagnie : ils allument le feu de la sé-
» dition & de la révolte : ils entrent dans
» des ligues & des conspirations contre
» les Rois, c'est ce qui leur a valu des
» priviléges sans nombre, qui blessent
» les droits de toutes les Nations, qui
» attaquent les Souverains mêmes. Les
» Jésuites ont acquis de grands biens
» par des Testamens, des Legs, & des
» Donations suggérées. Ils se sont servis
» de leur crédit auprès des Princes pour
» dépouiller les Communautés séculieres
» & régulieres de leurs anciennes posses-
» sions. »

Telles sont les imputations que le Rhéteur Breton accumule, elles ne lui ont coûté que la peine de les transcrire du Plaidoyer d'Arnauld, & de quelques Déclamations plus récentes. Cependant, c'est ce qu'il donne au public pour des (a) *préjugés légitimes*. Ils sont sans doute bien puissans sur son cœur, ces préjugés, puisqu'il dit à peine quelques mots pour les détruire, au moment

---

[a] Page 14.

même, où il convient que son Ministere exige qu'il les combatte. Remplissons donc un devoir dont il ne craint pas de se dispenser; & puisque, selon lui, le Public (a) *ne peut compter que sur une suite de faits constans, multipliés & notoires*, produisons-en assez, pour forcer les imputations les plus calomnieuses à disparoître.

Est-ce par les voies violentes de l'Inquisition, est-ce en conseillant la contrainte, ou en prêchant la douceur, que S. François Xavier a soumis les Indes & le Japon au joug de l'Evangile?

Nunnez & Oviedo, ces Apôtres de l'Afrique, se sont-ils fait précéder dans l'Ethiopie par les *familiers* du Saint-Office? Nos peres ont-ils vu, nous-mêmes avons-nous jamais oui dire que S. François Regis ait porté l'Inquisition dans le Languedoc, que Maunoir & Huby l'aient traînée à leur suite en Bretagne?

A ces faits *multipliés*, *constans & notoires*, nous pouvons ajouter l'aveu d'un homme qui n'aimoit pas l'Inquisition, ni le fanatisme, mais qui avoit assez d'esprit pour connoître les Jésuites & assez de droiture pour les louer: c'est le célebre Montesquieu dont le témoignage

(a) Page 14.

pourra déplaire dans ce moment au Rhéteur Breton sans qu'il ose suspecter son autorité : Il est trop souvent le Copiste imparfait de ses maximes. Voici comme cet Auteur venge les Missions du Paraguay : (a) « On a voulu en faire un crime à la Société, qui regarde le plaisir de commander, comme le seul bien de la vie ; mais il sera toujours bon de gouverner les hommes en les rendant heureux : il est glorieux pour elle d'avoir été la premiere qui ait montré dans ces contrées l'idée de la Religion jointe à celle de l'humanité. En réparant les dévastations des Espagnols, elle a commencé à guérir une des grandes plaies qu'ait encore reçu le genre humain. Un sentiment exquis pour tout ce qu'elle appelle honneur, & son zele pour la Religion, lui ont fait entreprendre de grandes choses, & elle y a réussi. Elle a tiré des bois des peuples dispersés, elle leur a donné une subsistance assurée, elle les a vêtus, & quand elle n'auroit fait par-là, qu'augmenter l'industrie parmi les hommes, elle auroit fait beaucoup. » Voilà les

[a] Esprit des Loix, Liv. 4. Chap. 6.

Jésuites qui prêchent l'Evangile, le fer & la flamme à la main. En rapportant ce témoignage non suspect, nous ne prétendons pas approuver les écarts du Philosophe; nous voulons seulement confondre le Disciple par le Maître, & avertir le public de se défier de ses assertions.

Ceux qui sont instruits, ou qui aiment à l'être, ne le croiront pas davantage lorsqu'il dit que les Jésuites ont *allumé le feu de la sédition.* Veut-il parler de la France & du tems de la Ligue? Les *Prédicateurs de la Société étoient ceux qui prêchoient avec plus d'ordre, plus de modestie, de gravité & de tempérament.* L'Historien Mathieu est notre garant; & si nous remontons au régne précédent, Charles IX regardoit toutes les Maisons des Jésuites comme autant de forteresses capables de s'oposer aux mouvemens intérieurs & à la jalousie du dehors.

Nous conduira-t-il dans le Portugal? Les deux grandes révolutions que ce Royaume a souffertes ont toujours vu les Jésuites fidéles à leurs Souverains; & la mort de Malagrida est aux yeux du Sage une nouvelle démonstration de leur fidélité inviolable.

Il n'oseroit pas sans doute nous accuser d'avoir excité des troubles en Allemagne contre l'Auguste Maison d'Au-

triche ; il feroit en ce moment en contradiction avec nos anciens ennemis nationaux, dont il eft jufqu'ici le copifte : ces ennemis ne trouvoient rien de pis à nous reprocher, ni de plus capable de nous nuire que de nous appeller *Autrichiens*. Nous fommes & nous avons toujours été ce que nous devons être, foumis, fidéles, affectionnés aux Souverains fous lefquels Dieu nous a fait naître. Nous fommes chacun fuivant notre pays, Autrichiens en Autriche, François en France, Efpagnols en Efpagne, Italiens en Italie, Romains à Rome. Aucun Souverain n'a ni le droit, ni l'injuftice de nous en demander davantage comme fujets. Nous faifons plus comme Chrétiens. Accablés d'outrages par nos con-citoyens, dépouillés de nos biens & de notre état par ceux mêmes que nous avons élevés à la piété, nourris dans la vertu, inftruits dans les fciences, nous ne nous permettons pas le moindre murmure. On nous perfécute & nous prions : on nous maudit & nous béniffons ; & fi nous fommes forcés d'abandonner notre chere patrie, nous pleurerons fur nous, & nous prierons pour elle.

C'eft ce fentiment pour la Patrie, auffi vif dans les Jéfuites que dans les autres

hommes, qui leur a valu les marques les plus flatteuses d'estime & de protection d'un Prince, dont on voudroit dans le moment faire entendre, qu'ils ont troublé autrefois les Etats. Ce grand Prince disoit à son fils l'Archiduc : » Je vous » recommande infiniment la Société : » Protégez-la non-seulement contre » ceux qui la haïssent ouvertement, mais » même contre ceux qui feignent de l'ai- » mer. Vous découvrirez avec le tems » qu'il y a beaucoup de gens qui se van- » tent de l'aimer & qui ne l'aiment pas, » quoiqu'ils dussent le faire. (a) "

Ce même Prince consigna dans son dernier Codicile un témoignage d'estime encore plus éclatant. " Nous recomman- » dons avant tout & très-sérieusement à » nos enfans la Société de Jesus & ses » Péres, non-seulement par attachement » pour elle, mais sur-tout encore, à cause » de sa Doctrine, des soins qu'elle prend » de l'éducation de la Jeunesse, de la vie

---

[a] Illam [*Societatem JESU*] tibi & etiam atque etiam commendo. Protegas illam non minùs contra hostes apertos, quàm contra fictos amicos. Decursu temporis deprehendes multos in eum ordinem amorem jactare qui non amant, & tamen deberent. *Lamormaini*, *Virtutes Ferdinandi II. pag.* 241.

» exemplaire de ses membres, qui édi-
» fient l'Eglise Catholique, tant dans nos
» Provinces d'Autriche & autres Terres
» de notre domination, que dans tout le
» Monde Chrétien, où les Jésuites tra-
» vaillent utilement, fidellement & plus
» qu'aucun autre à conserver & à aug-
» menter la Religion Catholique; &
» comme le Monde ingrat & pervers les
» haït & les persécute par-dessus tout,
» ils ont besoin d'une plus grande pro-
» tection & assistance, & ils en sont di-
» gnes. Nous espérons donc que nos Hé-
» ritiers & Successeurs la leur accorde-
» ront sincerement; c'est notre dernière
» intention & volonté. (a)

---

[a] Ante omnia seriò, singularique ex zelo ipsis commendamus pervenerabilem Societatem JESU, ejusque Patres, vel ob id maximè, quòd illi suâ doctrinâ, charæ juventutis institutione vitâque exemplari in Christianâ Catholicâ Ecclesiâ, non solùm in his interioris nostræ Austriæ provinciis, sed regnis nostris omnibus, omnibusque nostris provinciis, immò toto orbe Christiano, multùm, bene, utiliter operantur in conservandâ promovendâque Catholicâ Religione fideliter omninò & præ aliis adlaborant: contrà verò ingratus hic malusque mundus eos præ ceteris odit, ac persequitur: ut proinde majori protectione, auxilio, assistentiâ indigeant, dignique sint. Hæc omnia supradictos nostros heredes, &

A ces sentimens d'estime d'un grand Empereur, qui excluent tout prétexte d'accuser les Jésuites d'avoir troublé l'Allemagne; qu'il nous soit permis d'en ajouter un tout récent, qui prouvera & notre fidélité à l'Auguste héritiere du nom, des vertus & de l'Empire de Ferdinand, & celle de cette grande Princesse à se conformer exactement aux instructions & aux desirs de son illustre ayeul. » Je compâtis à vos malheurs, " a dit il y a deux mois l'Impératrice Reine au Principal du Collége Thérésien : » soyez » sûr que tout ce qu'on fait hors de chez » moi contre vous, ne fait & ne fera au» cune impression sur moi. Vous n'avez » rien à craindre de pareil dans mes Etats.

Faisons une seule réflexion sur ces paroles consolantes. Elle ne pourra déplaire qu'à nos ennemis. L'Impératrice Reine qui a bien voulu rassurer les Jésuites Autrichiens, ne croit donc pas que la Société soit un repaire d'assassins, que son régime soit impie, que son Général soit un despote ambitieux, & ses inférieurs des Esclaves prêts à s'armer au moindre

---

successores sincerè præstituros confidimus. Est verò hæc una ultima nostra intentio & voluntas. *Lomormaini, ibid. page 246.*

signal pour tuer les Rois. Il faut espérer que les autres Souverains rendront la même justice aux Jésuites, malgré les libelles dont on inonde leur Pays, & les menées sourdes dont on les accompagne. Après ces témoignages authentiques, ne peut-on pas demander hardiment où sont les séditions que nous avons allumées; quels sont les Royaumes qui nous ont accusés? Celui de Naples ne trouva pas de moyen plus sûr pour contenir une populace toujours prête à se mutiner, que de multiplier les Maisons & les Congrégations des Jésuites.

Les torts qu'on impute à la Société depuis deux siecles sont supofés, & à la faveur de ces supositions, qu'on ne cherche point à détruire, on ne craint point d'insulter à la raison; on veut lui persuader contre l'évidence des faits, que les Jésuites ont envahi les trésors des deux hémispheres. On represente la Société comme un gouffre où viennent s'engloutir tous les biens; qui capte les héritages, & sçait se procurer des legs & des donations. Ce n'est pas sans doute des richesses actuelles des Jésuites de France qu'on en tire la preuve. Il n'y a pas plus d'apparence que ce soit des tresors de Portugal. Aucun libelle n'a encore osé en faire l'énumération, ce qui est

pour-

pour les gens sensés une présomption, qui combat cette idée d'opulence.

Mais quand la richesse des Jésuites seroit réelle, quand la supposition des legs, des testamens, des donations, seroit aussi vraie qu'elle est fausse, ne pourroit-on pas demander par quelle loi il est défendu de recevoir des donations. Les fondations de la plupart des Maisons Religieuses ne prennent-elles pas leur source dans la libéralité des fideles, & les Jésuites sont-ils exclus d'un privilége dont l'Eglise & l'Etat, le droit des gens & de la nature, la Religion & la raison se sont accordés à faire jouir toutes les Sociétés ?

S'il en est quelqu'une qui en ait usé avec discrétion, n'est-ce pas celle des Jésuites ? Quels autres Religieux a-t-on vu avant & après eux, venir renoncer publiquement au Parlement de Paris à tous les legs, bienfaits & aumônes qui pourroient leur être faites en reconnoissance des services qu'ils étoient disposés de rendre aux pestiferés, protestant n'en vouloir rien prendre, quand même on voudroit les y contraindre, & ne voulant servir les malheureux malades qu'à ce prix ? Ce premier exemple de désintéressement doit se trouver consigné dans les Registres du Parlement, à l'année 1580 ; ils l'ont répété de nos jours à la peste de Marseille

& dans la maladie épidémique de Brest. Ils exposent, *ils sacrifient*, *ils perdent* leurs Sujets, *ils épuisent* même leurs facultés dans les nécessités publiques, & ne se réservent pour le monde que la gloire d'être utiles & desintéressés.

Comment notre Censeur a-t-il donc le courage de reprocher quelques anciennes dotations légitimes, qui fournissent à peine à la subsistance des Jésuites, & qui sont de la plus grande ressource pour les Provinces?

Mais faut-il en être surpris? Plutôt que de ne pas trouver des torts à la Société, on va le voir bientôt s'intéresser pour les autres Corps Ecclésiastiques qu'il n'aime pas davantage; il prétend qu'elle a dépouillé les Communautés Séculieres & Régulieres de leurs anciennes possessions; d'anciens Déclamateurs lui ont fourni cette calomnie; les actes qui servirent à la détruire nous en fourniront la réfutation. Ils avoient avancé que les Jésuites avoient usurpé un Monastere de Chartreux dans la Bohême. Le Chancelier Loppl de Lobcovics attesta que ce fait étoit faux, que ces Solitaires n'avoient pas même de Maisons dans toute l'étendue de la Bohême. Ils accusoient les Jésuites de s'être emparés de diverses possessions de Religieux dans la Valachie &

dans la Moldavie ; le Prince Radvil, Waivode de Valachie, protesta contre la fausseté de ce fait, & qu'au lieu d'usurper les biens des autres, les Jésuites s'étoient empressés avec le plus grand zèle pour que l'on fondât & que l'on dotât de nouvelles Maisons Religieuses. Ils prétendoient que les Jésuites avoient chassé les Chartreux de leur solitude près de Lucerne en Suisse, Dom. Vaissail déclara qu'il n'y avoit jamais eu de Maison de son Ordre dans ce Canton.

A ces prétendues usurpations dont les adversaires des Jésuites plaçoient la scène fort loin, dans l'espérance de les rendre plus croyables, ou plus difficiles à détruire, ils eurent l'imprudence d'en ajouter deux dont la fausseté pouvoit être découverte en moins de tems qu'ils n'en avoient mis à les imaginer. Ils firent, pour ainsi dire, prendre d'assaut par les Jésuites le Couvent des Carmes de la Ville de Bourges, sans penser que les Magistrats Municipaux viendroient leur donner le démenti sur ce fait ; ils supposerent aussi que les Jésuites avoient voulu chasser les Jacobins de leur Couvent d'Orléans, & le Provincial de Amore attesta le contraire. (*a*)

[*a*] On trouve les attestations juridiques de

Comme on ne finit point lorfqu'il s'agit de calomnier les Jéfuites, nous ne finirions pas également, fi nous voulions répondre à tout ce que leurs ennemis ont avancé pour les noircir. Ils fe font perpétués d'âge en âge, ces ennemis, mais leurs impoftures n'ont fait que fe reproduire, elles ont été réfutées cent fois, & fi nous avons entrepris de les réfuter encore, c'eft moins dans l'efpérance d'arracher du cœur de certains hommes des préjugés qui ont leur racine dans l'Enfer, que pour mettre le Public à portée de juger de la fidélité avec laquelle *le Défenfeur né de ceux qui n'en ont pas*, s'eft acquitté dans cette occafion du devoir le plus effentiel de fon miniftere, pour prouver que ce Rhéteur n'a point tenu ce qu'il avoit promis.

L'AUTEUR NE PROUVE PAS CE QU'IL AVANCE.

Nous commençons cet article par le morceau triomphant du Cenfeur Breton. A l'air de hauteur avec lequel il an-

---

tous ces faits & de plufieurs autres à la fin du Plaidoyer de Montholon, imprimé à Paris & à Rouen en 1612.

nonce (*a*) que le mot *soli* se trouve dans la Bulle de Paul III, on diroit qu'il a fait une découverte comme celle du Nouveau Monde. Eh! bien, ce *soli* est dans la Supplique de S. Ignace & de ses Compagnons; qu'en inférerons nous, si ce n'est que le grand Gymnasiarque n'entend pas le Latin de l'Ecriture? Ceci demande une petite discussion, & exige que nous mettions sous les yeux du Lecteur le texte Latin: nous en donnerons ensuite la traduction, pour la commodité des personnes, qui, par état, n'étant pas versées dans la connoissance des Langues, veulent bien par humanité prendre quelque intérêt à notre cause. *Quicumque in Societate nostrâ, quam* JESU *nomine insigniri cupimus, vult sub crucis vexillo Deo militare, & soli Domino, atque Romano Pontifici ejus in terris Vicario servire, proponat sibi, &c.* Voici la traduction fidéle & littérale de ce texte (*b*) dont on prétend tirer avan-

[*a*] Pag. 50 & 51.

[*b*] Paul III Bull. *Regimini.* Institut. Soc. Edit. Prag. 1757. Tom: I. pag. 6. On retrouve presque les mêmes termes dans la Bulle de Jules III, *Exposcit.* pag. 22. *Quicumque in Societate nostrâ quam JESU nomine insigniri cupimus, vult sub Crucis vexillo Deo militare, & soli Domino, ac Ecclesiæ ipsius sponsæ, sub Romano*

tage. „ Quiconque voudra combattre „ pour Dieu sous l'étendart de la croix „ dans notre Compagnie, que nous dé„ sirons être décorée du nom de JE„ SUS, & servir celui qui est le seul Maî„ tre, de même que le Pontife Romain, „ qui est son Vicaire sur la terre, doit „ se proposer, &c. " Comme l'Ecrivain auquel nous répondons, & ses partisans (dont son second Memoire a diminué le nombre), pourroient bien dire que ces mots, *soli Domino servire*, sont mal rendus par ceux-ci, *servir celui qui est le seul Maître*, nous avouons qu'il ne sera pas aisé de leur faire comprendre que c'est le vrai sens de cette phrase, parce que ni lui ni les siens ne paroissent guère versés dans le langage de l'Ecriture, qui est toujours employé dans les Bulles ; il ne nous reste donc qu'une ref-

---

Pontifice, Christi in terris Vicario, servire, proponat sibi, &c. En vain l'Auteur s'autorise-t-il de la Bulle *Ascendente*, où, en parlant des vœux simples des Jésuites, il est dit, *in quibus votis nulli licet, præter Romanum Pontificem, manum apponere.* Cela ne prouve nullement que les Jésuites ne connoissent de Souverain sur terre que le Pape ; cela énonce seulement que la dispense de ces vœux est réservée au Pape : ce que tout le monde sçait, & qu'aucun Catholique ne trouve mauvais.

source, c'est de les envoyer à la Grand'-Messe, ils y entendront chanter, *Tu solus Dominus, tu solus altissimus, Jesu Christe.* C'est tout ce que nous pouvons faire pour eux.

Quant au Lecteur instruit, ou qui aime à l'être, il n'aura pas de peine à se persuader que le vrai sens de *soli*, est celui que nous lui donnons. Que deviendra notre adversaire avec sa belle découverte ? Americ périt en découvrant le Nouveau Monde, mais son nom durera toujours : le Rhéteur Armorique ne périra pas, mais sa réputation d'Homme de Lettres va s'évanouir à ce seul trait.

Si nous voulions l'accabler sous les trophées qu'il s'étoit élevés avec *soli*, nous le pousserions davantage sur cet article ; nous lui démontrerions qu'en lui accordant, (grace faisant,) que le *soli* se rapporte au Pape, comme à Jesus-Christ, l'obéissance exclusive que les Jésuites vouent, selon lui, au Chef visible de l'Eglise, doit être nécessairement la même qu'ils vouent à son Chef invisible : or oseroit-il dire que cette obéissance exclut celle que les Sujets doivent à leur Prince ? Ce divin modele de la soumission n'auroit-il pas en horreur cet hommage ? Lui qui a dit si haute-

ment que *son Royaume n'étoit pas de ce monde*, lui qui recommande de *rendre à César ce qui apartient à César*. Il faut donc qu'il convienne, ou que le *soli* n'est pas commun à Jesus - Christ & à son Vicaire, ou qu'il n'y a pas d'inconvénient qu'il soit relatif à ce dernier, parce que l'obéissance que les Jésuites se proposent dans ce moment de rendre au Pape, ne peut faire ombrage à personne.

Nous dirions encore à notre adversaire, que c'est se jouer tout à la fois de la Raison & de la Religion, que de vouloir faire passer les Jésuites pour des hommes ,, qui ne reconnoissent de Sou-,, verain sur la Terre que le Pape seul ,, qui les affranchit de toute Supério-,, rité Civile & Ecclésiastique. "

Rappellons ce Philosophe moderne aux principes ; rien n'est plus contraire à la Loi de Dieu que de se soustraire à l'obéissance de son Souverain légitime. Or quelle idée donne-t-il aux Fidéles, non seulement d'un Corps Religieux, mais encore du Saint Siége, qui, selon lui, auroit autorisé ce Corps à secouer un joug que l'Evangile impose à tous les Chrétiens, & que la raison leur apprend à suporter ?

Allons plus loin. L'Auteur ne nous contestera pas que plusieurs Papes ont

approuvé l'Inſtitut de la Société, il en eſt convenu au moins à l'égard de Paul III. On a encore ſur ce point les Bulles de Jules III, de Grégoire XIII, de Grégoire XIV, & de Paul V, Or l'approbation que le Saint Siége donne à un Ordre Religieux, n'eſt pas une ſimple permiſſion, c'eſt un jugement par lequel il prononce que la Regle, qu'il approuve & qu'il confirme, ne contient rien de contraire à la perfection de l'Evangile. C'eſt ainſi que s'expriment les Docteurs Canoniſtes, & Benoît XIV (1) même, ce *grand Pape*, dont l'Auteur paroît trop admirateur, pour qu'il oſe appeller comme d'abus de ſon témoignage.

Il réſulte de ce principe inconteſtable; que le S. Siége en approuvant la Regle des Jéſuites, n'a point ſcellé de l'anneau du pêcheur un code pernicieux. L'Inſtitut ne contient donc point les principes affreux d'anarchie qu'on lui attribue: les voeux qu'on y fait ne ſont donc ni *bi-*

---

[1] Approbatio allicujus ordinis Religioſi, non nuda duntaxat eſt permiſſio, ſed definitio ſummi Pontificis quâ nimirum decernit regulam quam approbat & confirmat nihil continere Evangelicæ perfectioni repugnans.

Lambertini, de Sanctorum Canonis. T. I. pag. 381.

faires, ni vicieux, ni contraires à l'esprit de l'Evangile, ni inconnus à toute l'Antiquité chrétienne (1).

Si celui à qui nous répondons avoit réfléchi avant d'écrire dans des termes si peu mesurés, il se seroit rapellé sans doute que les vœux ont été faits & inviolablement gardés par S. Ignace, par S. François Xavier, S. François de Borgia, S. Louis de Gonzague, S. Stanislas, S. François Régis : voilà donc dans le Ciel & sur nos Autels des hommes qui se sont sanctifiés par des moyens *bisarres & vicieux*, qui sont arrivés à la gloire par des voies *contraires à celles de l'Evangile*, qui sont à côté des Antoines, des Basiles, & dans les Fastes de l'*Antiquité chretienne* qui les méconnoît. Abandonnons l'Auteur à ses réflexions, elles nous vengeront de ses outrages.

Mais dans la crainte qu'elles ne fassent pas sur son cœur les impressions salutaires que nous lui souhaitons, nous allons lui en préparer qui agiront sûrement sur son esprit. Il ne verra point avec indifférence que ses accusations politiques sont aussi dénuées de fonde-

---

[1] Pag. 56.

ment, que ses raisonnemens en fait de Religion. S'il étoit honnête de donner un défi, nous lui proposerions celui de prouver que dans le tems de la Ligue d'Ausbourg, & dans les guerres suscitées par le Prince d'Orange, „ Les malheurs „ qui arriverent à des Princes, furent „ occasionnés par les conseils des Jésui- „ tes à Louis XIV: „ (1) que les conseils du Pere Peters causerent la ruine de Jacques II & de la Reine d'Angleterre.

Au défaut de ce défi dont il se trouveroit mal, apprenons-lui ce qu'il ignore touchant les brouilleries de la Cour de Rome avec la France; apprenons-lui que les articles de 1682 entrerent pour quelque chose dans la guerre qui survint, & qui fut infiniment préjudiciable à la Religion. Apprenons-lui que la Maison d'Autriche profita de ces divisions & de la mauvaise disposition du Pape, pour obtenir en faveur du Prince Clément de Baviere ce fameux Bref d'éligibilité, qui causa tant de troubles dans l'Allemagne.

Apprenons-lui ce que disoit publiquement Jacques II, lorsqu'il arriva en France. „ On a grand tort d'imputer ce

---

(1) Pag. 97.

„ qui m'eſt arrivé aux conſeils du Pere
„ Peters : ſi je les avois toujours ſuivis,
„ je ne ſerois pas ici. „

N'étendons pas plus loin nos leçons. Notre adverſaire, qui n'aimera pas ſans doute qu'on le régente, pourroit bien nous attaquer comme réfractaires aux Arrêts qui nous interdiſent l'enſeignement, malgré l'exactitude avec laquelle nous nous y ſommes conformés. Attaquons-le lui-même ſur des points, qui prouveront qu'il a encore beſoin d'être inſtruit ſur d'autres, ou qu'il a oublié ce qu'on a dû lui apprendre à S. Magloire.

L'AUTEUR N'ENTEND PAS CE QU'IL TRAITE.

Notre Savantiſſime adverſaire poſe un principe que nous n'avons garde de lui conteſter, il dit qu'il *faut connoître ce que l'on attaque & ce que l'on défend* : (1) puis s'égarant dans la définition d'*Inſtitutum*, il prouve clairement qu'il n'entend pas le véritable ſens de ce mot. C'eſt peut-être pour la premiere fois qu'on s'eſt aviſé d'avoir recours au Sire de Joinville & à Guillaume de Nangis,

---

[1] Page 36.

pour trouver la signification propre d'un mot Latin: il étoit bien plus simple d'ouvrir son Robert Etienne, il y auroit vu d'après Ciceron, Pline & Quintilien, qu'*Institutum* signifie la maniere de vivre, & non les Loix qui autorisent à vivre de telle ou telle sorte. En partant de-là, il est vrai de dire que l'Institut & les Bulles sont deux choses bien distinctes, & tout-à-fait indépendantes l'une de l'autre, de façon que l'une peut subsister sans l'autre, par-tout où elle répugne aux Us & Coutumes d'un pays. L'aprobation que les Papes ont donnée à cette maniere de vivre, n'est donc point de l'essence de l'Institut, de façon qu'on ne puisse en retrancher ce qui blesse les maximes du Royaume, sans détruire la Société. Le Rhéteur Breton a bien senti la vérité de ce principe, & c'est pour le dérober aux autres, qu'il s'enveloppe dans un verbiage, qui nous rappelle le savant Commentateur *Mathanasius*: on ne trouva jamais tant d'érudition dans *le chef-d'œuvre de l'Inconnu*. Ecoutons ce nouveau Chrysostome, & comprenons-le, s'il est possible. INSTITUT *vient du mot Latin* Institutum, *qu'on rend en François par celui d'établissement.* (1) *Ce*

[1] Page 39.

mot d'établissement, *ainsi que celui de* ſtabilimenta, *est employé dans les Auteurs de France*, *comme le Sire de Joinville & Guillaume de Nangis*, *pour signifier les Ordonnances ou les Edits des Rois*. Voilà du beau, du merveilleux, du ſublime, digne de l'Emule de Mathanaſius. *Institutum* dérive donc de *ſtabilimenta*, à peu près comme *Alfana* vient d'*Equus*. Quand on réfléchit ſur la profondeur de cette érudition, peut-on être ſurpris qu'il ne ſoit pas reſté dans la tête, qui en eſt meublée, aſſez de place pour y laiſſer entrer la *diſtinction métaphyſique que les Jéſuites veulent mettre entre l'Inſtitut* (1) *& les Bulles qui l'autoriſent*, *& entre les Bulles qui précédent l'Inſtitut*, *& l'Inſtitut même*?

Il faut convenir que l'érudition eſt quelquefois bien funeſte ; car rien de plus ſimple que la diſtinction des Jéſuites. Leur Inſtitut eſt l'ouvrage de Saint Ignace & le corps de leurs Regles, les Bulles des Papes autoriſent ces Regles, & déclarent qu'elles ne contiennent rien de contraire à la perfection évangélique ; elles accordent en même-tems certaines graces à ceux qui obſerveront ces Regles.

---

[1] Pag. 39.

Pour mettre plus de clarté à ce que l'Erudit Armorique a embrouillé, nous allons faire défiler ces Bulles par ordre de date. Paul III en donna une en 1540, lorsqu'on lui presenta un essai, ou plutôt une idée de l'Institut. Celle que ce même Pontife accorda en 1543, n'est, à proprement parler, qu'une ampliation de la premiere; jusques-là il n'y avoit encore rien de fixe & de constant dans la Société, à l'égard des Regles. S. Ignace étoit trop sage pour en arrêter définitivement le Code, sans en avoir, pour ainsi dire, essayé, il dévelopa donc son plan, composa le corps entier de ses Constitutions, y ajouta les Déclarations qui en sont comme les interpretes; & ce ne fut qu'en 1552 que son Institut, ainsi digéré, dévelopé, composé, fut envoyé pat ce sage Législateur, dans les Maisons de sa Compagnie, afin que l'usage, qui est la pierre de touche des Loix, lui aprît ce qu'il y avoit à changer & à perfectionner dans ses Constitutions.

Dans cet intervalle ce saint Fondateur mourut; & ce ne fut qu'un an après sa mort, c'est-à-dire, en 1557, que son Institut, arrivé à son degré de perfection, fut examiné sérieusement par ordre du Souverain Pontife. Paul IV nomma quatre Cardinaux pour travailler à cet examen;

ils avoient vieilli dans divers Ordres Religieux, & on comprend qu'ils dûrent porter dans cet examen les préventions inséparables du goût & de l'habitude; mais la sagesse des Constitutions de Saint Ignace vainquit cette prévention naturelle, & ils n'y trouverent rien à réformer : elles parurent donc pour la premiere fois imprimées à Rome en 1558. Elles étoient répandues par-tout, lorsque Gregoire XIII leur donna une nouvelle aprobation, & la plus solemnelle, en 1582. (1)

Grégoire XIV déclara nuls les plans de réformation qu'on s'étoit avisé de proposer, & ajouta son aprobation à celle de Grégoire XIII. Sa Bulle est du 28 Juin 1591.

Paul V confirma de nouveau l'Institut de la Sociéte, & taxa d'*esprits inquiets* ceux qui vouloient déroger à la perpétuité du Général, & faire dans les Constitutions des innovations, qui n'alloient à rien moins qu'à la dissolution & à la ruine de ce corps Religieux. Sa Bulle est du 4 Septembre 1606.

C'est après tant de confirmations so-

[1] Grégor. XIII. *Litteræ Apostolicæ*, dat. Kal. Februarii, MDLXXXII.

lemnelles

solemnelles que parut à Rome la même année 1606 une édition magnifique de l'ouvrage de S. Ignace ; on y trouve le texte original Espagnol, & la version Latine des Constitutions & des Déclarations, qui en sont, comme nous l'avons dit, les sages interpretes.

Depuis cette époque, on a imprimé par toute la terre, dans toutes les Langues, des abregés & des corps complets de ce Code. L'autographe de S. Ignace existe encore à Rome ; on sait souvent jour par jour les différentes parties qu'il en a écrites ; on sait aussi quels étoient ses sentimens intérieurs en les écrivant : ces détails nous ont été transmis par des Ecrivains bien connus, Orlandin, Sachin, Sothwel & les Bollandistes.

On comprend aisément comment l'Auteur Breton a pu ignorer toutes ces choses, il en ignore d'autres qui sont bien plus de son ressort ; mais ce qu'on ne comprend pas, c'est qu'il ait osé écrire avec ce ton décisif, qui annonce la plus grande sécurité, & supose les plus grandes recherches, *on ignore en quel tems les Constitutions ont été rédigées : ce qui concerne cet ouvrage est envelopé dans une ob curité qu'il est difficile de pénétrer. L'autographe Espagnol a disparu.* (1)

[1] Pag 42. & 43.

Voilà des assertions bien hazardées ; en voici d'autres qui ne le sont pas moins. Notre Mathanasius moderne , loue le savant Pere Mabillon , qui a » suivi dans ses Annales Bénédictines , » l'Autographe de S. Benoît , qui étoit » du sixiéme siécle , à travers les guer» res , les révolutions & les pillages des » Monasteres , jusqu'au neuvieme siécle , » qu'il périt dans un incendie. " Il est fâcheux que toute cette érudition n'épargne pas au doctissime Breton la douleur d'apprendre de nous quelque chose. Cet Autographe de S. Benoît , consumé par les flammes dans le neuvieme siécle , se voyoit encore à Tours dans le onzieme siécle parmi les Reliques du Monastere. (1) A-t-il été conservé miraculeusement ? Il le méritoit , sans doute , par la sagesse de sa contexture , & plus encore par la sainteté de son Auteur. Ou seroit-il né de ses cendres , comme l'oiseau fabuleux ? Nous laissons ce problême à résoudre à l'Orateur Breton.

Après tout ce que nous venons d'observer , il est facile de réfuter notre ad-

---

[1] Mabillon , *Annal. Benedictin.* Tom. I. pag. 637.

verſaire, ou plutôt de répondre à la mauvaiſe difficulté qu'il ſe fait, lorſqu'il dit (*a*) „ qu'il réſulte de ces faits, que les Jé„ ſuites ne peuvent déſunir leur Inſtitut „ des Bulles des Papes; car ſi on ôte les „ Bulles, il ne reſte plus d'Inſtitut. » Voici la ſolution de ſa grande difficulté.

Si le Pape révoquoit les Bulles qui approuvent cet Inſtitut, *il ne ſeroit* plus permis de vivre en Communauté ſelon cet Inſtitut; mais il n'en ſeroit pas moins ce qu'il eſt, un Code ſage, pieux & lumineux. En voilà aſſez pour ſon exiſtence phyſique.

Quant à ſon exiſtence morale, tout ce que les Bulles des Souverains Pontifes ont accordé de contraire aux droits des Souverains, aux uſages & maximes de certains Etats, dans leſquels la Société a pu s'étendre; ces Bulles ne gênent en rien les Nations, parce qu'elles n'ont de force que pour les Pays où elles ne ſouffrent aucune contradiction; ainſi les Jéſuites de France ont pu ſe départir des priviléges accordés par les Souverains Pontifes, ſans rien perdre de leur maniere eſſentielle d'être. Auſſi les voit-on payer la dixme, les charges

(*a*) Pag. 43.

ordinaires, gabelles & autres impôts. Ils ont pu renoncer au droit de se nommer des Juges Conservateurs; & en effet, ils n'en ont jamais usé parmi nous. Ils ont pu se soumettre à la Jurisdiction que les Evêques exercent sur tous les autres Corps Réguliers; & en effet, ils s'y sont soumis. Toutes ces renonciations sont autant de retranchemens faits aux Bulles des Souverains Pontifes; non pas à l'Institut, qui ne s'est jamais arrogé de lui-même ces priviléges, & n'en a point fait son essence. D'où il est aisé de conclure que si les Jésuites ne peuvent pas vivre en corps de Communauté sans les Bulles qui approuvent leurs Constitutions, ils peuvent être fideles à ces mêmes Constitutions, sans jouir des priviléges que ces Bulles renferment.

A-t-on jamais vu, lors de la canonisation d'un Religieux, faire des informations pour sçavoir s'il a usé des priviléges de son Ordre; & ne se borne-t-on pas à demander s'il a suivi sa Regle? C'est donc la Regle qui constitue le bon Religieux, & non l'usage d'une exemption, qui est une dérogation à d'autres regles primordiales, & dont l'usage doit être toujours très-modéré.

Toutes ces raisons, plus claires que le jour, feront impression sur ceux qui

ne ferment pas les yeux à la lumiere ; mais elles éblouiront notre adversaire sans l'éclairer ; il voudra toujours que nous ne puissions pas renoncer à nos priviléges. Il veut même que de fait nous n'y ayons pas renoncé. Ne dissimulons pas la preuve qu'il en apporte : elle est *risible*. » Il est ordonné, dit-il, à la tête
„ du chapitre *Censuræ & Præcepta*, de
„ lire ces extraits à table tous les ans dans
„ toutes les Maisons de la Société. Ceux
„ qui écrivent des Réponses & des Apo-
„ logies de leurs renonciations ont en-
„ tendu ces lectures. Si c'est ainsi qu'on
„ renonce à ses priviléges, je demande
„ ce qu'on doit faire pour les conser-
„ ver. « Le Docteur Pas-Latin explique donc *censuræ* & *præcepta* par priviléges (*a*). Fût-il jamais un sort égal à celui des Jésuites qui se voient condamnés dans un Tribunal, sur le Rapport & les Conclusions d'un homme qui ne sçait pas que *censuræ* signifie censures, & *præcepta* préceptes, comme *Collegium*, dans M. *Jourdain* de Moliere, signifie *Collége* ? Voilà toute la réponse que nous ferons à sa difficulté. (*a*)

[*a*] Page 70.
[*b*] L'Auteur Ex-Jésuite a tellement senti

On ne feroit pas aujourd'hui cette mauvaise difficulté aux Jésuites, s'ils avoient eu la sagesse de leurs peres, qui dans la Belle Edition de 1606, dont nous avons parlé, n'affecterent point l'étalage de toutes les Bulles. Et en effet, si elles étoient restées cachées dans le corps immense du grand Bullaire, on auroit bien pu jalouser & haïr la Société ; c'est son sort depuis qu'elle existe ; mais on n'auroit pas trouvé le moyen de la chicaner ; car tout ce qu'on écrit aujourd'hui est une vraie chicane de Palais.

Le Censeur Breton a bien dû le juger ainsi, puisqu'il s'obstine à vouloir (a) *que les Constitutions n'aient jamais été vues ni approuvées juridiquement par les Papes mêmes*. Nous l'avons battu dans ce retranchement : chassons-le de celui où il se croit en sûreté, en disant que le Concile de Trente n'a fait qu'énoncer

---

la supériorité de sa raison, qu'il n'a pas daigné lui donner d'étendue. Il est réellement inconcevable que son Adversaire ait confondu les censures & les préceptes avec les priviléges qui y sont diamétralement opposés. S'il eût seulement ouvert l'Institut, il en eût apperçu l'énorme différence ; s'il eût consulté les Jésuites, il eût appris que jamais on n'a lu de priviléges à leur table. *Sutor ne ultrà crepidam*.

[a] Page 44.

incidemment, par hasard, sans examen, que l'Institut des Jésuites est un pieux Institut. (a)

On voit ici plus que par-tout ailleurs, que cet Auteur n'entend pas la question qu'il traite; il n'a pas entendu, ou du moins il feint de ne pas entendre ce que les *Jésuites* ont dit touchant l'approbation du Concile.

Dans quelle Apologie de la Société a-t-il donc trouvé que ce saint Tribunal avoit prononcé par voie de Jugement? Les Jésuites ne donnent point l'approbation du Concile pour un jugement; mais ils opposent ce témoignage aux qualifications *d'irréligieux*, *d'impie*, *de fanatique*, *d'entousiaste*, *d'attentatoire à l'autorité de l'Eglise*, *des Evêques & des Souverains*, qu'on a répétées tant de fois; & s'il faut quelque chose de plus pour un siecle qui ne respecte rien, nous ne craindrons pas de dire que l'éloge donné à l'Institut par les Peres du Concile, ne lui a pas été accordé sans une sorte de discussion : ils connoissoient les mœurs, la doctrine & le zèle des Jésuites. Leur maniere de vivre, leurs services & leurs travaux déposoient en leur faveur de l'ex-

---

(a) Page 20.

cellence de leurs Constitutions. Le Cardinal Commendon, les Nonces du Pape, les Ambassadeurs des Princes demandoient continuellement des fondations de Colléges de Jésuites; & ils les proposoient comme le moyen le plus sûr de rétablir la Religion en Allemagne. Saint Charles Borromée (*a*) écrivit lui-même de la part du Pape son Oncle, aux Légats de saisir l'occasion d'obliger la Société, en ce qui leur paroîtroit convenable.

[*a*] „ Hi Patres, præterquam quòd (ut vobis compertum est, Filii, sunt obsequentissimi Pontifici & Apostolicæ sedi, me sibi patronum habent, quamobrem pro certo habeatis, quidquid favoris ac Beneficii illis conferetur, tanquam proprium à me acceptum iri. Vos denique Rogo ut eosdem *maximopere* vobis commendatos habeatis. *Ep. S. Caroli Borrom.* Apud Reding *Conc. Trid. Veritas*, Tom. V. pag. 287 & 288." On a publié depuis quelques semaines quelques Lettres de S. Charles Borromée, dont quelques-unes ne s'accordent pas avec les mêmes Lettres publiées par Oltrocchi, Bibliothécaire de l'Ambrosienne. Outre cette marque de supposition, la Préface frénétique qu'on y a mise décele le mauvais génie de l'Editeur. D'ailleurs, les faits de l'Histoire sont si constatés, qu'on rougiroit de prouver que Saint Charles Borromée, toujours dirigé par les Jésuites, & Speciano, Fondateur du Collége de Cremone, à qui il a légué tous ses Manuscrits, étoient amis de la Société.

Les

Les Peres ne pouvoient pas ignorer que Paul III & Jules III avoient approuvé le Plan de saint Ignace, & que le Clergé de France assemblé à Poissy n'avoit pas été d'abord favorable à cet établissement. Est-il donc à présumer que ces contrastes d'approbations & d'improbations n'eussent pas engagé le Concile à une sorte d'examen. Il n'y a qu'un homme accoutumé à traiter très-légerement les affaires, qui puisse le penser & l'écrire.

Nous ne finirions pas s'il falloit suivre pied à pied le Censeur dans tous les écarts où son imagination le conduit. Bornons-nous donc à cette derniere réflexion.

Il dit que (a) *presenter en faveur de l'Institut des Jésuites l'approbation des Evêques, & les éloges qu'ils en ont reçu, c'est abuser du respect que doivent avoir les fideles pour les sentimens de leurs Pasteurs.* Où est donc le fondement de ce reproche, & quel moment choisit-il pour le faire ? L'instant où le Clergé de France assemblé vient de rendre deux fois le témoignage le plus authentique à l'Institut des Jésuites. Il n'y a qu'un hom-

[a] Page 25.

me accoutumé à appeller de tout comme d'abus, qui puiſſe en trouver dans l'avantage que les Jéſuites veulent tirer de deux témoignages ſi unanimes & ſi reſpectables.

L'AUTEUR NE RE'POND PAS AUX OBJECTIONS QU'ON LUI A FAIT.

Le ſort des Jéſuites eſt étrange. Se preſentent-ils à un Tribunal pour défendre leur cauſe? Le vengeur public conclut à la réjection de leur Requête (*a*). Gardent-ils le ſilence dans un autre Tribunal (*b*)? Le vengeur public leur en fait un crime, & le regarde comme l'aveu de tous ceux qu'il leur impute. Détruiſent-ils dans des Ecrits imprimés les accuſations formées contr'eux? On voit reparoître les mêmes accuſations avec la même ſécurité, que ſi elles n'avoient pas été pulvériſées; ce ſont autant de Prothées qui ne prennent pas même une nouvelle forme pour ſe dérober aux reproches d'une ennuyeuſe répétition.

On a démontré que les Conſtitutions des Jéſuites n'étoient ni un ſecret d'E-

[*a*] Aix.
[*b*] Rennes.

tat, ni un secret de Religion. Celui qui convient d'avoir lu nos Ecrits, qui n'a pas même besoin de l'avouer au public, tant il met d'humeur dans quelques pages de l'Ecrit auquel nous répondons, laisse à l'écart des raisons qui l'accablent, & se répéte sans pudeur. Que faire à un homme qui se roidit contre la Raison. Nous répéterons nous ? Ce seroit une chose inutile pour lui & fatiguante pour les autres. Le confondre par un fait, c'est la seule ressource qui nous reste. Nous ne lui dirons donc pas pour la dixieme fois que nos Constitutions ont été presentées au Conseil de deux grands Rois, que le Parlement de Paris a dû en avoir une connoissance légale, puisque d'après les Conclusions de Messieurs les Gens du Roi qui supposent un examen & un rapport, ce Tribunal en a envoyé l'examen à l'Evêque de Paris & à l'Assemblée de Poissy, qu'elles ont été approuvées & enregistrées au Conseil Souverain des Pays-Bas. Nous nous contenterons de le renvoyer à toutes les bonnes Bibliotheques, à la plupart même des Cabinets des Curieux. Il les y trouvera ces Constitutions tant cachées, c'est un fait que les plus anciens Catalogues des Bibliotheques attesteront. Nous demandons à present où est le secret & le mystere.

Il n'y a qu'une chose sur laquelle il ne nous est pas possible de satisfaire sa curiosité, il veut qu'on lui montre des Loix qui n'existent pas, & il en a supposé dans son premier Mémoire dix fois plus que l'Empereur Justinien n'en a fait. Comme sa curiosité est une maladie de l'esprit, nous laissons aux gens de l'Art le soin de la guérir : pendant qu'ils y travailleront, nous nous occuperons à empêcher que la maladie ne se communique.

On a vengé la mémoire de Laynès & d'Aquaviva. Réfute-t-on nos moyens par des raisons plus solides ? Non : on se contente seulement de répéter « que le fa-,, natisme de Laynès, l'ambition démesurée d'Aquaviva, introduisirent avec le despotisme spirituel un amour désordonné de la domination & des richesses, & frayerent le chemin à des vues plus hautes, qu'il n'est peut être pas impossible de pénétrer. » (*a*) Que répondre à tous ces mots qui cachent un sens plus mystérieux que les feuilles de la Sybille. Dirons-nous que le fanatique Laynès a été une des personnes les plus distinguées de son fiecle par sa science,

---

[*a*] Page 11.

son mérite, son humilité ? Ce seroit aux yeux de notre Auteur une preuve de fanatisme : qu'il a refusé la dignité de Cardinal ? Autre preuve de fanatisme, qu'il eut douze voix pour être Pape ? Si ce ne fut pas l'effet du fanatisme, c'en étoit la récompense. Il faut donc recourir à d'autres moyens, opposons lui des témoignages qu'il puisse respecter.

Le Cardinal de Tournon, dont les François respectent encore la mémoire, faisoit écrire à Laynès (*a*) qu'il connoissoit sa grande & inaltérable sagesse, sa prudence, ses saintes mœurs.

Le Cardinal Stanislas Hosius écrivoit lui-même à ce fanatique, qu'il n'y avoit rien de plus sûr, de plus salutaire, de plus prudent que ses conseils. (*b*)

Le Cardinal, d'Ausbourg, Othon Truchses porta plus loin l'estime pour ce fanatique ; il le révéra pendant sa vie &

[*a*] Tu pater summe observande, cujus magnam incorruptamque sapientiam, prudentiam & sanctos mores cognitos habeo. Ciaconius, Vitæ Pontif. Tom. III. Col. 511.

[*b*] Nec fidelius, nec salubrius, nec prudentius à quoquam alio quam à Paternitate vestrâ Consilium dari mihi posse persuasum habeo. Sacchin. Hist. Soc. Jes. Lib. VIII. Cap. Ult.

après sa mort, & fit lui-même le panégyrique de ses vertus. (*a*)

Un homme si préconisé par les hommes de son siecle qui se connoissoient le mieux en mérite, doit-il passer pour un fanatique, parce qu'il plaît à un enthousiaste de lui donner cette qualité, en haine de son habit ?

Il ne persuadera pas mieux au public qu'Aquaviva étoit un ambitieux, quoiqu'il le répéte sans cesse. Où a-t-il donc trouvé des traces de cette ambition démesurée ? Est-ce dans son amour pour les dignités Ecclésiastiques ? Son illustre naissance les lui assuroit, & il y renonça. Est-ce dans son faste ? Il vivoit comme le dernier de ses Religieux, oubliant ce qu'il avoit été, pour ne se souvenir que de ce qu'il étoit. L'Auteur que nous réfutons seroit bien embarrassé, si, traduit à tout autre Tribunal qu'à celui de la Raison, on exigeoit qu'il produisît des preuves certaines de ce caractere & de ces projets ambitieux qu'il reproche hardiment à l'homme le plus modéré & le plus humble de son siecle. Il n'auroit pour garant que des déclamations surannées qu'il copie. Opposons-lui un té-

[*a*] Vide Sacch. ibid. num. 206 & 207.

moignage d'un autre poids ; s'il le rejette, la Raison l'accueillera, c'est celui du Cardinal *Duperron*. Ce Général étoit, aux yeux de ce connoisseur (*a*) „ un des pre-
„ miers hommes, des plus prudens, des
„ plus éloquens qu'il eût connus. L'Italie
„ le sçait, disoit-il à Henri IV, & signam-
„ ment la Cour de Rome, comme il a
„ refusé l'Archevêché de Naples, que
„ Clément VIII lui voulut conférer, pour
„ vivre parmi ceux de son Ordre, com-
„ me l'un d'eux, sans train, sans suite,
„ humblement, pauvrement, n'ayant
„ près de soi que ceux qui sont absolu-
„ ment nécessaires à sa charge, lui fils &
„ frere des Ducs d'Atrie, que ne pou-
„ voit rien moins espérer demeurant au
„ Monde, que d'être ce qu'est aujour-
„ d'hui le Cardinal Aquaviva, Archevê-
„ que de Naples, son neveu. „

Nous ne nous arrêterons pas à combattre la chimere que l'Auteur le plus chimérique, qui ait existé depuis l'amoureux de la Princesse du Toboso, n'ose pas produire lui-même au grand jour. C'est sans doute le projet de Monarchie universelle, qu'il ne seroit peut-être pas impossible, selon lui, de pénétrer. Nous appellerons seulement au Lecteur, le

---

[*a*] Montholon, Plaidoyer, pag. 49.

ridicule dont se sont couverts ceux qui en ont supposé le projet dans un des plus puissans Princes de l'Europe. Il en conclura sans doute qu'il est bien plus insensé de donner à un Religieux des vues si étendues. Laissons donc l'Auteur se battre tant qu'il voudra contre ce fantôme, & battons-le sur des faits plus intéressans. (a)

---

[a] L'Auteur semble avoir craint le ridicule que nous venons d'annoncer, & s'est corrigé à la page 110 de son Mémoire ; mais s'il l'évite ce ridicule, ce n'est qu'en s'exposant à un blâme. Il veut bien ne pas croire que le Régime tend directement à la Monarchie universelle ; mais après avoir tout examiné, événemens, mœurs des hommes, conduite soutenue pendant deux siecles, il croit avoir pénétré le secret des Jésuites. Ces hommes si *mystérieux*, qu'ils ont fait imprimer leur prétendu mystere ; si *politiques*, qu'ils ont été les dupes des espérances qu'on leur donnoit, tendoient *vraisemblablement*, sans cette derniere catastrophe, *à s'emparer de la Papauté*. Voilà une vraisemblance qui blesse tout à la fois l'esprit saint & l'esprit humain. Le premier ne préside donc pas à l'Election du Chef visible de l'Eglise, comme les Catholiques l'ont cru jusqu'à ce moment ; ou s'il y préside, il auroit bien sçu tout seul déconcerter des projets qu'on ne peut comparer qu'aux desseins de ceux qui bâtissoient la Tour de Babel. Quant à l'esprit humain, depuis cette folle ca-

L'Auteur renfermé dans un cercle étroit de raisons frivoles, dont il est impossible de le faire sortir, se répete toujours, sans jamais donner la moindre réponse à ce qu'on lui objecte. On lui a dit que les vivans ne pouvoient pas répondre des fautes des morts : Il revient à la charge & veut qu'on nous condamne sur des écrits que nous avons désavoués. Il est convenu dans son premier mémoire que *lès motifs & les intentions ne sont pas du ressort des Jugemens humains*, & dans celui-ci il les juge. On a détruit son systême d'unité de sentimens, en produisant une foule d'Auteurs qui ont écrit d'une maniere diamétralement opposée à celle de leurs Confreres. Ce moyen péremptoire ne le satisfait pas, mais il n'y répond rien.

On lui presente le decret d'Aquaviva contre le tyrannicide, il ne le trouve pas assez clair ; & pour le rendre obscur, il s'embrouille lui-même dans un canon du Concile de Constance. On lui dit que le

---

treprise des enfans des hommes, on n'en a pas imaginé une plus insensée. Nous laissons à décider au Lecteur si les Jésuites en sont les Peres, ou si ce n'est pas plutôt celui que nous réfutons. Cependant, pour sa gloire, nous dirons que d'autres avoient imaginé ce systême il y a plus d'un siecle.

Parlement de Paris s'en contenta en 1610; n'osant pas contester des lumieres à un Tribunal qui pourroit en communiquer à tous les Parquets du Royaume, il s'échappe en disant que ce n'étoit pas sans doute le même. Depuis quand répond-on à une difficulté par un *sans doute*?

On lui démontre que la prétendue édition de Busembaum de 1757 n'a jamais existé (*a*); il se tait là-dessus & va toujours en avant. Il donne aux Juges qu'il est chargé d'éclairer, cette édition idéale, comme un ouvrage réimprimé avec affectation. Il en forme même le dernier chaînon de la tradition constante & perpétuelle d'une doctrine meurtriere dans la Société.

Il se glorifie d'avoir dit aux Jésuites dans son premier rapport, que *s'il n'ont pas hérité des principes des Jésuites Li-*

[*a*] Il n'a pas toujours gardé le silence sur la non-existence de cette Edition. Tout Rennes sçait que dans le tems où elle fit tant de bruit, il dit à quelqu'un très-respectable, qui ne l'a pas laissé ignorer, qu'il étoit persuadé que ce Livre n'avoit pas été réimprimé, ou que sa reimpression étoit l'ouvrage des ennemis des Jésuites. Il étoit d'accord pour la premiere branche de cet aveu, avec celui que Messieurs les Encyclopédistes ont très-bien nommé *le Scélérat obscur.*

teurs, que s'ils enseignent les maxi-es du Royaume sur l'indépendance des ouverains & l'inviolabilité de leur per-nne sacrée, que s'ils ont abandonné le stême d'une morale corrompue, il n'au-it pas de reproche à leur faire (*a*). Nous 'ons fait tout cela ; nous sommes prêts le faire ; il le sçait, mais il feint de gnorer. Il y a 150 ans que nous avons urni là-dessus des Déclarations. Nous avons signé une en dernier lieu, de ıtre pur mouvement, & deux sur la mande de Nosseigneurs les Evêques semblés & des Commissaires de Sa Ma-té ; si ce n'est pas assez, qu'il nous dise nc ce qu'il faut faire ; il ne dépend pas s Jésuites que ce qui existe n'ait pas isté : ceux qui les ont précédés ont tort, l'avouent ; ceux qui vivent n'en ont cun, le Censeur Breton en convient. ıs de 60 de leurs Auteurs ont écrit puis 60 ans contre les maximes dont leur fait un crime. Quelque Corps de tat s'est-il si bien lavé des justes re-oches qu'on pourroit leur faire dans genre ? Il y a bien peu de bonne foi is les moyens que l'on prend pour us détruire. Le Roi au nom, & pour intérêts duquel on parle sans cesse,

---

(*a*] Page 71.

ne peut-il pas notifier ses suprêmes volontés sur notre sort, sans qu'il soit besoin de nous réduire à l'impossible, pour avoir l'air de nous proscrire sans blesser le droit des gens. Nous serons sans doute les victimes des formes, mais les Nations voisines n'en seront pas les dupes : comme il ne dépend pas de nous de l'empêcher, il ne nous reste que la ressource de la patience, & la consolation de confondre celui qui voudroit se faire un nom, en abolissant le nôtre.

L'AUTEUR EST INCONSIDERÉ DANS SES ALLEGATIONS.

N'avancez rien dans vos disputes, disoit un Philosophe à ses Disciples, *si vous n'êtes pas en état de le prouver.* Votre réputation en dépend. Il est fâcheux pour notre Philosophe moderne qu'il n'ait pas étudié à l'école de cet Ancien. Il ne se seroit pas exposé au désagrément de voir son Ouvrage déféré au tribunal de la Raison comme un tissu d'allégations hardies ; & lui-même, comme un Ecrivain inconsidéré, qui fait douter de tout, à force de vouloir qu'on ne doute de rien sur sa parole. Quelques gens crédules, ou qui ont intérêt de croire, peuvent bien se laisser

prendre à ſon ton avantageux ; ou y applaudir. Mais la vérité ne perd jamais ſes droits ; & dans le ſiecle le moins ami du vrai, il ſe trouve toujours quelqu'un qui la venge. Nous allons nous charger de ce ſoin pour certains faits ; un autre achevera l'ouvrage, ce ſeroit trop de beſogne pour un ſeul.

Notre Auteur s'étant fait un ſyſtême qui ne porte ſur rien, a été obligé de l'échaffauder de piéces & de morceaux. Il vouloit prouver que l'Inſtitut étoit vicieux, & il trouvoit continuellement ſur ſon chemin des Papes qui en étoient les approbateurs. Les autorités l'embarraſſoient bien plus qu'il ne les reſpectoit. Il a donc fallu oppoſer des improbations à des approbations, & mettre le S. Siége en contradiction avec lui-même. Il l'a tenté ; mais il n'y a pas réuſſi. Nous allons le faire voir : qu'on nous pardonne un peu de détail, il eſt inſéparable de la diſcuſſion.

Nous prions le Lecteur de faire attention que l'objet de notre adverſaire eſt d'interrompre la chaîne d'approbations que les Saints Peres ont donnée à l'Inſtitut. Il dit (*a*) „ que Paul IV voulut

---

(*a*) Page 22 & 23.

„ abolir la perpétuité du Généralat; que „ Laynès éluda ſes ordres par une ſu- „ percherie ; qu'il déſobéit en proteſtant „ qu'il étoit enfant d'obéiſſance. " Il ajoute „ le fait eſt conſtaté dans la pre- „ miere Congrégation générale. " Con-ſultons cette Congrégation, elle va nous apprendre ce qu'il faut penſer de cette allégation. Paul IV, Fondateur des Théa-tins, vouloit porter les idées de ſa Con-grégation dans la Société. Il eſt naturel aux hommes d'aimer leur ouvrage, il avoit ſurtout à cœur de détruire la per-pétuité du Généralat. La mort de Saint Ignace étoit une occaſion favorable ; mais par un de ces changemens qu'on n'expli-que que par les diſpoſitions d'une Pro-vidence ſupérieure, tandis que les Jé-ſuites étoient aſſemblés pour l'élection d'un Général, le Souverain Pontife leur envoya le Cardinal Pacecho, pour leur déclarer que Sa Sainteté ſouhaitoit qu'ils choiſiſſent plutôt un Général perpétuel qu'un Général amovible. Les Peres pro-fitant d'une ſi heureuſe occaſion, réu-nirent leurs ſuffrages ſur le P. Laynès, dans qui les (*a*) Hiſtoriens du tems re-

(*a*) Jacobum Lainium, virum doctrinâ ad-mirandum, probitate & prudentiâ celebrem, in Societatis præſidem elegerunt. Cianonius, *Vitæ Pontif.* Tom. III. Col. 720.

connoiſſent la ſcience alliée à la probité & à la prudence. Le nouveau Général alla, avec les principaux de la Compagnie, ſaluer le Saint Pere, qui les reçut avec des larmes joie. Dans la ſuite les anciennes idées revinrent à Paul IV. Il envoya le Cardinal de Trane aux Jéſuites encore aſſemblés, pour les charger d'examiner ſi la perpétuité du Généralat étoit abſolument néceſſaire au bien de la Compagnie. Les Jéſuites n'héſiterent pas à reconnoître cette néceſſité, & leur ſuffrage là-deſſus fut unanime. Mais en même-tems ils proteſterent qu'ils étoient enfans d'obéiſſance, prêts à ſe ſoumettre en tout aux ordres de Sa Sainteté. Voilà le fait tel qu'il eſt rapporté dans la premiere Congrégation à laquelle on nous renvoie. Où eſt à preſent la ſupercherie ? Eſt-elle du côté de Laynès, ou du compte rendu ? Ce n'eſt pas un problême.

Pie V, ſucceſſeur de Paul IV, voulut ſuivre le même plan (*a*). Voilà notre Chronologiſte en défaut : entre Paul IV & Pie V, l'Egliſe a eu pour Chef viſible Pie IV. Pourſuivons à preſent.

Nous avons vu que Paul IV avoit voulu faire les Jéſuites Théatins, eſt-il

(*a*) Page 23.

étonnant que Pie V, qui étoit Dominicain, voulût les faire Jacobins ? On dit que les *Jésuites promirent tout & ne tinrent rien.* Il n'a pas pensé, sans doute, que S. François de Borgia gouvernoit alors la Compagnie, peut-être l'auroit-il un peu mieux traité en considération du culte qu'on lui rend sur nos Autels. S. François de Borgia céda au Pape tout ce qu'il devoit, & en cédant il gagna tout ce qu'il vouloit. Les Jésuites respecterent les ordres & les vertus du saint Pontife ; & la consolation de rester Jésuites fut le prix de leur soumission.

Pie V devint lui-même le plus grand panégyriste de la Société. Ses éloges, que nous rougirions de rappeller dans des tems plus heureux, sont nécessaires dans celui-ci, pour instruire & pour confondre (*a*).

(*a*) Innumerabiles fructus quos benedicente Domino Christiano orbi Societas JESU, viros litterarum præcipuè sacrarum scientiâ religione, vitâ exemplari, morumque sanctimoniâ perspicuos, multorum religiosissimos præceptores, ac verbi Divini, etiam apud longinquas & barbaras illas nationes, quæ Deum penitus non noverant, optimos prædicatores & interpretes producendo, felicissimè hactenus attulit, & adhuc sollicitis studiis afferre non desistit, animo sæpiùs revolventes nostro, &c. *Bull. Pii V. dat. III. Kal. Maii* 1568.

Après

Après le Pontificat de Grégoire XIII, que la Compagnie de Jésus révérera toujours comme son second Fondateur, Sixte V voulut faire prendre un froc aux Jésuites, & de Clercs réguliers en faire des Cordeliers. Ce Pape, d'un génie si étendu, & d'une volonté si absolue, qui avoit exécuté tant de projets, mourut sans avoir presque ébauché celui-ci : est-ce la faute des Jésuites s'il l'avoit conçu ? Pourroit-on avec justice les rendre responsables de cet ancien goût monachal, que deux grands Papes porterent sur la Chaire de S. Pierre, l'un les vouloit blancs, l'autre les vouloit gris ? Ils ne pouvoient pas être tout à la fois, ou successivement Jacobins, Cordeliers & Jésuites.

Grégoire XIV, ennuyé de toutes ces idées de métamorphoses, prit l'avis des Cardinaux que Sixte V avoit assemblés sur cette matiere, & déclara (*a*) que tous les projets de chapitres, d'habit, de cœur & de changement de nom, étoient inutiles & préjudiciables. Il renouvella ses approbations données à l'Institut par ses prédécesseurs, Paul III, Jules III & Gré-

[*a*] Bull. Gregor. XIV. dat. IV. Kalend Jul. 1591.

goire XIII, & confirma tous les points des Conſtitutions qu'on avoit eu quelques velléités d'infirmer. Une déclaration ſi ſolemnelle fait oublier à l'Orateur Breton le reſpect qu'il doit à un Souverain, & au Pere commun de tous les Fideles. Irrité de trouver ſur ſon chemin un protecteur des Jéſuites qui le barre dans ſa carriere, il le peint avec les plus noires couleurs. Grégoire XIV devient ſous ſa plume *ce Pape ligueur, qui conſomma avec le deſpote Aquaviva, l'ouvrage du deſpotiſme & de la perpétuité du Généralat.* C'eſt ſous lui qu'il fixe l'époque *de l'empire temporel dans la Société des Jéſuites.* (*a*) Nous ne prétendons pas excuſer la protection que Grégoire XIV accorda à la Ligue. Mais Sixte V avoit-il été moins ligueur que lui? Ne reſte-t-il pas de Sixte V des monumens plus contraires aux droits & à l'indépendance de nos Souverains? La prétendue impartialité qu'on nous avoit promiſe éclate bien dans le moment. Les titres odieux ſont réſervés à Grégoire XIV, parce qu'il a renouvellé la confirmation de l'Inſtitut: ils ſont épargnés à Sixte V, parce qu'il a écouté quelque projet de réforme. Si ce n'eſt pas une

---

(*a*) Page 231.

affectation ; nous demandons de quel nom on peut apeller la préférence qu'on donne à un Pape sur l'autre, pour insulter à sa mémoire sans nécessité. Reconnoît-on à cette humeur qui éclate sans sujet contre un Pape protecteur des Jésuites, le caractere pacifique qui doit distinguer l'homme public des hommes ordinaires ?

Ne poussons pas plus loin nos réflexions, & continuons à suivre notre adversaire dans ses allégations inconsidérées.

Il met sur le compte de Grégoire XIV la perpétuité de ce Généralat qui lui tient tant à cœur, tandis que ce Pape n'en a pas même parlé. Elle a toujours subsisté dans la Compagnie, & ce fut Paul V qui la confirma. Que dira-t-il de ce Pontife ? Il n'étoit nullement ligueur. Il déclare pourtant gratuitement „ qu'il n'y „ avoit que des esprits inquiets qui vou„ loient changer la perpétuité de cette „ place, & introduire dans leur pays un „ Commissaire ou un Visiteur perpétuel. „ Changement, dit ce Pape, qui n'al„ loit à rien moins qu'à rompre l'unité „ de cette Compagnie, & introduire le „ trouble. (a) „

[a] Nonnulli inquieti Spiritûs, ad suam te-

Voici une autre allégation sans preuve & contre la vérité. Clément VIII, dit cet Auteur, (2) „ voulut réformer le ré„ gime ; mais ce fut en vain qu'il or„ donna que les Affiſtants feroient chan„ gés tous les fix ans, les Provinciaux „ tous les trois ans, & que les Congré„ gations générales feroient affemblées. „ Ce Pape n'ordonna rien en vain. Il voulut que les Affiſtants fuſſent changés, ils le furent; que les Congrégations fe tinſſent, & on les a tenues. Ces faits domeſtiques, dont nous ne fatiguerons pas

---

meritatem promovendam perpetuitatem Præpoſiti Generalis dictæ Societatis, in illius Conſtitutionibus ſtatutam, & perpetuo uſu in dictâ Societate, quemadmodum & in Religione S. Dominici, ſancitam & approbatam impugnare, atque immutandam ſatagere veriti non ſunt ; & prætextu melioris gubernationis unitatem ejuſdem Societatis ſcindere, nationum collectionem (quæ ingens gloria dictæ Societatis eſt) diſſolvere, atque in partes miſere diſſecare ; nec unam, ſed multas Societates ſtatuere cupientes, certum aliquod in ſuis regionibus caput, & ut vocant Commiſſarium, aut perpetuum Viſitatorem ſtatui deſiderarunt, & forte deſiderant ; & multa alia nova, quæ quietem & tranquillitatem ipſius Ordinis perturbant, regularem diſciplinam, Obedientiam, & illius Statuta labefactant, moliti fuerunt, &c. Bull. Pauli V. dat. 4. Septembr. 1606.

[b] Page 24.

plus long-tems le Public, sont consignés dans l'histoire. C'est-là qu'on auroit dû avoir recours, & on ne se seroit pas exposé au reproche d'avoir écrit inconsidérément. Quant aux Provincialat triennal, les François en voyent tous les jours la preuve.

C'est donc sans fondement qu'on a voulu attribuer à Clément VIII des projets de réforme, pour former une chronologie de Papes mécontens de l'Institut. Les impressions qu'on voudroit donner au Public dans ce genre, ne tiendront pas vis-à-vis du témoignage qu'il rendit à la Société. Voici comme ce grand Pape écrivit à Henri IV, pour le porter à rétablir les Jésuites en France. (*a*) ,, Votre

---

[*a*] Novit optimè Majestas Tua quanto studio atque ardore à nobis expetitum sit, ut in Regno isto Christianissimo, nobisque in visceribus Christi carissimo, fideles vineæ Domini operarii Clerici Societatis JESU retineantur, atque ubi opus est, restituantur. Sæpe enim hoc de genere ad te litteras dedimus, & in formâ Brevis & nostrâ manu sanè efficaciter scriptas. Ac licet adhuc in re hac eos sollicitudinis & sedulitatis nostræ fructus non perceperimus, quos maximè optabamus, quique merito expectandi videbantur, non tamen aut spe destituimur, aut minùs quàm solemus, de tuâ in nos perspectâ pietate nobis pollicemur; immo verò tantò magis incendimur, ut hoc ipsum à

„ Majesté sait avec quelle ardeur je de-
„ sire que vous reteniez dans vos Etats
„ les Jésuites, ces fidèles ouvriers de la
„ vigne du Seigneur, & que vous les
„ rétablissiez dans les endroits où ils ne
„ sont pas. C'est la charité de Jesus-
„ Christ, notre affection paternelle pour
„ Votre Majesté, l'intérêt spirituel de
„ votre Royaume, l'honneur de Dieu,
„ le salut des ames, votre Royale gloire
„ qui vous pressent de ne pas exclure de
„ vos Etats une Société Religieuse, qui
„ a si bien servi la Foi Catholique &
„ l'Eglise de Dieu; mais plutôt de l'y
„ retenir avec bonté, comme elle y étoit
„ autrefois avec tant de fruit, & que
„ cette vigne féconde y jette de solides
„ racines.„ Ceux qui voudront bien lire

te quantâ possumus contentione flagitemus. Urget enim nos caritas Christi, urget paternus erga Majestatem tuam amor & Regni istius amplissimi spiritualis utilitas, sic enim intelligimus ad Dei ipsius honorem & animarum salutem & ad tuam etiam regiam gloriam magnopere pertinere, ut religiosa Societas, de fide Catholicâ & Ecclesiâ Dei tam præclarè merita à tuo isto Franciæ Regno ne excludatur; quin potius in eo, ut olim saluberrime factum est, & amanter retineatur, & ut vitis fructifera firmiter coalescat. *Litteræ* Clement. VIII. in Hist. Societ. Part. V. pag. 121.

cette Lettre, ne feront pas ſans doute beaucoup de cas de l'allégation qu'elle détruit. Pour nous, loin d'être fâchés, nous remercions l'Auteur de nous avoir fourni l'occaſion de la produire.

Les projets de réforme qu'il attribue à Innocent X & Innocent XIII ſont également faux, & nous prendrons le parti que les deux Pontifes prirent ſur quelques plaintes portées à leur Tribunal ; ils les mépriſérent : nous mépriſerons à notre tour ce qu'on laiſſe entrevoir d'une mauvaiſe volonté, qui n'exiſta jamais. A l'égard de la Compagnie un intérêt plus preſſant nous occupe, c'eſt l'affaire d'Innocent XI. Si l'on avoit pû prévoir qu'elle dût ſervir d'Apologie à la Société, on ſe feroit bien gardé ſans doute d'en parler.

Innocent XI, vertueux, mais entier dans ſes ſentimens, protégea les Evêques d'Aleth & de Pamiers dans l'affaire de la Régale. Tout le monde ſait l'origine, le progrès & la fin de cette affaire. La Cour de Rome y prit part, mais celle de France n'en fut point déconcertée ; & tandis que le Pontife & le Souverain étoient aux priſes, les Jéſuites ſçurent ne s'écarter en rien de leur reſpect pour le Saint Siége, & de l'attachement pour les intérêts de leur Roi.

Contraints par l'ordre du Pape de pu-
blier en France un Bref qui y avoit été
supprimé, ils allerent au Parlement
rendre compte des ordres qu'ils rece-
voient de Rome. Cette démarche leur
mérita de la part de M. de Novion,
Premier Président, & au nom de tout
ce Tribunal respectable, des témoigna-
ges de satisfaction. Ils sont sans doute
consignés dans les Registres du Parle-
ment; mais ce n'est pas assez pour nous
dans le moment; qu'il nous soit donc
permis de les insérer ici. Ils feront baisser
les yeux de confusion à celui qui éléve
si fort la voix pour nous rendre suspects
à la Nation entiere. M. de Novion dit
aux Jésuites que ,, c'étoit un bonheur
,, que le paquet venu de Rome fût tom-
,, bé en des mains aussi retenues que les
,, leurs, qu'on ne surprenoit point leur
,, sagesse, & qu'on ne corrompoit point
,, leur fidelité. ,, A ces marques singu-
lieres d'estime se joignirent les éloges
particuliers de tous les Magistrats.

La satisfaction que les Jésuites eurent
de voir leur bonne conduite louée, ne
fut pas bornée à ce Tribunal. M. de
Pint, Avocat Général au Parlement de
Toulouse, auquel ils avoient donné la
même preuve de fidélité envers le Sou-
verain, dit à cette occasion : ,, nous
,, sommes

„ sommes persuadés que sans manquer
„ au respect qu'ils doivent au Saint Sié-
„ ge, les Jésuites ont toujours eu une
„ fidélité inébranlable pour le service
„ du Roi & de l'Etat.

Tandis qu'ils donnoient des marques si éclatantes de leur dévouement à leur Prince, les affaires se brouillerent de plus en plus à Rome. Innocent XI. fit brûler par la main du bourreau, les IV. Articles de l'Assemblée du Clergé de 1682, & il ôta à nos Ambassadeurs les droits de franchise. Des hommes enne-nemis du Saint Siége laisserent dormir quelque tems leur haine, & sacrifierent leur Patrie à la satisfaction de nuire aux Jésuites. Ils les representerent au Saint Pere comme les seules gens qui inspiroient à Louis XIV. l'inébranlable fermeté qu'il montra dans cette affaire. Dans les premiers momens d'un ressentiment qu'on avoit l'art d'aigrir, Innocent XI. menaça de dissoudre la Société. Mais cette menace qui n'avoit pas d'autre principe, n'eut pas aussi d'autres suites. Faisons là-dessus une réflexion. Se seroit-on attendu à voir que dans l'instant où l'on fait les plus grands efforts pour nous rendre suspects à la Nation entiere, on fût assez mal-adroit pour nous fournir l'occasion de rapeller le souvenir de

notre plus grand attachement pour le Roi & pour l'Etat. Ne valoit-il pas mieux retrancher Innocent XI. de la courte Chronologie des Papes qu'on supose avoir voulu réformer essentiellement la Compagnie, que de souffler en même-tems le froid & le chaud. La passion ne se décele jamais mieux, que lorsqu'elle est contraire à elle-même.

Benoît XIV. ferme la marche de cette suite de Pontifes que notre Censeur presente au public comme autant d'Anges exterminateurs prêts à fondre sur la Société. S'il faut l'en croire, ce Pape avoit déja tiré le glaive du fourreau, & il en juge par le Bref qu'il avoit envoyé au Cardinal Saldanha. D'autres en jugeront autrement lorsqu'ils sauront que ce Pontife donna en faveur des Congrégations, une Bulle dans laquelle il fait le plus long & le plus flatteur éloge qu'il puisse de la Compagnie & de son Institut. Si sa complaisance pour le Roi de Portugal lui fit donner le Bref, dont on veut tirer avantage, il est à présumer qu'il s'en feroit repenti s'il avoit survécu aux suites funestes qu'il a eues. Il est permis de le conjecturer du dernier Acte qu'il a fait de son autorité Pontificale ; il signa la veille de sa mort le Decret des vertus héroïques du Pere Hieronimo, Mission-

naire Jésuite, mort à Naples, dans ce siécle-ci. On ne détruit pas si legérement un Institut qui forme des Saints. Cette raison paroîtra sans doute bien misérable à un Encyclopédiste, mais elle pourra faire quelque impression sur l'esprit d'un bon Chrétien.

A toutes ces allégations inconsidérées, on pourroit en joindre une infinité d'autres; mais il faudroit suivre pied à pied l'Ouvrage que nous réfutons, & nous n'en avons ni le tems, ni le courage; faisons remarquer seulement deux faits, dont l'un est hasardé sans preuve, & l'autre avancé contre la vérité. On dit (*a*) que le Pere Gueret fut condamné à mort, cela n'est point vrai. Si c'est par erreur, elle est grossiere; si c'est par malice, elle est affreuse. Faire mourir au gibet celui qui est mort dans son lit, est une méprise un peu forte. Le fait hasardé regarde l'établissement des Jésuites dans plusieurs Villes du Royaume. Leur *Intrusion*, (*b*) dit l'Auteur, est violente dans la plupart des Colléges. (*c*) Ne diroit-on pas à ce

[*a*] Page 102.
(*b*) Page 32.
(*c*) Il ne paroît pas que ce soit-là le senti-

mot intrusion, qu'il veut parler de l'invasion des Vandales, ou de l'irruption des Cimbers & des Teutons. Il ajoute dans une note qu'on compte plus de trente Colléges qui *ont été établis par des ordres surpris.* Il veut sans doute parler de ceux qui ne sont pas patentés, & il apelle une *surprise* ce que fait le Roi sans demander l'attache de ses *Gens.* Nous pourrions nous servir de ces Colléges non patentés comme d'une preuve du peu d'usage que le *Confesseur fougueux* faisoit de la confiance de son Prince. Si les vues des Jésuites ne tendoient qu'à affermir leur Société, le Pere le Tellier

---

ment de Dupleix. Jugeons-en par ce trait de son Histoire du Régne d'Henri IV. » Tant de » signalés témoignages du Roi envers les Jésuites porterent plusieurs bonnes Villes à » supplier Sa Majesté de leur permettre d'appeller les Peres de cette Société, & en fonder des Colléges pour l'institution de la » Jeunesse, & entr'autres, Rheims, Poitiers, » Amiens, Moulins, Troyes, Nevers, Vienne, Rennes, Chartres, Embrun, Sisteron, » Béziers : outre les nouveaux Noviciats établis à Bourdeaux, Rouen & Lyon, & une » Maison Professe à Arles. Il y a eu encore » depuis plusieurs autres Villes qui ont demandé la même permission, & la plûpart » l'ont obtenue. « *Dupleix, Hist. de France,* Tom. IV, pag. 350.

auroit profité du tems où il *maîtrisoit* *Louis* XIV. *& tyrannisoit les Evêques*, pour faire patenter ces trente & quelques Colléges. Mais pourquoi la sollicitude Magistrale de notre Auteur s'étend-elle au-delà de son ressort. Si les trois Colléges qui sont dans sa Province sont patentés, il n'a rien à dire, & lorsqu'il porte plus loin ses attentions, c'est parce que la passion n'a point de bornes.

Quelqu'envie que nous ayons de finir un article, dont le Lecteur pourra être fatigué par sa longueur, s'il n'est un peu réveillé par les reproches que nous venons de faire à notre Adversaire : nous ne pouvons pas nous dispenser de venger la mémoire de Louis le Grand & des Prélats de son siécle. Nous le ferons en rendant au Pere le Tellier la justice qu'il lui refuse. Ses Anecdotes ont un goût de terroir qui se fait sentir aux moindres connoisseurs, & avertit du lieu où cet Ecclésiastique reçut une derniere éducation. Cette maison aujourd'hui sincerement soumise à l'Eglise, ne retentissoit pas alors des louanges de ceux qui étoient les promoteurs de la soumission. Si c'est un crime de montrer du zèle en pareille occasion, le Pere le Tellier fut un grand criminel. Ses mœurs austéres en oposition avec l'es-

prit tolérant du siécle ont pû fournir les couleurs fortes avec lesquels quelques Ecrivains ont peint le Jésuite ; mais il ne fut jamais le tyran du Clergé, ni les Evêques ses esclaves. Le Cardinal de Rohan étoit-il donc fait pour recevoir des loix de quelqu'un, lui qui par sa haute naissance & ses éminentes dignités, en auroit imposé à tout le monde, si son cœur doux & généreux n'avoit préféré le plaisir de plaire à celui de dominer. Le Cardinal de Bissy, inférieur en naissance, mais égal en dignité à son Confrere, n'avilit jamais son nom ni son caractere, en rampant devant un Religieux. Eh! quel outrage ne fait-on pas dans ce moment aux Prélats de France lorsqu'on les represente comme autant de petits Centurions recevant les Ordres d'un impérieux Dictateur.

Qu'on ne s'autorise pas des plaintes du Cardinal de Noailles ; personne n'ignore les motifs des dégoûts qu'il essuya du feu Roi. Nous pourrions les rappeller ces dégoûts, & honorer en même-tems la mémoire de celui qui eut la bonne foi d'en reconnoître la justice, & d'en effacer le souvenir ; mais notre respect & notre reconnoissance pour la part que son illustre Maison veut bien prendre à nos malheurs, nous interdit

cette maniere chrétienne de le louer. Nous nous bornerons à dire que c'est insulter à la gloire d'un des plus grands Rois du monde, que d'oser dire de celui qui porta plus loin qu'aucun autre la representation de la Majesté Royale, qu'il se laissa maîtriser (1) par un homme, *fougueux, audacieux, & aveuglé par son orgueil*; & ne donner que de *bonnes intentions* au Monarque qui eut les vues les plus élevées & les plus étendues, n'est-ce pas effacer d'un seul trait de plume tout l'éclat de son regne? Parleroit-on differemment du bon Charles VI, ou de quelques-uns de ces Rois que les Maires du Palais tenoient en tutelle.

Voilà à quoi conduit nécessairement le systême de nos Philosophes modernes. On est à leurs yeux sans esprit, sans génie, si-tôt qu'on est Religieux. La réputation finit là ou la piété commence, & le Confesseur est toujours responsable des actions du Pénitent. Il a donc fallu que celui qui n'osoit pas se déchaîner ouvertement contre Louis XIV tombât cruellement sur le Pere le Tellier.

Le cruel Aristarque n'est guere plus réservé à l'égard de deux respectables

---

(a) Page 27.

Confreres de ce Religieux ; la réputation dont ils jouissent dans tout le Royaume, & l'estime qu'on a pour eux à la Ville & à la Cour, n'ont pu contenir sa bile. Il les traite avec un mépris capable de les deshonorer aux yeux de ceux qui les aiment & les admirent, si un triste suffrage de Province étoit de quelque poids. L'Ouvrage de l'un de ces Apologistes de la Société, n'est à son avis qu'une déclamation. (*a*) Reconnoît-on à cette définition injurieuse le pinceau doux & toujours fleuri, du Pere de Neuville. Reconnoît-on son cœur aux reproches qu'il lui fait, de vouloir rendre suspect au Roi le Corps entier de la Magistrature ? Les Ecrits de son Confrere sont plus ménagés. L'intrépide Armorique a craint d'irriter le lion.

..... Ne rudis agminum.
Lacessat
Tactu leonem, quem cruenta
Per medias rapit ira cædes.

Mais la personne n'est pas mieux traitée, il en fait un *politique & un ultra-*

[*a*] Page 62 & 63.

montain. (*a*) Sur quels Mémoires a-t-il pu travailler ? On feroit tenté de croire qu'il n'a pris confeil que de fon cœur, & qu'un peu de dépit a conduit fa plume. Les Apologies qu'on attribue à ces Peres ne font pas fi miférables, puifqu'il n'y a répondu que par des injures. Elles font anonymes, parce que leurs Auteurs, quels qu'ils foient, n'ont pas eu la liberté de leur donner une publicité légale, & fi *ces Ecrits font dignes par-là de la cenfure & de l'animadverfion publique*, quel traitement méritent donc les fiens pour avoir paru fans nom d'Imprimeur, la Raifon le décidera. Elle vient de voir à quel excès il a été inconfidéré, il nous refte à lui déférer fes mauvais calculs.

L'AUTEUR EST FAUTIF DANS SES CALCULS.

Nous vivons dans le fiecle des calculs : il n'eft donc pas étonnant qu'ils pénetrent jufques dans le fanctuaire de la Juftice. D'ailleurs la fcience des nombres entre pour beaucoup dans le plan de la République de Platon ; & fous ce

---

(a) Pag. 93 & fuiv.

rapport, le Censeur qui n'ignore rien; & qui prétend à tout, doit posséder supérieurement cette partie des Mathématiques. Suivons-le donc dans la carriere brillante qu'il nous ouvre. Il sçait sans doute qu'un des moyens les plus sûrs pour trouver la vérité, c'est de la chercher son Barême à la main. Plein de cette confiance, il compte (*a*) cinquante & deux éditions de *Busembaum* & ne craint pas même de se tromper, en comprenant dans cette liste typographique l'édition de 1757, qui n'exista jamais. Passons-lui cette premiere faute. Il ajoute que, suivant un calcul qui ne doit pas paroître enflé, ces cinquante-deux éditions ont dû produire plus de dix mille exemplaires de *Busembaum*. Nous convenons sans peine qu'il n'est pas exagéré, mais il faut convenir aussi qu'il est bien puérile. Dix mille exemplaires sur cinquante-deux éditions, ne donnent pas 193 exemplaires par édition. Où a-t-il donc fait son cours de Typographie? Il faut que cet Ecrivain n'ait pas la premiere notion du commerce de la Librairie. La plus mince production; un compte rendu de Province, est tiré au moins à 1500; & nous espé-

[*a*] Page 81.

rons que l'ouvrage auquel nous travaillons dans ce moment, sera tiré à six mille, si le Public montre pour cette seconde Réponse la même satisfaction dont il a honoré la premiere. Voilà donc une seconde faute de calcul.

A cette erreur de soustraction, l'Auteur en joint une de multiplication. Il trouve dans les éditions différentes de tous les ouvrages cités dans les Assertions dix-huit cens mille volumes ; & il ajoute qu'il n'y a peut-être pas autant d'exemplaires de l'Ecriture-Sainte dans tout le Monde Chrétien. Il y a apparence que la Bibliotheque de notre Calculateur n'est pas extrêmement garnie de Bibles. Mais sans être Bibliomane, on peut avoir quelques connoissances des Cabinets d'Europe ; & un Littérateur n'est pas excusable d'ignorer que le célebre Pensionnaire de Hollande, M. Paw, avoit trois cens exemplaires différens de la Bible entiere, sans compter ceux des parties détachées. Apprenons-lui donc le fait, & ajoutons, pour sa plus grande instruction, qu'il y a près de quatre mille éditions de la Bible, & plus de huit millions d'exemplaires.

Comme cette découverte n'intéressera pas sans doute infiniment notre Calculateur, apportons-lui un autre exemple,

duquel il aura l'air de prendre quelque part, ne fut-ce que pour ſoutenir la réputation de Littérateur qu'il veut ſe donner. Tout le monde a entendu parler de ce fameux Anglois, adorateur d'Horace. Il s'en étoit fait un Cabinet de plus de huit cens éditions différentes. On en compte plus de deux cens qui ont été données depuis ſa mort, ne les ſuppoſons toutes tirées qu'à deux mille, nous trouverons encore deux millions d'exemplaires d'Horace, & nous n'en paroîtrons pas plus ſurpris, que le Calculateur l'eſt des dix mille exemplaires de *Buſembaum*. Il faut convenir que ſi le calcul ſert, comme nous l'avons dit, à trouver la vérité, il n'eſt pas étonnant que celui qui calcule ſi mal, ne l'ait pas trouvée.

L'AUTEUR EST INFIDELE DANS SES CITATIONS.

Toutes les infidélités réfléchies d'un Ecrivain ne découlent pas de la même ſource, les unes partent de l'eſprit, & les autres du cœur; les premieres annoncent l'ignorance de l'Auteur, les autres décelent ſon caractere, & toutes inſpirent du mépris pour l'Ouvrage & pour l'Ouvrier.

La premiere Citation infidelle que

nous releverons est du nombre de celles qui prennent leur principe dans l'ignorance. L'Auteur dit que « Paul III donna » des droits & des priviléges aux Jé- » suites en mil cinq cent cinquante-cinq, » & mil cinq cent cinquante-six, (a) » sans faire attention que ce Pape étoit mort en mil cinq cent quarante-neuf. Ceux qui sont plus versés que lui dans la science chronologique des Pontifes Romains, ont apperçu d'un coup d'œil cette erreur Bretonne, & ils n'ont fait qu'en rire ; car on ne persuade pas aisément aux hommes qu'un Pape, eût-il encore davantage aimé les Jésuites, soit ressuscité sept ans après sa mort pour leur donner des Priviléges. Voilà à quoi s'expose un Ecrivain lorsqu'il ne travaille pas d'après lui-même.

Passez-lui cette erreur, Raison humaine, vous n'aurez pas certainement la même indulgence pout celle qui suit. Son cœur étoit d'intelligence avec son esprit, lorsqu'il l'a faite : elle tombe encore sur les graces accordées aux Jésuites par le S. Siége. Il veut rendre les priviléges odieux, & pour y parvenir, il transporte la concession des priviléges au tems

---

(a) Page 42.

de la Ligue. Il fait plus, il veut qu'ils aient été le prix des forfaits. On les accuse, dit cet Auteur impartial, (a) « d'a-
„ voir allumé pour les querelles des Pa-
„ pes le feu de la sédition & de la ré-
„ volte; d'être entrés dans des ligues &
„ des conspirations contre les Rois, ce
„ qui leur a valu des priviléges sans nom-
„ bre. „

Voilà d'abord des Papes qui ont à leur solde des boute-feu, des conspirateurs, des assassins des Rois, & qui les paient avec une monnoie bien idéale, des priviléges; mais si ces priviléges ont précédé de long-tems la Ligue, que dira l'Ecrivain Breton pour son excuse? qu'il ne le sçavoit pas? il devoit l'apprendre; qu'il n'a fait que rapporter ce que d'autres ont écrit? il devoit le réfuter, il l'avoit même promis. Or, voyons s'il n'a pas le double tort; de n'être point instruit, & de ne nous avoir pas défendu. La plupart des priviléges des Jésuites leur ont été accordés par Paul III & Jules III, dont le plus rapproché de la Ligue mourut plus de vingt ans avant qu'elle fût formée. Nous avons vu tout-à-l'heure le premier de ces deux Papes ressusciter pour

---

[a] Page 11.

donner des priviléges aux Jéſuites ; le voici à preſent avec ſon ſucceſſeur, qui, de peur d'être obligé de revenir de l'autre monde, accorde d'avance un ſalaire à ſes émiſſaires ligueurs. En vérité, on ne tient pas à cela.

Les autres infidélités que nous allons relever ſont un peu plus eſſentielles, & excitent un tout autre ſentiment. Commençons par celles où il ſe permet de jetter un ſoupçon de cupidité ſur les travaux apoſtoliques des Jéſuites dans les Miſſions. Il dit qu'on leur a reproché de n'en faire que dans des pays riches & d'un commerce abondant. Il cite (*a*) Balzac, Inſtitution du Prince, *Liv. 8*. Remarquons d'abord que cet Ouvrage de Balzac n'a jamais été diviſé en livres, mais en chapitres ; enſuite nous inviterons le Lecteur à ouvrir le *Chapitre 8*. Il verra avec étonnement qu'il n'y eſt pas dit un ſeul mot des Jéſuites, & que ce n'eſt qu'une ſatyre indécente contre les Rois d'Eſpagne, dont Balzac dit : " Ils „ ne veulent le ſalut que des Peuples du „ Pérou & de la Mexique ; il ne vient „ pas une piſtole en Europe qui ne coûte „ la vie d'un Indien, & qui ne ſoit le

---

[*a*] Page 12.

„ crime d'un Catholique. „ Il faut rêver *Jésuite* pour en voir dans ce passage ; & si leur ami Armorique étoit si curieux d'en trouver dans Balzac, pourquoi n'a-t-il pas poussé ses recherches jusqu'au Chapitre suivant ; il y auroit trouvé l'éloge de ces Religieux, Directeurs de la conscience de Louis XIII.

Ne nous bornons pas à montrer l'infidélité d'une citation : effaçons par une autre, l'impression qu'elle auroit pu faire.

Un Auteur Protestant nous aidera ; c'est la Popliniere (*a*) „ Les Espagnols „ contre l'avis des Jésuites & autres Ec„ clésiastiques qu'ils menoient avec eux, „ leur conseillant la douceur, *dit cet His„ torien*, n'ont dompté leurs Indes que „ par force tromperies, & plus étranges „ cruautés qu'on ne sçauroit croire. " Jusques-là les Jésuites n'étoient point les Capitaines de ces Catholiques dont parle Balzac. Voyons si comme Missionnaires ils n'ont pas mérité toute autre réputation, que celle d'avoir été attirés dans ces contrées reculées par l'esprit de cupidité. Le même Historien, quoique Protestant, l'apprendra à un Ecrivain Catholique. „ En divers tems, & par toutes les Provinces

(*a*) Hist. de France, Livre 5. foi. 122.

„ vinces Chrétiennes, voir ès Indes,
„ tant Orientales que d'Occident, les Jé-
„ suites ont engravé & fait bruire le nom
„ de leur profession par le mérite des
„ peines, hazards & cruautés incroya-
„ bles qu'ils ont souffertes entre les bar-
„ bares pour le nom de Christ. (a)

A la citation infidele que nous venons de relever, & qui intéresse le Corps entier de la Société, l'Auteur en ajoute une autre qu'un secret dépit l'a sans doute empêché d'appercevoir, s'il ne l'a pas engagé à la faire. Il attribue au Pere Griffet l'ouvrage du P. Daniel & du P. Dorival (b). Il est peut être le seul en Bretagne qui ignore que le Pere Daniel est l'Auteur du Journal de Louis XIV, & le P. Dorival celui de l'Abrégé : peut-être aussi ne l'ignoroit-il pas lui même, mais cette erreur cadroit mieux avec son intention : ne cherchons pas à la pénétrer, & disons seulement que ce n'est ni par *ignorance*, ni par *oubli* ou *indifférence*, que le P. Daniel a parlé si succinctement de l'assemblée du Clergé de 1682. La nature de son Ouvrage n'en demandoit pas davantage ; & communément cet

(a) Ibid. Liv. 3. fol. 62.
(b) Page 93 & 96.

Historien n'entre pas dans un plus grand détail sur les autres événemens du regne de ce grand Monarque. Les deux Jésuites que le Censeur Breton croit avoir pris en défaut en cette occasion, ont donné ailleurs tant de marques de leur zèle pour la personne sacrée de nos Rois; ils ont écrit si fortement sur cette matiere, soit dans leurs Ouvrages littéraires, soit dans leurs Livres de piété, qu'il y a mauvaise grace de les rendre suspects. Il ne doit pas même se flatter d'y parvenir; & comment a-t-il pu en former le dessein au moment où il écrivoit (*a*). „ C'est un grand crime que de „ chercher à rendre suspect au Roi le „ moindre de ses Sujets. "

En voilà assez pour établir que l'Auteur est infidele dans ses citations. Voyons jusqu'à quel point il est témeraire dans ses défis.

L'AUTEUR EST TE'ME'RAIRE DANS SES DE'FIS.

Nous voici enfin arrivés à ce moment où il faut nous *laver de l'opprobre dont les assertions nous ont publiquement cou-*

(*a*) Page 63.

verts, si nous ne voulons demeurer atteints & convaincus sans retour (*a*).

Forcés d'entamer une matiere que tout nous sollicitoit à ne pas traiter, nous le ferons avec les ménagemens que la Religion, les bonnes mœurs & le respect dû à la Magistrature ont droit d'exiger & lieu d'attendre de nous. S'il en résultoit quelques inconvéniens inséparables de la matiere qui en est l'objet, n'en faites point tomber sur nous l'odieux, RAISON HUMAINE, rejettez-le tout entier sur celui qui nous force jusques dans le retranchement du silence, où nous nous étions réduits : accablez-l'en tout seul, il le mérite : c'est lui qui nous provoque; tantôt en nous flattant de l'espérance d'être disculpés, tantôt en nous frappant de la crainte de *demeurer convaincus*. Vous le voyez dans le même instant nous inviter adroitement *à demander justice, à nous inscrire en faux contre les Commissaires du Parlement, contre le Parlement même, si les assertions sont faussement imputées aux Auteurs de la Société*. Vous le voyez ensuite nous intimider malignement, en disant qu'il n'y *a personne dans le Royaume qui ait l'audace d'avancer que*

(a) Page 83 & 84.

ses extraits sont infideles. Vous le voyez nous pousser le bras & nous retenir la main, c'est ainsi qu'il se joue tour à tour de notre état.

Nous ne nous laisserons point effrayer par ce mot terrible, *audace*; & pleins de respect pour le Tribunal qu'on a surpris, nous sçaurons allier ce que nous lui devons, avec ce que nous nous devons à nous-même; de maniere qu'il puisse en résulter notre justification, sans qu'il en reste la moindre tache sur un Corps, dont la Religion est plus exposée à être surpris en proportion des moyens que l'on emploie, & des occasions qu'on a tous les jours de la surprendre. Si les extraits sont infidéles, c'est parce que les premieres mains qui ont été employées à cette collection, sont elles-mêmes infidéles; & ces mains nous les connoissons, elles ne tiennent point à la Magistrature : c'est sur elles que retombera la confusion, le Parlement de Paris n'aura qu'à gémir de la mauvaise foi des hommes, & à se garantir davantage de leurs piéges : il connoîtra ceux-ci pour ne s'en plus servir, il nous plaindra pour nous justifier, & se rétractera pour se couvrir de gloire.

Animés de cette confiance, plus puissante mille fois sur notre cœur que toutes

invitations & les terreurs de notre
ıfeur, nous ne nous bornerons pas à
que la plupart de ces assertions ont
été proscrites dans des libelles qui
ɔresentoient au Public sous le même
: que les Tribunaux ont flétri par
s Arrêts, & condamnés aux flammes
ibelles comme *diffamatoires*, *calom-*
x & pernicieux au Public (a); &
c'est notamment sur celui qui parut
ɔmmencement de ce siecle (*b*) qu'un

Arrêt du Parlement de Provence du 9
ier 1657, qui condamne au feu les *Lettres*
nciales. Arrêt du Conseil d'Etat du 23 Sep-
re 1660. Sentence du Châtelet du 8 Oc-
: 1660, qui condamnent également au feu
êmes Lettres, & *les notes*, *additions & dis-*
ons de Guillaume Wendrock & Paul Irenée.
:nce de M. Achilles de Harlay du 10 Sep-
re 1669, contre *la Morale Pratique des Jé-*
., qui a été aussi condamnée à Rome &
ixelles.

Il est intitulé „ Artes Jesuiticæ in sus-
endis pertinaciter novitatibus, laxitatibus-
ıe Sociorum (quarum plusquam mille hic
hibentur) S. D. N. Clementi Papæ XI.
que orbi universo denunciatæ per Chris-
num Aletophilum. Argentorati, apud
:rckoven 1710. " Dès l'an 1703 le Rec-
de l'Université de Louvain en avoit con-
.é la premiere édition, qui ne contenoit
e que „ six cens soixante erreurs des Jé-
.tes dans la Morale „ & l'avoit déclarée

grand nombre de ces Assertions ont été calquées. Ce ne feroit point assez pour confondre notre Adversaire & édifier nos Lecteurs.

Mais avant que d'entrer dans une carriere si vaste, que nous ne ferons que parcourir, il est important d'annoncer qu'elle sera notre route, pour mettre de l'ordre & répandre quelqu'intérêt sur une matiere aussi insipide : nous ne pourrons pas nous dispenser de discuter la question d'unité de sentiment dans la Société, & de rappeller sans ostentation les éloges donnés à ses Auteurs. Nous passerons de-là aux malignités, infidélités & falsifications des Extraits des Assertions. Tel sera le plan de notre discussion. Nous ne prétendons pas épuiser la matiere ; à peine l'effleurerons-nous. Ce soin est réservé à des mains plus habiles, qui ont & le fonds de lumieres, & la ressource des Livres qui nous manquent. Mais en attendant qu'elles puissent la traiter en

---

„ téméraire, scandaleuse, offensive des oreil„ les pieuses, perturbative de la paix publi„ que, remplie des mensonges, des injures „ & des calomnies les plus grossieres ". Elle fut condamnée à Rome le 4 Mars 1709. Huylenbroucq, *Vindicationes Societatis Jesu*, Gandavi 1711, page 334.

grand, nous en dirons assez pour édifier le Public, justifier la Compagnie, & remplir d'indignation le respectable Tribunal, dont on a osé surprendre la vigilance.

Unité de sentiment & de doctrine.

L'Apôtre *souhaitoit*, & *tout le monde* devroit desirer, que tous les Chrétiens pensassent la même chose & eussent la même façon de l'exprimer. Si cette unité si belle peut, & ne doit se trouver sur la terre que dans les choses que la Raison & la Religion nous enseignent; il reste quantité d'autres objets problématiques sur lesquelles il est non-seulement permis, mais même avantageux que la liberté d'esprit s'exerce : elle seule peut conduire à des découvertes utiles, & fixer les incertitudes des esprits par le conflict des génies.

Nous ne craindrons pas de répéter ce que nous avons dit dans tous les tems. Il n'y a qu'une maniere de penser dans la Compagnie. De l'extrémité de l'Asie jusqu'aux dernieres bornes de l'Europe, dans l'Afrique comme dans l'Amérique, nous professons une même Foi, c'est celle de Jesus-Christ, nous n'avons qu'une même Doctrine, c'est celle de

l'Evangile, qu'un même enseignement, c'est celui de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine. Voilà „ *l'esprit qui „ anima les premiers Jésuites, & qui vit „ encore chez nous, & par la miséricor- „ de divine nous espérons ne le point per- „ dre (a).* "

A l'égard des autres questions abandonnées à la dispute des hommes, nous suivons ce qui paroît de plus conforme à la Raison & à l'expérience, & souvent dans ce genre on voit un Jésuite s'étudier à détruire ce qu'un autre a avancé. Si on connoissoit une route certaine pour arriver à la vérité, les Jésuites prendroient tous la même. Mais au défaut de cet itinéraire qu'aucun mortel n'oseroit se flatter d'avoir trouvé, chacun de nous va au même but, par les routes qui lui paroissent les plus propres à s'y conduire ; & le bien public en est toujours le terme. Voilà ce qui a produit les *Guldins*, les *Grégoire de Saint Vincent*, les *Kirker*, les *Delana*, les *Scheiner*, les *Riccioli*, les *Deker*, & tant d'autres qui ont concouru en Europe avec la plus grande gloire, au rétablissement & à la perfection des sciences sublimes. Ils ne

(a) Extrait des Assertions, Tom. I. pag. 18.

font

ſont pas toujours d'accord dans les ſentimens, mais ils le ſont toujours dans les mêmes vues : ils cherchent tous la vérité, & travaillent de concert pour l'utilité publique.

La même liberté ſe trouve dans les Auteurs qui ont traité les matieres problématiques de Religion, (qu'on ne ſe ſcandaliſe point de cette expreſſion, elle porte ſur les matieres dont l'*Egliſe* permet de diſputer dans les Ecoles;) eh! qui ne ſçait que les ſentimens de Molina ne ſont pas ceux d'Henriquez, que Vaſquez ne s'accorde preſque jamais avec Suarez, que Leſſius eſt bien différent de Tiphaine; que Sirmond & Petau ont eu des guerres ſcholaſtiques connues de tout le monde, que Rebellus, Comitolus, Gonzalès, Gisbert, Antoine, & quantité d'autres défenſeurs de la morale la plus ſévere, ne s'accordent pas avec Eſcobar, Fagundès, Bauni & quelques autres anciens Auteurs Jéſuites, qui, à la ſuite de pluſieurs Docteurs renommés dans leurs Univerſités, & des plus célébres Dominicains & Franciſcains, &c. ont cru pouvoir tracer le plan d'une morale plus aiſée.

Il y a donc de la ſupercherie, pour ne pas dire de la mauvaiſe foi, d'avoir pour ainſi dire timbré cette liſte effrayan-

te d'Assertions par un extrait qui présente au Lecteur *l'unité de sentimens & de doctrine*, afin qu'il se persuade comme de lui-même que ce qu'on va rapporter est le sentiment unanime de la Société. L'Unanimité est parfaite parmi nous dans ce qui regarde la foi, nous l'avons déjà dit, mais la liberté honnête est entiere dans les recherches littéraires & problématiques. Tout ce que nos constitutions exigent, c'est qu'on ne pense, qu'on ne dise, qu'on n'écrive rien de contraire aux principes les plus reçus, pour qu'on ne soit jamais une pierre de scandale. La Société eût-elle dans son sein le plus grand génie, elle le sacrifieroit, s'il pouvoit nuire au monde & la deshonorer. La démission de *Postel* ne laisse point d'incertitude sur les dispositions constantes des Jésuites à rejetter de leur Corps les Génies singuliers, mais dangereux : ils s'en font honneur.

Eloges des Auteurs.

L'hommage qu'on rend à un Auteur par son Eloge peut bien être regardé comme l'effet de l'estime, mais il ne sçauroit jamais être pris pour la preuve de l'adoption de son sentiment. C'est pourtant ce qu'on voudroit faire enten-

dre dans l'Extrait des Aſſertions. Un homme qui a uſé ſa vie à compoſer des Livres peut bien recevoir quelques grains d'encens après ſa mort. Bayle ne le trouvoit point mauvais ; il étoit ſurpris ſeulement que les Sçavans de la Société fuſſent preſque toujours repreſentés dans leurs Eloges funebres comme des Saints. Il ne ſçavoit pas que la ſcience chez les Jéſuites eſt un métier, comme chez les autres elle eſt un amuſement ou un état. Or le métier contient & gêne l'eſprit, tandis que l'amuſement ne lui impoſe aucun joug. Un Jéſuite peut donc ſe ſanctifier aiſément, & un Sçavant d'amuſement, s'écarter des voies du ſalut en donnant preſqu'imperceptiblement dans le libertinage de croyance. Quant au Sçavant d'état, il eſt ordinairement plein de lui-même, & alors il domine les Souverains, comme Arétin ; ou il ne voit qu'un peuple d'ignorans à ſes pieds, comme Saumaiſe. La vertu alliée dans les Jéſuites à la Science, n'eſt donc pas un problême auſſi difficile à réſoudre que Bayle le croyoit, & ſi on peut juger des Jéſuites qui ſont morts par ceux que cette génération a connue, on peut aſſurer que les plus Sçavans ſont ordinairement les plus vertueux. La vertu aimable du Cardinal Ptolemei, l'humilité profonde du

Pere Benedetti, la naïve simplicité des Peres Baltus & Oudin, ne sont pas encore effacées de la mémoire de ceux qui en ont été les témoins & les admirateurs. Si l'Esprit Saint ne nous ordonnoit pas d'attendre la mort des hommes pour les louer, n'applaudiroit-on pas à ce que nous dirions de ce pieux & Sçavant Ecrivain que nous craignons de laisser entrevoir de peur de blesser sa rare modestie. Nous convenons donc que les Catalogues de Ribadeneira, d'Alegambe & de Sotuel, contiennent des Eloges donnés à la plupart des Auteurs cités dans les Assertions. Si ceux qui en sont les Rédacteurs ont cru en tirer avantage, on verra dans un moment qu'ils se sont abusés ; demandons leur auparavant ce que signifie cet *épiphonéme* si souvent répété, *cet Ouvrage est inscrit avec beaucoup d'éloges de l'Auteur dans les trois Catalogues des Ecrivains de la Société. Dans celui de Ribadeneira... Dans celui d'Alegambe... Dans celui de Sotuel* (*a*). Je prends l'exemple illustre de Tolet, de la Compagnie de Jesus, Cardinal-Prêtre

---

(*a*) Autor cum magnâ Autoris laude memoratus in triplici scriptorum Societatis Jesu Catalogo. Apud Ribadeneiram.... Apud Alegambe... Apud Sotuel. Extraits des Assertions. Tom. I. pag. 28, &c.

de la sainte Eglise Romaine, *Probabiliste, fauteur de la simonie, de la confidence, du parjure, du mensonge, du faux-témoignage, du vol, de la compensation, du crime de lèze-Majeste, du régicide* (*a*). Je vois l'*epiphonéme* ordinaire à la tête de tous ces articles. Puis-je en faire un crime à la Société, & aux Panégyristes de ses Ecrivains, tandis qu'en parlant de l'Ouvrage même, qui a attiré ces imputations odieuses, saint François de Sales écrivoit à un Evêque (*b*) : » en tant qu'Evê-
„ que, pour aider à la conduite de vos
„ affaires, ayez le Livre des Cas de
„ conscience du Cardinal Tolet, & le
„ voyez fort : il est court, aisé & assu-
„ ré " : tandis que le Cardinal du Perron, qui sollicitoit à Rome l'absolution d'Henri IV, écrivoit à ce Grand Roi (*c*) :
„ Comme en cette occasion, Sire, nous
„ ne pouvons sans sacrilége vous céler
„ la bonté incroyable du Pape, & la
„ tendre & paternelle affection qu'il a
„ montrée à l'endroit de Votre Majesté,
„ laquelle a été si grande qu'elle nous a

(*a*) Voyez les Extraits des Assertions, Tom. I. pag. 28, & les Vol. II, III & IV.

(*b*) Epitres, Liv. I. Ep. XXXIX.

(*c*) Duperron, Œuvres Diverses, pag. 859. Edit.

„ tiré à son exemple les larmes de joie
„ & de passion ; ni vous dissimuler les
„ continuels offices de ses illustres Ne-
„ veux, qui ont merveilleusement servi
„ à cultiver & faire fructifier la bonne
„ volonté de Sa Sainteté : aussi certes,
„ serions-nous coupables d'une extrême
„ ingratitude, si nous n'y insérions un
„ témoignage particulier de la façon
„ dont Monsieur le Cardinal Tolet s'y
„ est conduit, qui est telle, qu'elle mé-
„ rite d'être gravée éternellement en la
„ mémoire de Votre Majesté : car outre
„ ce qu'il a renoncé à toutes considéra-
„ tions humaines, pour embrasser l'é-
„ quité & la justice de votre cause, qu'il
„ a fermé les yeux à l'obligation naturel-
„ le de son Prince, de sa Patrie, de
„ ses Parens, qu'il a foulé aux pieds
„ toute sorte de menaces, de promes-
„ ses & de tentations ; il a encore pris
„ tant de peine, & de corps & d'esprit
„ pour cette négociation, que nous nous
„ étonnons qu'il n'ait succombé sous le
„ faix, combattant tantôt par Ecrits,
„ tantôt par Conférences ceux qui étoient
„ contraires, remuant & animant ceux
„ qui étoient stupides ; & en somme
„ portant cette affaire avec un tel zèle
„ & une telle fermeté, que Votre Ma-
„ jesté n'eut sçu espérer tant de preu-

„ ves, pour ne point dire tant de chef-
„ d'œuvres & de miracles du plus af-
„ fectionné & courageux de tous ses
„ serviteurs. Chose certes qui a apporté
„ beaucoup de réputation à notre pour-
„ suite, à cause de l'excellence de sa
„ Doctrine, qui reluit par toutes les
„ parties du monde, & pour l'intégrité
„ de sa vie, qui est si exemplaire &
„ irrépréhensible, que l'envie même n'y
„ sçauroit trouver à calomnier. Cela,
„ Sire, se doit compter entre vos bonnes
„ fortunes, s'il est permis d'appeller de
„ ce nom les prospérités qu'il plaît à
„ Dieu vous envoyer, de voir que vos
„ vertus nonobstant tant d'obstacles,
„ aient fait une telle impression en son
„ esprit, & que vous ayez ajouté à vos
„ autres conquêtes celle d'une ame non-
„ seulement ornée de tant de sçavoir &
„ de piété, mais même si généreuse &
„ si héroïque. Nous n'avons trouvé ni
„ conceptions, ni paroles suffisantes
„ pour l'en remercier dignement, étant
„ toute notre industrie bien loin au-
„ dessous d'une si extraordinaire obliga-
„ tion.

Après des témoignages si éclatans, les réflexions sont inutiles; il est seulement humiliant pour la Nation Françoise que l'année derniere ait vu pour

la premiere fois brûler les Ecrits d'un homme, à la mort duquel Henri IV avoit donné des larmes, & toute la France des regrets (*a*). Peut-être en aura-t-elle encore de plus grands à la vue des infidélités que nous allons mettre sous ses yeux, & auxquelles elles s'est laissée surprendre.

Malignité des Assertions.

Le principe une fois établi dans les Assertions, que chez les Jésuites il y a unité de doctrine, & que cette unité y est commandée par les Loix ; on presente dès-lors au Public les Extraits des Assertions, comme la démonstration que les Jésuites n'ont jamais été & ne sont que des hommes livrés au Probabilisme le plus outré, pour favoriser la cupidité contre la Loi, qu'ils substituent la raison à la Divinité ; & que par un prétendu péché philosophique, ils anéantissent les idées primitives du premier Etre, & les hommages qui lui sont dûs. On nous les represente comme des hom-

---

(*a*) Henri IV lui fit faire un Service solemnel dans tout le Royaume, & y assista lui-même dans la Cathédrale de Rouen.

mes qui ont voulu plonger le monde dans l'ignorance invincible du bien, & tranquilliser les consciences erronées. Introduits dans l'Eglise, selon nos ennemis, pour la détruire, on nous fait passer pour les partisans de la Simonie & de la Confidence : nous n'enseignons que *le* Blasphême, *le* Sacrilége, la Magie, le Maléfice & l'Astrologie. L'Irréligion est notre cri de guerre ; & pour l'établir, nous sommes Idolâtres en Chine & au Malabare ; libertins d'esprit, nous autorisons la corruption du cœur ; nous sommes les Docteurs de l'impudicité : pour voiler tant de crimes, nous autorisons le Parjure, la Fausseté, le Faux témoignage ; & pour jouir de l'Impunité, nous formons les Juges à la prévarication. A l'abri de ces Loix scélérates, le Vol, la Compensation, le Péculat, deviennent des arts d'industrie ; l'Homicide, le Parricide, le Suicide des vertus. Le crime de lèze-Majesté & le Régicide le comble de l'héroïsme. Voilà, en peu de mots, l'explication de la Table qu'on trouve au premier volume des Assertions (*a*).

Que dire à cela ? Que si tel est le syst-

(*a*) Page 18.

tême des Jésuites, les Diagoras, les Vatini, les Hobbes, les Spinosa, les Toland, n'ont été que des ames pusillanimes vis-à-vis d'eux; qu'en France & dans le monde entier il faut allumer des bûchers, & dissiper jusqu'aux cendes de cette race impie. Mais aussi que faire, si les Rédacteurs des assertions en ont imposé aux Magistrats & au Public par cet affreux tableau? Pardonner; c'est le cri de la Religion, c'est la vertu du Chrétien, c'est le parfait héroïsme. Mais obligés de nous défendre contre tant d'horreurs, nous dirons seulement qu'il y a de la malignité dans les assertions; malignité, dont les Rédacteurs n'ont pas même senti l'absurdité; parce qu'ils auroient vu que si une République d'Athées vertueux est une chimere, un corps de scélérats qui durent depuis plus de deux siecles, est également impossible; que ce corps de scélérats a toujours eu un trop grand nombre d'hommes saints inscrits dans les fastes de l'Eglise, & célébrés par les éloges des Nations, pour que ces crimes ayent pû se cacher; que ce corps littéraire a toujours eu à sa tête des génies intacts. Les Maldonat, les Fronton-Duduc, les Sirmond, les Pétau, les Ptolémei, les Benedetti, qui n'au-

ɜnt jamais cédé à ce torrent d'imi-
té : que les ouvrages sortis de cette
ɔublique littéraire ont eu trop de
ɩtation, pour qu'on se persuade qu'ils
été infectés de toutes ces erreurs :
son enseignement public par toute
Terre, toujours applaudi, malgré les
es de quelques Particuliers, qui ont
proscrites, est une apologie com-
te & sans replique, devant laquelle
es ces imputations s'évanouissent
yeux des gens judicieux ; qu'enfin
tuation où les Jésuites se trouvent
ore actuellement chargés de la Pé-
ncerie de Rome & de la direction
la conscience de plusieurs Souve-
s, forme un contraste singulier & un
ɔlême difficile à résoudre.

'rétendrons-nous donc que tous les
its des Jésuites sont sans reproches ?
ı. Nous avons même avoué que
lques-uns avoient été légitimement
damnés : ce sont des Hommes &
des Anges qui les ont faits ; il faut
c qu'ils se ressentent de la foiblesse
l'esprit humain ; mais ce qui fait l'é-
des Jésuites, c'est que les Ecrivains
leur corps qui ont erré, n'ont ja-
s eu de sectaires, & que chez eux les
urs ont toujours péri avec l'hom-
, & souvent avec le jour qui les vit
re.

Nous nous plaignons seulement de la malignité des Rédacteurs des assertions qui, se taisant sur quantité d'Auteurs sans reproche, font disparoître tout ce qu'il y a de bon dans les Ecrits de quelqu'autres, pour n'en produire que les défauts; nous nous plaignons qu'ils se soient permis d'intervertir l'ordre des tems, & de supposer des approbations qui n'ont jamais existé. C'est ainsi que l'édition imaginaire de *Busembaum* & *Delacroix* de 1757, paroît dans les quatre volumes des assertions pour servir à la chaîne traditionnelle d'années; & que l'appologie pour les Casuistes est mise au rang des ouvrages approuvés par les Supérieurs de la Société, quoiqu'il soit constant que cet ouvrage n'a jamais paru avec leur approbation. Nous nous plaignons qu'ils ayent empoisonné quelques mots écrits avec simplicité & entendus sans scandale; c'est ainsi que la mémoire du P. Oudin & du P. de la Sante est deshonorée. L'une & l'autre est trop récente, pour qu'on puisse regarder le premier de ces Ecrivains comme un fauteur d'Irréligion, & le second comme un Régicide. On les en accuse pourtant, l'un, sur un (1) purisme de latinité, & l'autre,

(a) L'expression qu'on releve dans le S. Oudin est *Histrioniam agere.*

dont nous n'avons pas besoin de rappeller aux François la candeur & la vertu, est mis au rang des criminels de lèze-Majesté, pour avoir dit qu'on avoit appellé Henri IV *le Navarrois.* La réserve *parcite invidioso nomini*, auroit bien dû lui sauver cette ignominie.

Nous nous plaignons que les usages licites & autorisés dans les *Etats* Chrétiens nous soient reprochés comme des erreurs dangereuses, dont on nous fait les peres, quand à peine elles sont connues de nous. Donnons en deux exemples pris dans la foule. Dans les Extraits des Assertions, Tome III, p. 71, on fait un crime à Hurtado d'avoir dit (*a*) que l'acte conjugal n'est pas illicite avant la bénédiction nuptiale. Puisqu'on étoit assez ignorant pour ne pas savoir les usages de certains pays Catholiques & les droits à cet égard, on devoit être assez soigneux de sa réputation pour s'en instruire. Il ne falloit qu'ouvrir Pontas,

---

(*a*) 1°. Est difficultas an actus Conjugalis ante benedictiones nuptiales sit licitus.... Sancius..... Navarrus docent non esse illicitum; & merito quia quamvis Trid. Sess. 24. de matrim. cap. 10. suadeat & hortetur, ne habeatur ante dictas benedictiones, nullibi tamen prohibetur.

au mot *Devoir conjugal*, on y auroit vu que c'eſt ſon ſentiment, & le ſentiment conſtant des Docteurs. Il cite Navarre, le Cardinal Cajetan, Angelus de Clavaſio, Dominique Soto, Diegue Covarruvias, Sylveſter de Prieras, & pluſieurs autres, auxquels il ajoute le Cardinal Tolet qui ſoutient la même opinion, & la prouve par le Concile de Trente, qui ſe contente ſeulement d'exhorter les nouveaux mariés à ne conſommer leur mariage qu'après avoir reçu la bénédiction du Prêtre, ſans leur en faire une défenſe poſitive & abſolue.

Le ſecond exemple eſt celui du Pere Antoine. Les Rédacteurs des Aſſertions (*a*) l'ont inſcrit dans leur fatale Liſte, ſans ſçavoir qu'ils y engloboient Pontas. (*b*) Antoine décide qu'un accuſé qui n'eſt pas interrogé légitimement ou juridiquement, n'eſt point tenu de confeſſer ſon crime, qu'il peut éluder les interrogations du Juge, en évitant

---

(*a*) Aſſertions, Tom. III. pag. 240.

(*b*) Si reus non interrogetur legitimè, ſeu juridicè, non tenetur fateri ſuum crimen, ſed poteſt judicem eludere, abſque tamen mendacio, quia judex non habet jus interrogandi, nec obligandi reum niſi cum procedit juridicè. Antoine. Aſſer. T. III. pag. 240.

néanmoins de mentir. Pontas propose le même cas au mot *Accusé*, & il décide ,, que si le Juge a procédé contre ,, l'accusé, & l'a interrogé sans observer les regles que le droit veut qu'on ,, observe dans les jugemens criminels, ,, l'accusé n'est point obligé de reconnoître le Juge pour son Supérieur légitime, & par conséquent de lui obéir, ,, parce que le Juge n'est censé Supérieur légitime d'un accusé, qu'en observant les regles que les Loix lui ,, prescrivent dans les procédures & ,, dans les jugemens qu'il rend. D'où il ,, s'ensuit que cet homme n'étoit donc ,, pas obligé sous peine de péché mortel, de déclarer la vérité au Juge en ,, ce cas, quoiqu'il ne lui fût pas permis de la lui celer par le mensonge.,, Cet Auteur appelle en garant de sa décision S. Thomas, les Jésuites n'ont, dans cette question, qu'une même doctrine avec l'Ange de l'école & Pontas: pourquoi donc en porte-t-on des jugemens différens?

Nous nous plaignons qu'ils se soient servis des circonstances pour reproduire des erreurs obscures & oubliées, & les ériger comme en trophées sur la ruine des Jésuites. Telle est l'affectation qu'on

montre dans les Assertions, en s'étendant avec tant de complaisance sur la question de l'Ignorance invincible. La passion a aveuglé les Rédacteurs au point de les empêcher de voir que ce qu'ils reprennent dans les Jésuites de Bourges, est appuyé par un Jugement d'Alexandre VIII. Le Pape a condamné la proposition qui dit que l'ignorance invincible du droit naturel n'excuse point de péché. Les Jésuites de Bourges n'ont donc pas eû tort d'avancer que l'ignorance invincible, même du droit naturel, excuse l'homme du péché. (a)

C'est sur le fondement de la décision du même Pape que le P. Bougeant a avancé dans son Catéchisme, ce que les Rédacteurs relevent. En le rapportant ici, nous ferons d'une pierre deux coups. Nous mettrons le Public en état de juger de l'accusation intentée contre ce Jésuite,

---

[a] Voici la Proposition condamnée par Alexandre VIII. *Tametsi detur ignorantia invincibilis juris naturæ hæc in statu naturæ lapsæ operantem ex ipsâ non excusat à peccato formali.* Voici la Proposition des Jésuites de Bourges : *Invincibilis quidem ignorantia eam [libertatem] tollit penitùs, sed simul excusat hominem à peccato, etiam si de jure naturali foret.* Assertions, Tom. II. pag 56.

Jésuite, (a) & nous rappellerons une seconde fois à notre Censeur Breton que nous avons des Catéchismes. " S'il est „ nécessaire, dit le P. Bougeant, que „ l'action du péché soit libre, il est donc „ nécessaire aussi que le pécheur sçache „ que l'action qu'il fait est un péché. „ Car sans cette connoissance, il n'est „ pas censé avoir une volonté libre de „ pécher. „ A cette demande le P. Bougeant fait répondre: " Cela est vrai, & „ c'est ce qui fait que l'ignorance même „ du droit naturel excuse *quelquefois* du „ péché. Mais on doit bien remarquer „ que pour que l'ignorance excuse du „ péché, il faut qu'elle soit tout-à-fait „ involontaire & invincible. Car si on „ n'ignore ses devoirs, que parce qu'on „ a volontairement négligé de s'instruire, comme Achab, qui ne vouloit „ point consulter le Prophête Michée, „ parce que, disoit-il, ce Prophête ne „ lui annonçoit que des malheurs, l'ignorance alors n'excuse pas le pécheur. „ Il n'y a que l'ignorance invincible qui „ excuse le péché; & il n'y a d'ignorance invincible, que lorsqu'on n'a pas „ pu s'instruire, & qu'on ne peut pas

[a] Assertions, Tom. II. pag. 15.

„ même ſoupçonner que l'action qu'on
„ fait ſoit défendue. „

Nous ne finirions pas ſi nous voulions marquer ici toutes les propoſitions ſur l'ignorance invincible, qu'on a eu tort de mettre au nombre des Aſſertions dangereuſes & pernicieuſes. Les actes théologiquement indifférens, c'eſt-à-dire, qui ne méritent ni une gloire éternelle, ni un ſupplice éternel, comme l'aumône donnée à un pauvre, ou le témoignage rendu à la vérité par un infidele, & le Probabiliſme tel qu'il eſt reçu dans les Ecoles Catholiques, exigeroient des détails immenſes, auxquels nous ne pouvons, ni n'avons jamais eu l'intention de nous livrer. D'autres mains plus habiles, ainſi que nous l'avons déjà dit, ſe chargeront ſans doute du ſoin de couvrir d'une confuſion pleine & entiere ceux qui ont trompé la Juſtice & le Public. Nous dirons ſeulement que pour juger des Aſſertions ſi abondantes ſur ces matieres, nos Lecteurs n'auront qu'à ſe rappeller (& nous les en prions très-inſtamment) que Grégoire XIII (*a*)

[*a*] Sicut opus malum ex naturâ ſuâ eſt mortis æternæ meritorium, ſic bonum opus ex naturâ ſuâ eſt vitæ æternæ meritorium. Gregor. XIII. Propoſ. 2. Baii.

a condamné cette proposition : *que comme toute mauvaise action mérite l'Enfer, aussi toute bonne action mérite le Ciel*, que le Concile de Trente à frappé d'anathême (*a*) *ceux qui diront que toutes les actions faites avant la justification sont des péchés ;* & qu'Alexandre VIII a condamné la proposition qui enseigne qu'il n'est pas permis de suivre une opinion probable, ou la plus probable entre les probables. (*b*) En suivant la regle des contradictoires, nos Lecteurs verront aisément ce qu'il faut retrancher de ce Recueil infidele, qui met les actes indifférens, & tout le probabilisme au rang des Assertions dangereuses & pernicieuses. Cette regle conduira même ceux qui sont instruits, à la connoissance certaine des mains qui ont travaillé à cette compilation. Tel est le guide que nous proposons aux personnes, que quatre volumes de propositions ont effrayées. Si on l'avoit suivie, le premier

---

[*a*] Si quis dixerit opera omnia quæ ante justificationem fiunt, quâcumque ratione facta sint, verè esse peccata, Anathema sit. Concil. Trident. Sess. 6. Can. 7.

[*b*] Non licet sequi opinionem probabilem, vel inter probabiles probabilissimam. Alexand. VIII. Prop. 3.

& une partie du second volume auroient été réduits à bien peu de pages ; mais ce n'étoit pas l'intention des Rédacteurs. Nous avons donc raison de nous plaindre, mais nous n'avons pas encore cessé de le faire.

Nous nous plaignons qu'après tant d'écrits qui ont vengé la Morale des Jésuites, on ose employer le nom respectable de la Justice, pour faire revivre contre nous toutes les calomnies anciennes & modernes.

Toutes ces plaintes sont légitimes, & il n'y a que les Jésuites au monde à qui on puisse faire impunément de pareils torts ; mais ils ne sont rien en comparaison de ceux dont il nous reste à nous plaindre. On connoîtra l'excès de la haine de nos adversaires aux infidélités qu'ils se sont permises, en compilant les extraits des Assertions.

Infidélité des extraits d'assertions.

Nous appellons *infidélités* ces ponctuations artistement ménagées, pour faire disparoître les Auteurs qui ne sont pas Jésuites, & charger la Société seule de mille opinions accrédités avant qu'elle fût au monde. Le texte de Salas nous en fournira un exemple ; on en a supprimé

Conrad, Docteur de Tubinge, Sayr, Bénédictin Anglois. Si on a nommé Henri de Gand, ce n'est que parce qu'on l'a pris pour Henriquez, Jesuite, comme nous le verrons bientôt après. N'est-ce pas une infidélité que de mutiler ainsi les autorités, pour jetter tout l'odieux d'une proposition sur les seuls Jésuites? Et cette sorte de mauvaise foi est répétée plus de deux cens fois dans les quatre volumes des Assertions. Qu'on tienne même pour certain, & on ne se trompera pas, que presque par-tout où on verra des points, ce sont autant d'ifidélités. On jugera de celle-ci en comparant le véritable texte de Salas avec celui des Assertions; nous avons placé exprès l'un & l'autre au bas de la page. (*a*)

Nous appellons *infidélités* ces traductions encore plus mauvaises que le texte, où lorsqu'on n'a pas passé sous silence les

---

(a) *Texte de Salas, Tom. I. Tract. 8. Sect. 7. pag. 1208.*

Mihi tamen magis placet Sententia Henrici, quod lib. 4. quæst. 33. Conrad. de contractib. quæst. ultim. con. 2. casu 2. Vasques disp. 61. cap. 80. & Anton. Peres. certam. 10. Schol. num. 66. & Sayr. infrà docentium homini imperito, &c. Salas, Tom. I. Tract. 8. Sect. 1. pag. 1208.

Auteurs, on les dénature, on les r
cite après deux ou trois siecles,
qu'ils grossissent la cohorte des no
des sentimens odieux qu'on prête
Société.

Le même texte de Salas nous en
nit la preuve. (*a*) On confond d
traduction des Assertions *Henri de G*
Auteur des *Quolibets Théologiques*
Henriquez, Jésuite. Cet Henri, d
s'agit dans le texte de Salas, étoit m
1293, il a donc fallu le faire revivre
siecles après, & lui ôter sa fourrure
en faire un Jésuite. Ce n'est pas la
métamorphose que les Rédacteurs
mettent, du Franciscain *Ovanc*
ont fait l'Ignatien Oviedo. Cette e
quoique moins fréquente que celle
a d'abord remarquée, est assez so
répétée, & suffit pour faire juger
gré de confiance qu'on doit mettr
la fidélité des Assertions.

A cette mauvaise foi les Rédacte
ajoutent une autre (*a*) qu'ils ne no

(a) *Texte des Assertions*, *Tom. I.*

Mihi . . . magis placet Sententia Hen
Vasques . . . Anton. Perez . . . docenti
mini imperito, &c.

[*a*] Assertions, Tom. II, pag. 30.

donneroient pas si nous en étions capables. C'est toujours Salas que nous apportons en preuve, Dieu a permis qu'un seul de ses Livres nous fournit le moyen d'accuser les Rédacteurs de trois sortes d'infidélités. Ce Jésuite ayant poussé trop loin sa métaphisique sur des cas de conscience possibles, en avoit imaginé un ridicule qu'il supprima de ses Ecrits avec tant de promptitude, qu'il n'en auroit pas resté de vestige, si quelques Exemplaires que l'on a conservés, n'eussent échappé à ses recherches. Ce Religieux examinoit dans ce cas de conscience si on pourroit regarder comme valide le mariage d'un Religieux qui auroit une véritable probabilité d'une révélation par laquelle Dieu le dispenseroit de la loi commune. Grégoire Esclapés, ce premier compilateur d'Assertions, malgré son acharnement contre les Jésuites, avoit eu au moins la bonne foi d'avouer que ce texte ne se trouvoit pas dans tous les Exemplaires de la premiere édition, mais seulement dans quelques-uns, & jamais dans les éditions postérieures. *Las quales palabras no se hallen en todos los tomos de la primera impression, sino solo en algunos, y en ninguno de las demas impressiones.* Malgré cet aveu le Docteur D. Juan del Aguila, qui a réfuté les im-

postures d'Escapés, le traite de calomniateur pour avoir osé s'autoriser d'un texte que l'Auteur avoit rétracté. (*a*) *No pide mas satisfacion la proposicion de Salas que aver la retratado el mismo Autor antes de acabar & de tirar el pliego en la primera impression, como confiessa el calumniador.*

Que diroit cet Auteur s'il voyoit que plus d'un siecle après cette calomnie se ressuscite avec encore plus d'audace & moins de fondement? Que dira plutôt celui qui ne veut pas qu'il puisse se trouver quelqu'un dans le Royaume qui ait *l'audace d'avancer que ses extraits sont infideles?* On peut bien se le permettre quand on trouve trois infidélités dans un seul article, mais ce ne sont pas les seules que nous avons à relever.

Nous appellons infidélités les rapprochemens faits avec art, qui brouillent & confondent tout pour faire disparoître la vérité. Prenons pour exemple ce qu'on fait dire (*a*) au P. Zaccaria. On suppose que cet Ecrivain a avancé que lorsque le Général Vitellefchi avoit prescrit aux Jésuites,

[*a*] D. Juan del Aguila, satisfacion breve, Pamplona, 1653. pag. 7.

[*b*] Assertions, Tom. I, pag. 248.

suites de suivre les opinions les plus sûres dans les matieres de probabilité, ces expressions ne signifioient pas le *tutiorisme* moderne; qu'elles marquoient seulement les opinions sûres, ou comme Vitelleschi s'en explique lui-même, celles qui étoient appuyées du suffrage des Docteurs graves & les plus accrédités : or que tel étoit alors le probabilisme qui étoit enseigné par les plus grands Théologiens Jésuites. Que le Général Vitelleschi avoit donc voulu que ses Sujets fussent *Probabilistes* (a). Rien n'est plus vain ni plus

(a) *Texte des Assertions, Tom. I. page* 248.

" Gesuisti per altro non trovano nella tanto decantata lettera del Vitelleschi il *probabiliorismo*. Dice il Generale, che i suoi . . . . seguano le senteze *piu tute* : ma questa frase in què tempi non significava il Tuziorismo moderno. Significava solo sentenze sode, o come spiega il medesimo Vitelleschi, *quæ graviorum, majorisque nominis Doctorum suffragiis sunt frequentatæ* : e tale fin d' allora era il Probabilismo . . . L' autoritata gravissima del . . . Valenza, dell' azorio, del Enriquez, del Salas, del Suarez e del Sanchez fu uno stimolo efficacissimo agli altri posteriori Theologi per dichiararsi del partito Probabilistico. Dunque se il General Vitelleschi voleva, che i suoi subditi seguissero le sentenze, *quæ graviorum, majoris-*

ridicule que ce raiſonnement; auſſi n'eſt-il point du Pere Zaccaria, mais des *Rédacteurs*, qui ont tout corrompu par amitié pour les Jacobins, ou par haine contre les Jéſuites (*a*). Zaccaria prouve au

---

que nominis Doctorum ſuffragiis ſunt frequentatæ; voleva, che foſſero Probabiliſti.

(*a*) *Même Texte du Pere Zaccaria*; Storia Letteraria, *Tom. V. Libr.* 2; *pag.* 401.

Geſuiti per altro non trovano nella tanto decantata lettera del Vitelleſchi il probabilioriſmo. Dice il Generale, che i ſuoi non ſervanſi nelle materie morali di queſta regola *tueri quis poteſt.. Probabilis eſt, authore non caret*: ma queſto non al probabiliſmo s' oppone, ſi bene all' abuſo s' oppone del Probabiliſmo, ed eſclude il ſeguire le ſentenze, che altra probabilità non abbiano, ſe non ſe tenue. Dice, che ſeguano le ſentenze *piu tate*: ma queſta fraſe in què tempi non ſignificava il *tuziorïſmo* moderno; ſignificava ſolò ſentenze ſode, o come ſpiega il medeſimo *Vitelleſchi*, *quæ graviorum majoriſque nominis Doctorum ſuffragiis ſunt frequentatæ*, e tale fin d' allora era il probabiliſmo. Il » P. Concina ſteſſo nella ſtoria del Proba- » biliſmo, oſſerva, (P. 21), che il P. Gre- » gorio di Valenza nel 1593, e Pietro Na- » varra nel 1597. La chiamano commune nè » lor paeſi. Ma v' è di piu. Il P. Concina nella » citata ſtoria del Probabiliſmo. (P. 23.) im-

Jacobin Concina que Vitelleschi n'a point introduit dans sa Société le *tutiorisme* moderne. Pour s'en convaincre, il se sert des paroles même de Vitelleschi, qui réduit les opinions les plus sûres à celles qui sont appuyées du suffrage des Docteurs graves & les plus accrédites; puis s'autorisant de l'aveu de Concina qui avoit écrit que la *très-grave* autorité des célébres Théologiens Jacobins & Jé-

---

» mediatamente prima delle parole del Cene
» al Vitelleschi asserisce: l'autorita gravissima
» del Medina, del Mercado, del Lopez, del
» Fannez, del Valenza, dell' Azorio, dell'
» Enriquez, del Sala, del Suarez, e del
» Sanchez fu uno stimolo efficacissimo agli
» altri posteriori Theologi per dichiararsi del
» partito Probabilistico.

Dunque se il General Vitelleschi voleva, che i suoi sudditi seguissero le sentenze, » quæ » graviorum, majorisque nominis suffragiis » sunt frequentatæ, voleva, che fossero Pro-» bilisti Ancor piu. Il Vitelleschi ricorda à » sudditi suoi Constitutiones, decreta Regulas » de S. Thoma sequendo, de non provehendis » ad Cathedram, aut etiam removendis, qui » ejus modi doctrinam parvi facere, aut cordi » non habere præseferunt. « Ma se i principali Tomisti di que tempi *Medina*, *opez*, *Bannez* insegnavano il Probabilismo non poteva chi raccomandava à suoi l' esser *Tomisti*, pretendere, che si allontanassero dal Probabilismo.

ſuites avoit entraîné les autres Théologiens dans le parti du probabiliſme, il conclut contre Concina que Vitelleſchi n'a point établi le *tutioriſme*, mais le *probabiliſme* : que les Jéſuites ne ſont *probabiliſtes* qu'à la ſuite des fameux *Thomiſtes Medina*, *Lopez* & *Bannez*. Pour bien ſaiſir l'eſprit de cette querelle, & connoître l'uſage merveilleux des points dans les aſſertions, nous renvoyons nos Lecteurs aux notes Italiennes. Un plus grand détail les ennuyeroit.

Nous appellons encore infidélités ces rapprochemens monſtrueux, de pluſieurs volumes & de matieres différentes dont on ne fait qu'un ſeul & même texte, & par-là on inſulte plus à la Religion qu'aux Jéſuites. Qu'on ouvre le tome III des aſſertions pag. 83 & 84, on y verra l'ineffable pureté de Marie dans le myſtere de l'Incarnation divine, dont Sanchez a parlé dans un premier volume, alliée avec ce qu'il dit deux volumes après des paſſions honteuſes des hommes. Dans la même page 84 on y voit encore d'autres infidélités. Après ces mots *multi contrarium tenent*, on a ſupprimé les autorités qui étoient néceſſaires pour entendre la queſtion. Enſuite on cite Suarez, mais on n'indique pas l'endroit, parce qu'on a craint que ſi on alloit le conſulter,

ce ne fut à la confusion des Rédacteurs ; car ce Théologien parle de la maternité divine avec les lumieres & la piété qui ont si solidement établi sa réputation dans les Ecoles. On a encore appréhendé qu'on ne vît que son sentiment même est opposé à celui qu'on veut faire entendre qu'il soutenoit. On nous dispensera sans doute de rapporter ici ces passages scholastiques : c'est bien assez d'indiquer les endroits qu'il faut consulter (*a*), & d'avertir que le Docteur *del Aguila* (*b*) avoit déjà vengé Sanchez & Suarez qu'Esclapés avoit attaqués, mais avec plus de ménagement & moins d'indécence que les Rédacteurs des assertions.

Nous appellons infidélités ces collections volumineuses sur *l'idolâtrie Chinoise & Malabare* qui contiennent une partie du second & du troisieme Tome des Assertions ; on accumule contre les Jésuites ce qui a été fait contre les Missionnaires de tous les Ordres & de tous les Etats ; on dissimule les témoignages de la fidélité & de l'obéissance des Jésuites.

(*a*) Suarez in 3. p. q. 32. a. 1. Disp. 10. Sect. 1. pag. 104. Edit. Lyon. 1614.

(*b*) D. Juan del Aguila, satisfacion breve, pag. 48.

Nous ne nous étendrons pas ſur les affaires de la Chine : elles ſont connues par trop d'écrits, qui ſont entre les mains de tout le monde ; & les Hiſtoires de la Vie de Clément XI, ont mis les ſentimens & la conduite des Jéſuites dans le plus grand jour. Si on n'ignore pas les fautes de quelques particuliers, on ſait auſſi que le grand nombre a obéi, & qu'enfin, tous ſe ſont ſoumis aux decrets émanés du Saint Siége.

Mais nous devons nous étendre davantage ſur *l'idolâtrie Malabare.* Et en vengeant les Jéſuites de l'Inde, nous vengerons tous les Miſſionnaires de l'Orient. Pour perſuader que les Jéſuites ſont livrés aux ſuperſtitions Malabares, qu'ils ſont conſtamment rebelles aux decrets du Saint Siége, l'on entaſſe de longs extraits de la Bulle de Benoît XIV, *omnium ſollicitudinum*, donnée en 1744 ; & on retranche l'endroit le plus eſſentiel, le témoignage que le Saint Pere lui-même rend à la ſoumiſſion & à l'obéiſſance des Jéſuites (*a*) : obéiſſance encore

(*a*) His hiſta conſtitutis atque mandatis obtemperantes omnes Epiſcopi & Miſſionarii Apoſtolici regnorum Madurenſis, Myſturenſis & Carnatenſis, nominatimque qui pridem contra Cardinalis Turnonii decretam ſteterant,

constatée par les Fastes de l'Eglise Malabares, imprimés à Rome, & dédiés à Benoît XIV, où l'Auteur, après avoir rapporté le témoignagne du Pape dont nous venons de parler : ajoute qu'il „ a vu „ lui-même les originaux des actes de „ soumission envoyés par les Mission„ naires Jésuites de l'Orient, & que „ quoique les autres Religieux en aient „ aussi envoyés, il n'a pu voir que ceux „ des Jésuites. " (*a*) Après de tels traits,

fide datâ, sacramentoque interposito, exactam, integram, absolutam, inviolabilem observantiam litterarum quarum superius exemplum insertum est, quodque incipit *compertum exploratumque*, promiserunt secundum formulas aliis in litteris pontificis expressas, quæ pariter enunciatæ jam sunt; quæque incipiunt *concredita nobis Dominici gregis*, utque suum nobis ad Pontificatûs apicem evectis, sanctæque sedi fidele obsequium & submissionem certo probarent argumento, ad manus nostras exempla reddi curarunt solemnis jusjurandi quod præstiterunt. Ce témoignage authentique & sans réplique a été anéanti dans les Extraits de la Bulle *Omnium Sollicitudinum*, par les six points que l'on voit à la page 48 des Assertions, Tome III.

(*a*) Et quantumvis aliorum Religiosorum cætuum personæ exempla à sum. Pont. exacta, observantiæ devotorum, ac propriâ manu subscripta suis Superioribus Generalibus transmiserint, mihi tantum videre licuit quæ a PP.

que doit-on penser de l'infidélité des Ré dacteurs des assertions, qui ont tromp les Tribunaux de la Justice ; qui les on armés contre des écrits qui réclamoien pour la vérité & la notoriété des faits qui ont fait déclarer que ces écrits ou trageoient „ les Papes successivemen „ Auteurs des Bulles : *Ex illâ die*, *e* „ *quo singulari*, & *omnium sollicitudi* „ *num* : remédes impuissans contre le „ idolâtries, les scandales & les excè „ de ces indomptables Missionnaires (*a*) Telles sont les qualifications qu'on voi dans l'Arrêt qui a condamné au feu l

Societatis Jesu transmissa sunt, & signan ter ab existentibus Macaï, Pekini, su cheu ad oram Piscariæ, in Malabriâ, Meliaporis i Madurey, in regno Marravense, in Cochinch nâ, in regno siamense, & paucis aliis Mal bariæ & sinarum partibus, unâ cum episto P. Cajetani Barreto Provincialis Malabariæ datâ Talce 13 Augustini 1741 ad Reverendi simum Patrem Generalem cum quâ transmit illi reliquas juramentorum formulas, quæ an elapso, ob locorum distantiam habere n potuerat, vel quia Missionariorum aliquos M ratarum manus aufugientes sylvæ tenebar Joannis Facundi Raulin, Ordinis Eremitaru S. Augustini Ex-Generalis, atque Hispani rum indiarumque Assistentis Historia Eccles Malabaricæ. Romæ. Mainardi. 1745. pag. 50

(*a*) Arrêt du Parlement de Rouen du 4 Juill 1762, contre la Lettre de l'Evêque du P. au R

Lettre de M. l'Evêque Dupuy ; si elle avoit besoin d'être vengée, nous suspenderions volontiers notre plume & nos intérêts pour nous charger de ce soin ; & nous en trouverions autant de motifs dans notre cœur que dans son zèle ; mais un Réquisitoire de Province ne tire guere à conséquence, & ce n'est pas sur cet écrit plein d'emportement que la postérité jugera du mérite de cette Lettre vraiment Episcopale. Le Roi l'a trouvée telle, & un de ses Parlemens l'a condamnée. Ce contraste est le plus grand éloge qu'on puisse en faire.

Nous ne nous bornerons pas à relever un si petit nombre d'infidélités, si nous avions autant de secours & de tems que de bonne volonté & de moyens. Nous prions donc le Public de ne pas imaginer que nous ayons épuisé la matiere ; mais il y en a assez de dit pour éclairer les lecteurs, & trop pour humilier les rédacteurs. Passons aux falsifications des textes.

Falsification.

Les Magistrats seront saisis d'horreur à ce seul nom, eux dont la Justice févere & louable ne fait pas même grace aux faussetés matérielles ; c'est-à-dire, à celles

que l'oubli ou l'inadvertance a pu occasionner. Tout le monde sçait la précaution que les rédacteurs d'actes publics prennent pour restituer un seul mot. Il faut autant de signatures, ou de paraphes qu'il y a de personnes intéressées dans l'acte. Le Code des Notaires contient plusieurs préceptes là-dessus, & s'ils se sont dispensés de l'observation d'un seul, l'acte est toujours suspecté, très-souvent rejetté, quelquefois même on s'inscrit en faux contre la piece. La mauvaise foi des hommes a suggéré ces précautions aux Législateurs, & les Juges punissent ceux qui s'en écartent. Or, si la Justice porte si loin sa délicatesse dans des objets qui n'intéressent que la fortune d'un particulier, combien doit-elle être scrupuleuse & sévere, lorsqu'il s'agit de la réputation & de l'existence d'un Corps entier ? Il n'est donc pas douteux que le respectable Tribunal, dont on a surpris la vigilance, auroit rejetté de la liste volumineuse des assertions, toutes celles où il auroit apperçu la moindre altération. Mais comment dans un si court espace de tems, & dans une matiere si étendue, auroit-il pu s'assurer par lui-même que cet assemblage de textes n'étoit point altéré, une Bibliothéque immense & des années entieres y auroient

à peine suffi. Il peut donc y avoir des falsifications, sans qu'il y ait de la faute des Magistrats ; on peut conséquemment les relever sans leur déplaire. Leur indignation ne tombera que sur les mains infideles qui les ont trompés.

En suivant toujours notre même plan, nous déclarons que par falsifications nous entendons la suppression d'une partie du texte qui sert, ou à expliquer le sens de l'Auteur, ou à justifier ses sentimens. Cela posé, nous allons examiner quelques extraits des Assertions. Ce ne sont pas les plus intéressans & les plus faux, mais ils se presentent les premiers à nous ; & nous avons tous les livres nécessaires pour démontrer leur falsification.

Le Pere Daniel s'offre d'abord à nos yeux, on le presente (*a*) au public comme un Jésuite qui convenoit de la justice du reproche qu'on faisoit à son Corps, touchant l'idolâtrie Chinoise. Transcrivons en entier le texte de son Ouvrage, nous marquerons par quelques points tout ce qu'on en a supprimé. La falsification sautera d'elle-même aux yeux des moins clairs voyans (*b*).

(*a*) Assertions, Tome III. page 65.

(*b*) Daniel, *Recueil de divers Ouvrages Philosophiques & Théologiques*, Tome I. page 440.

» Cet article de l'idolâtrie est l'endroit
» de toutes les Provinciales le plus cruel
» pour les Jésuites, dit cet Ecrivain, &
» je leur ai souvent dit que c'étoit en quel-
» que façon un défi pour tout le reste;
» car étant une fois supposé vrai, tout
» ce qui suit devient croyable, ou du
» moins ne paroît pas si incroyable.....
» mais la fausseté de ce point étant clai-
» rement prouvée, rien ne fait voir plus
» évidemment, & d'une maniere plus
» capable d'indigner les gens de bien,
» la rage & la fureur des ennemis de
» cette Compagnie. « Que l'on joigne ce que nous avons séparé par des points, & que les rédacteurs des assertions ont malignement supprimé; & on verra si le Pere Daniel a jamais prétendu convenir que son Corps autorisoit l'idolâtrie.

La falsification qu'on a faite dans le Pere Davrigny, est encore plus affreuse & plus grossiere (a). Cet Auteur est relevé avec la mauvaise foi ordinaire des Rédacteurs. Il avoit trop bien caractérisé leurs Héros, & cela ne se pardonne pas. Nous rapporterons trois preuves de mauvaise foi à son égard. Il raconte l'affaire de Suarez, qu'on a eu grand soin de met-

(a) Assertions, Tome IV, page 332 & suiv.

tre ſous les yeux du Public, eſpérant de rendre l'Hiſtorien François complice des maximes de l'Ecrivain Portugais. Pour cet effet on ſupprime en trois endroits ce qui l'excuſeroit aux yeux des gens les plus difficiles. Voici la premiere falſification. „ L'Auteur donnant aux Eccléſiaſ„ tiques des prérogatives, & aux Papes „ une puiſſance ſur le temporel des Rois, „ que nous faiſons une *profeſſion parti„ culiere* de ne pas reconnoître (*a*). « Cette *profeſſion particuliere* ne quadroit pas, ſans doute, avec le projet de rendre les Jéſuites odieux aux François, & on a cru qu'il étoit plus court de ſupprimer quelques lignes, que de laiſſer ſubſiſter trois mots favorables à ceux dont on a juré la perte.

La ſeconde falſification n'eſt pas moins importante à relever. » Tout le monde „ ſçait, dit Davrigny, que ceux qui don„ nent le plus d'étendue aux droits du „ Pape, n'ont garde d'admettre les *affreu„ ſes conſéquences* qui ſont le motif des „ Arrêts qui les condamnent, mais le Par„ lement de Paris ne laiſſe pas de les dé„ duire de leurs principes, & c'eſt ce

---

(*a*) Davrigny, Mémoires Chronologiques & Dogmatiques, Tome I. page 198.

„ qui allume son zèle contre les Au-
„ teurs, persuadé qu'il doit s'élever avec
„ d'autant plus de force contre cette doc-
„ trine, qu'on fait paroître plus d'indif-
„ férence là-dessus dans les pays voi-
„ sins (a)“. *Affreuses conséquences* sont deux mots qu'on ne voit pas avec plaisir sortir de la bouche d'un Jésuite. Il a donc fallu supprimer tout le morceau. Eh! qui sçait si on n'a pas été bien aise aussi d'écarter de l'esprit des François la réflexion qu'ils auroient pu faire, en lisant qu'*on fait paroître dans les Etats voisins plus d'indifférence* sur la question du pouvoir du Pape, cela pourroit bien, non diminuer le zèle de la Nation pour la personne & les droits du Roi, mais la rassurer contre les atteintes qu'on lui donne; car enfin les autres Potentats aiment bien autant leur Personne & leur Couronne que les Rois de France, cependant on ne les voit pas être dans des trances continuelles contre les entreprises de la Cour de Rome, comme nous le sommes; un Ministre Etranger faisoit là dessus il y a quelques années une réflexion si naturelle que nous la supprimons, persuadés que le Lecteur la fera aussi.

(a) Davrigny, ibid.

La troisieme falsification commence au milieu de la page 201, les Rédacteurs en suppriment le reste, & vont au milieu de la page 202 pour finir leur article. Voici ce qu'ils ont eu soin d'écarter des yeux du Lecteur. „ Le Cardinal de Ri-
„ chelieu si zélé pour les intérêts de la
„ Couronne & la grandeur de son Maî-
„ tre, veut qu'en cette matiere on ne
„ croie ni ceux qui, par l'excès d'un zèle
„ indiscret, se rendent ouvertement les
„ partisans de Rome, ni les Gens de Pa-
„ lais, qui mesurent, dit-il, d'ordinaire
„ la puissance du Roi par la forme de sa
„ Couronne, qui étant ronde n'a point
„ de fin; mais des personnes si doctes
„ qu'ils ne puissent se tromper par igno-
„ rance, & si sinceres que ni les intérêts
„ de l'Etat ni ceux de Rome ne les puis-
„ sent emporter contre la raison. La dif-
„ ficulté est de trouver des hommes de
„ ce caractere, & quand il y en auroit
„ de tels au monde, il n'y auroit pas peu
„ d'embarras à s'assurer qu'on les eût
„ trouvés. La doctrine des Ultramon-
„ tains sur certains articles nous paroît
„ pleine de flatterie & d'adulation, &
„ eux sur ces mêmes points nous font à
„ peine l'honneur de nous croire Catho-
„ liques ". On voit par ce morceau sup-
primé l'intérêt que les Rédacteurs ont eu

d'en faire leur retranchement. Le Lecteur y auroit trouvé dans la façon de penser du Ministre le plus jaloux de l'autorité de son Maître, un blâme, ou du moins un ridicule contre ceux qui donnent dans l'excès ; il y auroit vu aussi que le Pere Davrigny appelle la doctrine des Ultramontains sur l'article du pouvoir du Pape, une *Doctrine pleine de flatterie & d'adulation*, & qu'il se met du nombre de ceux à qui ces mêmes Ultramontains *font à peine l'honneur de les croire Catholiques.*

Ces trois falsifications se trouvent renfermées dans deux pages qui ne prouvent que des choses indifférentes en soi, mais dont l'ensemble dépose clairement en faveur de la bonne doctrine du Pere Davrigny, ceux qui voudront prendre la peine de recourir au Livre même, seront très-mal édifiés de trouver ce Jésuite dans la cathégorie des régicides : il ne sera donc plus permis désormais d'écrire l'Histoire, à moins qu'on ne s'arrête à chaque ligne pour renouveller sa profession de foi & abjurer ces maximes détestables ; il semble que le Général Aquaviva l'avoit prévu, lorsqu'il fit le Decret qui défendoit de rien écrire sur cette matiere sans qu'il eut été revu à Rome.

Quidquam

Quidquam (*a*) renferme le pour & le contre, le directement ou l'indirectement. Ce sage Général prévoyoit sans doute, en faisant ce précepte, qu'il se trouveroit des gens assez injustes pour accuser les Jésuites ou de s'être trop étendus sur cet objet, ou de n'avoir pas assez combattu à leur gré la maxime meurtriere; mais quelques difficiles que soient ces gens, nous les défions d'oser dire qu'ils ne sont pas contens de la maniere de s'exprimer du P. Davrigny, lorsqu'il parle de lui-même. Voici ses véritables sentimens, pag. 116 & 117, année 1610 : » Il n'y a peut-être point » de doctrine plus révoltante que celle » qui enseigne qu'il est quelquefois per» mis de tuer les Rois, qui sont tou» jours les Oints du Seigneur, quelque » déréglés qu'ils puissent être. David » n'attenta point à la vie de Saül son » persécuteur; & l'exemple de cet hom-

---

[*a*] In virtute Sanctæ Obedientiæ, commendatur Provincialibus, ne in suâ provinciâ quidquam quæcumque occasione, aut linguâ, evulgari patiantur a Nostris in quo de potestate summi Pontificis supra leges & Principes, aut de Tyrannicidio agatur, nisi prius recognitum Romæ, & probatum sit. Decret. Claud. Aquavivæ. 2. Aug. 1614. Institut. Tom. II. pag. 5.

» me selon le cœur de Dieu, auroit dû
» instruire tous les Docteurs Chrétiens,
» Cependant il y en a un grand nom-
» bre, & chez les Sectaires & chez les
» Catholiques qui ont trouvé dans les
» passions de leur cœur, ou dans les
» vaines subtilités de l'école, qu'on
» peut tremper ses mains meurtrieres
» dans le sang d'un Prince revêtu du
„ titre odieux de Tyran. Milton, qui a
„ fait l'apologie de l'horrible parricide
„ commis en la personne de Charles Ir.
„ Roi d'Angleterre, prétend n'avancer
„ rien qui ne soit conforme à la doc-
„ trine des plus fameux Protestans. Jean
„ Petit, Docteur de Sorbonne, dont le
„ Concile de Constance réprouva les
„ sentimens, n'est pas le seul qui n'ait
„ point rougi de se déclarer pour cette
„ opinion meurtriere : on sait quel a été
„ le sentiment du célebre Jean Gerson,
„ de Jacques Almain, de Richer, de
„ Jean Boucher, auxquels on donne
„ aujourd'hui tant d'éloges. Le pre-
„ mier en mérite certainement beau-
„ coup pour sa piété & son érudition :
„ il est probable, ou qu'il s'est mal ex-
„ primé, ou qu'il n'avoit pas assez re-
„ fléchi sur les conséquences du senti-
„ ment qu'il embrassoit, ni sur la faus-
„ seté du principe sur lequel il étoit

„ appuyé. Je ne dis rien de tant d'au-
» tres qui ont canonisé le Jacobin Jac-
„ ques Clément, assassin d'Henri III.
„ La Sorbonne s'assembla extraordi-
„ nairement pour procéder à son apo-
„ théose, & de tant de Docteurs qui
„ se trouverent à l'assemblée, il n'y eut
„ que le Maître Jean Poitevin qui s'y
„ opposa ; encore son opinion fut-elle
„ reçue avec de grandes huées. Une
„ haine furieuse éteignoit alors les lu-
„ mieres les plus naturelles ; le prestige
„ a passé. Les opinions ont souvent un
„ tems contre les modes ; mais il est
„ étonnant qu'où l'Ecriture & la Rai-
„ son parlent si haut, l'opinion ait en-
„ core lieu, & impose à ceux qu'on con-
„ sulte comme la Loi & les Prophêtes :
„ rien ne prouve mieux que les lumie-
„ res de l'homme sont aussi foibles, que
„ sa prévoyance est courte. »

Voilà comme s'exprime le régicide Davrigny ; s'il faut aux Jésuites quelque chose de plus pour manifester leurs bons sentimens, ils ne craindront pas d'avouer leur impuissance. Venons à une falsification d'un autre genre.

Ceux qui ont plus l'amour de Dieu sur les levres que dans le cœur, se sont appliqués de tous les tems à persuader aux Fidéles que les Jésuites effaçoient du Dé-

calogue le précepte d'aimer Dieu. Pascal avoit assaisonné ce reproche de plaisanteries, & il se faisoit lire ; les Rédacteurs des assertions (*a*) ont voulu l'accréditer par des falsifications ; & ils se font mépriser. Ils ont pris un texte du Pere Gordon où il est dit : „ J'estime „ qu'il n'est pas facile de marquer le „ tems où le précepte de la charité oblige, „ il est certain que c'est une obligation, „ mais il est aussi assez incertain de dé„ terminer le tems où il faut la remplir. *Existimo non posse facile designari tempus quo obliget hoc præceptum (charitatis). Certum quidem est esse obligationem, sed de tempore definito satis incertum.*

En ne recueillant que ces mots de l'Ouvrage du Pere Gordon, il est évident qu'on a voulu faire entendre que ce Jésuite réduit l'obligation d'aimer Dieu à très-peu de chose, & qu'il se rapproche beaucoup de quelques Auteurs qui ont enseigné que toute, ou presque toute la vie, peut se passer sans qu'on fasse des actes d'amour de Dieu ; mais si on prend la peine de lire l'Ouvrage de ce Casuiste, on n'appercevra en ceci qu'une affecta-

---

[*a*] Assertions, Tom. II. pag. 144.

ion criminelle de la part des Rédacteurs les Assertions, & nous pouvons à bon droit l'appeller une falsification affreuse. On en jugera par ce que le Pere Gordon enseigne au même endroit (a).

1°. Il réfute ceux qui ont pensé qu'on n'est obligé de faire un acte d'amour de Dieu qu'au tems de la mort. Il est clairement impossible, dit-il, que ce beau & très-grand précepte ne soit point obligatoire dans tout le reste du cours de la vie, sur-tout lorsque l'on considere que l'amour de Dieu doit être la regle de nos actions. *Planè est impossibile hoc nobile & maximum mandatum nunquam in totâ vitâ reliquâ habere suam obligationem & præsertim cum amor Dei debeat esse norma nostrarum actionum.*

„ 2°. Il enseigne qu'on doit faire des „ actes d'amour de Dieu quand il s'agit „ de vaincre une grande tentation „. Ce qui est assurément très-commun dans le cours de la vie. *Cum homo necessariò orat ad vincendam gravem tentationem.*

„ 3°. Il dit qu'on est obligé à cet acte „ d'amour de Dieu quand il faut faire „ un acte de contrition. *Cum homo eget actu contritionis.*

---

[a] Jacobi Gordoni Theologia Moralis universa. Tom. II, col. 1329.

„ 4°. Il observe que comme le pré-
„ cepte d'aimer Dieu a son obligation,
„ il a aussi son tems. *Sicut habet suam obligationem, ita habet suum tempus.* Du reste il convient qu'on ne peut pas définir ce tems avec la précision la plus exacte, qu'on ne peut pas assigner tous les cas & tous les momens où l'on est obligé d'exécuter le précepte affirmatif de l'amour de Dieu, parce que ce précepte, en tant qu'affirmatif, n'oblige pas *semper pro semper*, comme parlent les Théologiens.

Si les Rédacteurs avoient eu la bonne foi de mettre sous les yeux du Public tous les points que nous venons d'exposer, on auroit vu que le Pere Gordon s'écarte peu de la doctrine des meilleurs Casuistes sur le précepte de l'amour de Dieu, & qu'il ne peut être répréhensible que dans l'esprit de ceux dont le cœur voudroit que tout Jésuite fût éprouvé coupable. Les Rédacteurs des assertions sont visiblement de ce nombre, & voilà pourquoi ils se sont bornés à ne rapporter que les trois premieres lignes de tout ce que dit le Pere Gordon ; avec de tels moyens il n'est point d'Auteur qu'on ne puisse rendre suspect & même criminel. *Proh pudor !*

Ils en ont usé de ces moyens (*a*) à l'égard d'Escobar. Ce Casuiste examine la question si dans l'administration des Sacremens une grande crainte peut autoriser à la dissimulation : voici l'espece.

Escobar prouve que cette dissimulation n'est pas permise, mais le Pere Ferdinand de Castro Palao ayant taxé d'*audacieuse & de téméraire* l'opinion de ceux qui tiennent que la dissimulation est permise dans l'administration des Sacremens, Escobar dit que cette censure lui paroît trop rigide, & il se décide à la trouver telle sur ce qu'il a vu que de graves Docteurs l'ont soutenue, *dum lego graves Doctores affirmantes*. Si les Rédacteurs avoient eu la bonne foi de rapporter ces mots & cette raison, ils auroient vu qu'Escobar ne témoigne que des égards pour la personne de ces graves Docteurs, & nullement pour leur sentiment ; il blâme seulement la censure de Castro Palao, parce qu'elle attache les notes d'*audace* & de *témérité* à l'opinion de ces Ecrivains ; mais en même-tems il s'éleve contre leurs décisions. Or, où est le crime ? Convient-il à de simples Théologiens, tel qu'étoit Castro de Palao, de se donner la liberté de

(*a*) Assertions, Tom. II. pag. 158.

qualifier d'*audacieuses* & de *téméraires* les propositions que l'Eglise ou les Facultés de Théologie n'ont point notées de cette façon. On fait bien de rejetter & de réfuter ces propositions quand on les juge fausses, & Escobar l'a fait dans cette occasion ; mais les notes distinctes d'*audace* & de *témérité* ne doivent être employées que par ceux qui ont droit de qualifier la doctrine. Voilà tout ce qu'un esprit juste & modéré peut penser à la lecture du texte d'Escobar, & ce n'est pas là assurément le sujet d'un reproche d'irreligion, tel que l'annonce le titre de l'article des assertions ; mais il faut bien s'attendre à voir tout aggraver par ceux qui ne trouvent pas de couleurs assez fortes sur leur palette quand il faut peindre les Jésuites.

Escobar s'en plaignoit autrefois d'une maniere assez plaisante : il disoit que tandis que les François le trouvoient trop relâché & le condamnoient *aux furies*, les Espagnols le trouvoient trop sévere, & le menaçoient de l'Inquisition.

A tant de fausses imputations faisons succéder une falsification singuliere en fait de doctrine de mœurs.

On sent à ce seul nom combien il est délicat de traiter cette matiere, & nous aurions bien voulu nous dispenser d'en parler. L'intention des Casuistes, en agitant

tant ces questions, n'étoit pas de les mettre sous les yeux de toutes sortes de personnes, ils vouloient seulement instruire les Confesseurs ; il eût même été à souhaiter qu'ils se fussent bornés simplement aux principes & à quelques conséquences principales, sans entrer dans la discussion d'une infinité de cas possibles : ils ont rassemblé dans leurs Livres quantité de détails sur lesquels ils eussent mieux fait de se taire & d'abandonner les décisions particulieres au bon sens des Confesseurs, ou aux lumieres de ceux qu'ils pouvoient consulter dans l'occasion ; mais l'abondance extrême des Casuistes sur ces objets, & l'excès d'instruction qu'ils se sont permis à cet égard, ne suffisent pas pour les accuser d'avoir enseigné une morale relâchée, c'est dans eux un défaut de prudence, & non un attentat contre la saine doctrine, supposé toutefois qu'en décidant ces cas ils se soient renfermés dans l'exactitude des principes. Pour être taxé à juste titre de Casuiste relâché, il faut ou avoir voulu établir des maximes relâchées, ou les avoir adoptées : au reste, la mauvaise coutume de traiter trop au long & d'épuiser, pour ainsi dire, les matieres qui regardent la partie délicate des mœurs, ne peut être

attribuée avec justice aux seuls *Jésuites*; ils ont eu pour modèles en ce point, comme dans tous les autres, des Docteurs de tous les Ordres & de toutes les Nations (*a*) ; c'est une vérité qui n'a besoin que d'un coup d'œil pour être portée jusqu'à l'évidence. Les citations dont ils chargent leurs décisions prouvent assez qu'un grand nombre de Casuistes les avoit devancés dans cette carriere.

Il ne manque à ces observations préliminaires qu'une protestation ; forcés de traiter pour notre justification des questions qui auroient dû rester entierement ensévelies, nous ne nous y sommes déterminés qu'avec peine, & nous le ferons avec ménagement. Si malgré cet aveu & cette précaution quelqu'oreille chaste en est blessée, nous la prions de nous le pardonner ; il est bien plus juste d'en rejetter la cause sur ceux qui nous en ont fait une nécessité.

Parmi les Assertions produites sur l'article de l'impureté, nous nous arrêterons à celle qu'on rapporte, comme étant de

---

[*a*] Le Jurisconsulte André Tiraqueau en a dit sur cette matiere autant que les Casuistes, & avec moins de nécessité. André Tiraquellus, *de legibus connubialibus & jure maritali*, in-fol.

Thomas Sanchez (*a*). Ce Casuiste (*b*) propose trois questions, on ne rapporte qu'une partie de ce qu'il dit sur la premiere, on supprime aussi la seconde, c'est-à-dire, l'exposition du cas, & on ne laisse pas de mettre une partie de la réponse de *Sanchez*, de sorte qu'au premier coup d'œil le Lecteur des Assertions croit (& c'étoit bien l'intention des Rédacteurs) que la réponse de *Sanchez* est la décision du premier cas, tandis que c'est au second qu'elle se rapporte.

Nous remarquerons en second lieu que ce qui commence par ces mots, *rogabis forsan* & finit à ceux ci, *prima tamen conclusio*, n'est point le sentiment de *Sanchez*. Il ne fait que rapporter celui d'un Auteur qu'il réfute ; c'est un fait que l'on pourra vérifier, il n'en coûtera que la peine de jetter les yeux sur les deux textes latins, l'un du volume infidéle des Assertions ; l'autre, d'un exemplaire de l'édition dont on annonce qu'on les a tirés (*c*). On y verra que les Rédacteurs des Assertions se sont

(*a*) Assertions, Tom. III. pag. 85.

(*b*) Sanchez, *de Matrimonio*, Tom. III. lib. 9. disput. 17. pag. 217.

[*c*] Voyez, à la fin de cet Ouvrage, le Texte entier de Sanchez.

arrêtés avec une affectation criminelle à ces mots *ad voluptatem* pour induire le Lecteur à croire que *Sanchez* a tenu sur l'objet en question le sentiment le plus relâché, qui est celui de Navarre & d'Ovandus. L'horreur qu'inspirent toutes ces matieres, nous empêche de pousser plus loin la justification de *Sanchez* : son texte y suppléra pour nous (*a*). Nous dirons

[*a*] Voici ce texte fameux, capable de couvrir à jamais de confusion les Rédacteurs des Assertions, s'ils sçavent rougir. Après ces mots *ad voluptatem* de la p. 86. tom. III. des Assertions, ajoutez : » Cæterum viris doctissimis à me consultis visum est culpam esse » lethalem sodomiæ inchoatæ : idque meritò. » Quia ille tactus nec ex se, nec ex tangentis » intentione, potest ad actum conjugalem » referri : eò quòd medium improportiona- » tum & alterius ordinis luxuriæ sit. Sicut » esse mortale distinctæ speciei, inter solu- » tos habentes animum intra vas debitum » consummandi. Atque hinc facile solvuntur » objecta. Quoniam non dicitur vas legiti- » mum servari, quando usurpatur illegiti- » mum ad alterius luxuriæ ordinem tendens, » licet intra illud non consummetur ». Que feront les falsificateurs lorsqu'il n'y aura plus de Jésuites en France ? Il n'y a que contre des Jésuites qu'on ose avancer qu'ils soutiennent des horreurs, tandis qu'ils les combattent. Mais nous serions trop heureux si la ruine des Jésuites ne nuisoit qu'aux falsificateurs.

seulement que s'il y avoit eu de la bonne foi dans les Rédacteurs, leur main se seroit arrêtée à la lecture du seul sommaire de Sanchez dans cette partie : le voici en François. On rapporte ici une question singuliere & on la réfute. *Refertur quædam quæstio & refutatur.*

N'allons pas plus avant, le défi auquel nous répondons n'en exigeoit pas tant, & c'est beaucoup trop pour le peu de tems que nous y avons mis, & le peu de secours qu'on a dans une Province, où les livres dont nous avions besoin n'existoient pas même quand on les a proscrits : (*a*) Que dira presentement celui qui, en nous aiguillonnant pour répondre aux Extraits des Assertions, feignit d'être persuadé que nous serions dans l'impuissance de prouver que cet ouvrage étoit tissu de mauvaise foi ? Il faut pourtant qu'il en convienne, & qu'il se mette du nombre de ceux qui auront l'*aveuglement de le croire*, ou l'*imbécillité de se permettre des doutes.* (*b*)

[*a*] La plûpart des Livres qu'on a condamnés à Rennes étoient si rares dans cette Province, qu'on n'a pas pu en ramasser un exemplaire de chacun pour l'exécution de l'Arrêt.

[*b*] Page 83.

Car enfin nous en avons aſſez dit au moins pour le faire douter.

Mais en avoit-il aſſez lu de ces Aſſertions, pour en avoir une connoiſſance légale? Il dit qu'il a ouvert ce Recueil, nous diſons plus : nous ſçavons la ſeule page qu'il a lue. C'eſt celle où ſe trouvent toutes les qualifications odieuſes que les Rédacteurs nous ont données. Il les a comptées une à une, & ſon Barrême l'a bien ſervi dans cette occaſion. Etoit ce aſſez pour un Magiſtrat, s'il eſt tel? Ne devoit-il pas examiner du moins quelques-unes de celles qui révoltent la Nature? Il craignoit peut-être d'être *imbécille* en doutant. Laiſſons-lui le ſoin de ſe donner le titre qui lui convient, pour n'avoir pas douté.

Nous nous bornerons donc à renouveller la proteſtation que nous avons faite en commençant cet article. L'illuſtre Tribunal qu'on a ſurpris, ne perd rien dans notre cœur du reſpect que nous lui devons. Obligé de s'en rapporter pour ce travail à des perſonnes verſées dans les matieres théologiques, il ne peut être reſponſable au jugement des gens judicieux, que de s'être trompé dans le choix ; mais attendu que juſqu'ici perſonne n'a donné des regles certaines aux hommes pour n'être pas

trompé par les hommes ; c'est assez qu'on en soit fâché, quand on s'en est apperçu ; & nous rendons aux Magistrats la justice de croire que c'est le moindre des sentimens qui s'éleveront dans leur cœur, à la vue des surprises qu'on a faites à leur Religion, sans craindre qu'ils nous sçachent mauvais gré de les avoir édifiés sur notre doctrine, & éclairés sur les mains infidèles qui les ont trompés.

Quant au Rhéteur Breton, nous le livrons à ses remords. Il s'étoit engagé à nous défendre ; il étoit convenu que si les Assertions étoient fausses, nous devions être disculpés, il devoit donc les vérifier ; il ne l'a pas fait, il a donc manqué tout à la fois à son devoir & à sa parole. Quel dommage qu'il ait proscrit dans un jour tous les Casuistes relâchés ! Les plus relâchés ne l'eussent point été trop pour excuser ses procédés.

Nous n'avons pas oublié que nous nous sommes engagés à parler de quelques Ecrits attribués à des Tribunaux de Justice, & nous avons déclaré que nous ne sortirons point des bornes du respect dû au sceau de la Magistrature, dont ils sont revêtus. Nous allons remplir ce double engagement. Commençons par un Arrêt qui est timbré du nom d'un Conseil Souverain.



ne dépend pas plus de nous d'e
qu'on donne ces qualification
Constitutions, qu'il dépend de
naux séculiers de les rendre v
le disant. Celui-ci a cru qu'
renchérir sur une des premieres
sans faire attention qu'il est pr
derniere de toutes. Nous ne lu
vons aucun mauvais gré. Il a
surpris que tout autre en propo
son plus grand éloignement du
son Arrêt a été minuté: Il a
seulement en retrancher, de sa
autorité, les restrictions menta
exclut très-gravement du serm
exige des Jésuites, à moins q
cru qu'ils les portent sur le fron
convenir qu'on est bien à plain
tre jugé par des hommes, qui ne
pas que les restrictions mental
équivoques ne tombent pas sous
Comment donc ces très-grands

restriction mentale, ou équivoque cessant. (a)

Ne nous éloignons pas de ce respectable Tribunal, sans examiner le réquisitoire d'un homme d'esprit. Comme tous ces ouvrages roulent à-peu près sur le même pivot, nous ne remarquerons que deux choses dans celui-ci. L'Auteur s'appesantit beaucoup sur deux faits, dont l'un est évidemment faux, & l'autre au moins très-suspect de fausseté. Le premier est l'affaire du P. Malagrida : il donne ce Jésuite pour un homme qui avoit trempé dans la conspiration de Portugal. Nous dirons d'abord que cette conspiration n'est pas aussi claire que le jour. Un Anglois, qui étoit à Lisbonne lorsque l'accident du Roi Très-Fidèle arriva, a écrit que ce Prince n'avoit été que très-griévement insulté par le mari jaloux d'une femme infidèle. C'est mille fois plus qu'il n'en faut pour mériter les plus grands supplices ; mais ce n'est pas assez pour donner à cette action criminelle le nom de conjuration proprement dite, parce qu'une conjuration suppose des

---

[a] Jugement du Conseil Souverain de Roussillon, du 12 Juin 1762.

complices, & on n'en a pas besoin pour faire une insulte. D'ailleurs aucun Casuiste de la Société n'a, Dieu merci, traité cette question, & il auroit eu grand tort de le faire. Or, s'il n'y a pas eu de conjuration, comme le prétend l'Anglois, comment le P. Malagrida a-t-il pu y entrer? Mais laissons cet Auteur se disputer avec ceux qui veulent que le Roi de Portugal ait reçu un coup de carabine, dont pourtant personne n'a vu la plaie, & oublions que les nouvelles varierent là-dessus dans les premiers momens. Contentons-nous de venger la mémoire du P. Malagrida: il est faux qu'il ait été condamné pour avoir conseillé d'attenter à la vie d'un Souverain. La *sainte* Inquisition ne l'a jugé que sur ses écrits, & les papiers Anglois ont très-bien dit *qu'il avoit été brûlé pour avoir raconté ses rêves*. Les ennemis des Jésuites ont bien senti que ce Jugement disculpoit ce Religieux de toute accusation de conspiration. Comment donc un Magistrat, que la passion n'aveugle point, a-t-il pu ne pas appercevoir ce que les hommes les plus passionnés ont vu d'un coup d'œil? Il n'auroit donc pas dû faire d'un crime supposé une des bases de ses motifs de proscription.

Le fecond reproche que nous faifons au même ouvrage, eft à peu près de la même nature. L'Auteur y parle affirmativement de la conjuration des poudres. Il ignore fans doute, (car il y a bien loin des bords de la Tamife à ceux de la Garonne, & de l'Académie d'Oxfort à celle des Jeux Floraux,) que beaucoup d'Anglois prétendent que cette conjuration a été imaginée par le Miniftre d'Etat Cécil, pour humilier les Catholiques. Mais quand elle feroit auffi réelle que des critiques la croient fauffe, fur quel fondement l'Orateur Tectofage affirme-t-il que les Jéfuites étoient entrés dans cet abominable complot? Ce n'eft pas affez qu'ils aient péri dans les fupplices pour les juger criminels. Les Magiftrats fçavent bien qu'ils peuvent être trompés. Il n'eft point de Tribunal qui n'ait eu le regret de l'avoir été. Rien n'eft fi dangereux que d'affirmer en pareille matière. Si le Magiftrat que nous avons en vue, avoit écrit quelque tems après le fupplice que les Jéfuites fubirent par la fourberie de Titus-Oatès, il auroit eu la confufion intérieure de s'être trop avancé; & s'il favoit qu'un Evêque Catholique (*a*) vient

[*a*] L'Evêque Catholique de Londres dont

de faire imprimer à Londres, avec les Vies des généreux Confesseurs de la Foi dans ce Royaume, les éloges des Jésuites Garnet & Oldecorne, qui périrent comme complices de la conspiration des poudres, il auroit sûrement quelque peine d'avoir adopté trop légerement ce que M. de Thou & tant d'autres ont écrit à ce sujet. M. le Procureur général auroit au moins pu s'appesantir moins sur cette matiere, détester Catesby, & parler avec modération des Jésuites. Des personnes qui le connoissent & l'aiment dans la Capitale, surprises de le voir dans son requisitoire plus noir que Cleveland, & ne reconnoissant point à ce trait sa gaieté naturelle, ont dit qu'il avoit

---

l'Ouvrage est intitulé : Memoirs of Missionary priests, as well secular as regular, and of other Catholics of both sexes, that have suffered death in England, on Religious accounts, from the year of our Lord 1577, to 1684. gathered partly from the printed accounts of their lives and sufferings published by contemporary Authors, in divers languages; and partly from manuscript relations, kept in the archives of the English Colleges and convents abroad, and oftentimes penned by eye-witnesses of their death. divided into two parts. London. 1742. Voyez le second volume page 15 & 476 & suiv.

quitté le brodequin pour chausser le cothurne.

Les motifs du Parlement de Bordeaux ont dû être sans doute plus pressans que ceux de tous les autres Tribunaux, puisqu'il y a mis moins de formes. Du reste, ils se répétent tous : ainsi on trouvera la réponse à ses motifs dans les Apologies des Jésuites.

Par la même raison, nous n'aurions rien dit de celui de Rouen, si une méprise assez singuliere du Substitut, ne méritoit une petite annotation de notre part. La quantité de choses qu'il a été obligé de lire pour son compte rendu, lourd de choses & de style, a fait confusion dans son esprit, au point de lui faire prendre le change de maniere à lui faire perdre sa grande réputation. On lui a raconté qu'il y avoit dans nos Constitutions, *qu'il est probable que les Loix, même celles de l'Eglise, n'ont pas la force d'obliger sous peine de péché mortel.* On lui a fait sans doute la malice de lui cacher que les Constitutions proscrivoient cette maxime. Ainsi il a cru de bonne foi qu'elles l'autorisoient & il s'est autorisé à son tour de cette erreur, pour dire avec emphase (*a*) : « Comment ac-

[*a*] L'erreur est singuliere. Un Magistrat

„ corder avec la Religion l'engagement „ téméraire de ſuivre une regle de „ mœurs, dans laquelle on lit qu'il eſt „ probable que les Loix, même celles „ de l'Egliſe, n'ont pas la force d'obli- „ ger ſous peine de péché mortel. « Il eſt bien triſte en vérité de périr ſous le glaive de la juſtice, quand il eſt confié à des mains qui ne diſtinguent pas ce que les Conſtitutions autoriſent de ce qu'elles condamnent. C'eſt bien le moment d'ajouter à nos Litanies le *Libera nos Domine*, que l'Egliſe y inſéra lors de l'irruption des *Hommes du Nord*. M. l'Evêque du Puy s'en rit ſans doute, & il fait bien. On a cru flétrir ſa Lettre, & on y a ajouté une ſorte de culte ; on faiſoit l'apothéoſe des grands Hommes en brûlant leurs effigies. Comme nous ne voulons point déplaire à M. ****, de peur qu'il ne ſe cache, comme il l'a dit en

---

donne pour maxime de la Société une propoſition qu'elle a proſcrite de ſes Ecoles. Il n'y avoit qu'à lire le titre du Chapitre, » Propoſitiones aliquot, quæ in ſcholis Societatis » non ſunt docendæ «. La premiere propoſition qu'elle défend à ſes Théologiens d'enſeigner, c'eſt celle-là même : » Leges humanæ, » etiam Eccleſiæ, non habent vim obligandi » ſub peccato mortali «. Inſtitut. Tom. II. pag. 233.

rant l'*Appel à la Raison*, nous le fé-
terons, loin de le pousser davantage,
zele qu'il a montré pour sauver un
me de la flamme, & celui qui l'avoit
té, de la proscription. Dans le fonds,
st vrai de dire qu'il n'y a pas grande
érence de certains hommes aux bê-
; & il y apparence que si les vers du
Mamachi eussent paru dans ce mo-
nt, on n'auroit pas montré tant de
érité contre le Régent.

En nous promenant en esprit dans tout
Royaume, il est presqu'aussi impossi-
de ne pas s'arrêter à Metz, que de
jusqu'au bout le Réquisitoire qui y a
u. Il nous est tombé entre les mains,
il s'est ouvert presque de lui-même à
endroit, où il est dit que les Jésuites
'oient tous les ans le cinquieme de
r revenu à Rome. Il faut que les Jé-
es de Metz soient bien riches pour,
à la seule inspection de leurs facultés,
le Procureur général n'ait pas senti
il se trompoit, en interprétant le mot
ndennia. Comme il ne faut pas que
omme du Roi ignore rien, s'il est
sible, nous allons lui donner la vraie
iification. *Quindennia* est un droit
on paie tous les 15 ans au Pape en cer-
ıs pays, pour les Bénéfices de patro-
;e Ecclésiastique, Laïc ou même

Royal, annexés à des Egliſes ou à des Communautés, à peu près comme ce qu'on appelle en France l'*Homme vivant & mourant*. Ce petit trait d'érudition nous fournit l'occaſion de donner une preuve de plus du non-dévouement ſervil des Jéſuites aux volontés de la Cour de Rome. Il y eut en 1704 une grande querelle en Portugal pour le *quindennia*. La Reine la commença, & enſuite le Roi la ſoutint. On aimoit alors les Jéſuites en Portugal, & leurs Souverains ne vouloient pas qu'ils payaſſent à Rome le *quindennia*. Cette conteſtation cauſa des diſputes très-vives, dont il eſt parlé dans la vie de Clément XI. Voyez auſſi Ant. Francus *Synopſis Annalium*, *Soc. Jeſu.* In Luſitania, an. 1704, & ſeqq.

Nous aurions bien voulu parler du beau Requiſitoire d'Aix. Il a déjà fait aſſez de bruit pour exciter la curioſité du Public. Mais M. le Procureur Général y met ſans doute la derniere main, & nous aurons le plaiſir de le voir paroître un jour dépouillé de tout ce que les bruits publics nous en apprennent. L'Auteur a trop d'eſprit pour ne pas ſe réformer, s'il en eſt beſoin. Il profitera des reproches qu'on dit lui avoir été faits par ſon vénérable Confrere, & ne voudra pas paſſer pour le triſte Copiſte de ceux qui l'ont devancé

devancé dans cette carriere. Si jamais cet Ouvrage nous parvient, nous dirons avec tout le respect possible ce que nous en penserons.

Voilà notre engagement rempli pour les Ouvrages que nous nous faisons un devoir de respecter. Examinons rapidement un libelle qui ne mérite pas ces égards. Il est d'un Frere Prêcheur dont nous ignorons le nom, & si nous le sçavions nous n'aurions garde de le dire, la charité nous le défend. Le Disciple de saint Thomas veut justifier son Maître. Le dessein est louable, les moyens ne valent rien. Ce n'est pas avec des subtilités d'Ecole qu'on persuade. Voici comme s'exprime le Docteur Angélique sur l'indépendance absolue des Souverains (a). » La souveraineté & la préé-

[a] D. Thomas 2. 2. quæst. 10. art. 10. Dominium & prælatio introducta sunt ex jure divino. Jus autem divinum quod est ex gratiâ, non tollit jus humanum quod est ex naturali ratione. Ideo distinctio fidelium & infidelium secundum se considerata, non tollit dominium & prælationem infidelium surpa fideles. Potest tamen juste per sententiam vel ordinationem Ecclesiæ autoritatem Dei habentis, tale jus dominii vel prælationis tolli; quia infideles merito suæ infidelitatis merentur potestatem amittere super fideles qui transferuntur in filios Dei.

» minence se sont introduites sur la » terre par le droit divin : or ce droit » divin ne détruit point le droit naturel, » d'où il s'ensuit que la distinction de » fidéle ou d'infidéle considérée en soi, » n'ôte point la souveraineté & la préé» minence des infidéles sur les fidéles. » On peut pourtant être privé de cette » sorte de Souveraineté ou dignité par » une Sentence ou arrangement de » l'Eglise qui en a l'autorité de Dieu, » parce que les infidéles méritent à juste » titre à raison de leur infidélité de per» dre la puissance qu'ils avoient sur les » fidéles, qui sont transférés aux droits » des enfans de Dieu ». Nous révérons la sainteté de l'Ange de l'Ecole, nous respectons sa Doctrine, nous déplorons seulement le tems où il a vécu, & les erreurs qui y étoient accréditées. Du reste nous soutenons que par l'énoncé du texte que nous venons de rapporter & la force du raisonnement, il est démontré que le Saint enseignoit en cet endroit que lorsqu'il n'y a point de scandale à craindre, l'Eglise qui a l'autorité de Dieu, peut justement ôter le droit de domaine aux infidéles qui le perdent par le mérite de l'infidélité.

Mais allons plus loin & voyons cette

mauvaise Doctrine, se développer dans l'Ange de l'Ecole, c'est dans l'endroit où il examine » si un (a) Prince perd son » Domaine sur ses Sujets à raison de » son apostasie, de maniere qu'ils ne » soient plus tenus de lui obéir ». Voici comme le Saint conclut d'après l'autorité de Grégoire VII. » (b) Lorsqu'un „ Prince est dénoncé excommunié par „ Sentence pour crime d'apostasie, les „ Sujets sont dégagés sur le champ de „ l'obligation de lui obéir & des liens „ du serment de fidélité ». L'Ange de l'Ecole dit pour prouver sa thèse : » (c)

(a) Utrum Princeps propter apostasiam à fide amittat dominium in subditos, ita quòd ei obedire non teneantur. S. Thom. 2. 2. q. 12. art. 2.

[b] Cum quis per Sententiam denunciatur propter apostasiam excommunicatus, ipso facto ejus subditi à dominio & juramento fidelitatis ejus liberati sunt. D. Th. 2. 2. q. 12. art. 2.

[c] Infidelitatem illorum qui fidem susceperunt potest sententialiter punire, & convenienter in hoc puniuntur, quod subditis fidelibus dominari non possint. Hoc enim vertere posset in magnam fidei corruptionem, quia ut dictum est homo apostata pravo corde machinatur malum & jurgia seminat, intendens homines separari à fide, & ideo quam citò aliquis per sententiam denunciatur excommucatus propter apostasiam à fide ipso facto ejus

„ dès qu'un Prince est Chrétien, il est
„ soumis à la Sentence de l'Eglise, & il
„ ne peut dominer sur des Sujets Chré-
„ tiens, parce que cela pourroit tendre
„ à une grande corruption de la foi.
„ Car, ajoute-t-il, un homme apostat,
„ *comme je l'ai déjà dit*, roule dans son
„ cœur des projets malins, & il jette
„ des semences de discorde dans la vue
„ de séparer les hommes de la foi.

C'est en vain qu'on a recours aux distinctions Thomistes. L'Ange de l'Ecole semble les avoir prévues, & s'être attaché à en prévenir les effets lorsqu'il se fait l'objection suivante : » (*a*) il semble
„ d'abord que le Prince ne perd point
„ le domaine qu'il a sur ses Sujets à rai-
„ son de son Apostasie, qu'ils sont mê-
„ me obligés de lui obéir ; car saint

subditi sunt absoluti à dominio ejus, & juramento fidelitatis quo hi tenebantur. S. Thom. Ibid.

[*a*] Videtur quod Princeps propter apostasiam fide non amittat dominium in subditos ; quia ei teneantur obedire. Dicet enim Ambros. & habetur 11. quæst. 33. quod Julianus Imperator quamvis esset apostata, habuit tamen sub se Christianos milites quibuscum dicebat, producite aciem pro defensione Reipublicæ, obediebant ei. Ergo propter apostasiam Principis subditi non absolvuntur ab ejus dominio.

„ Ambroise dit : quoique l'Empereur
„ Julien fût Apostat, il eut pourtant
„ dans ses Armées des Soldats Chré-
„ tiens qui lui obéissoient lorsqu'il leur
„ disoit ; rangez-vous en bataille pour
„ défendre la République, d'où il faut
„ conclure que les Sujets ne sont point
„ déliés du serment de fidélité, à raison
„ de l'Apostasie du Prince. » Voilà l'ob-
jection que l'Ange de l'Ecole se fait,
voyons comme il s'en tire. » (a) On ré-
„ pond à cette difficulté, qu'au tems de
„ Julien l'Apostat, l'Eglise qui n'étoit
„ encore qu'au berceau, n'avoit pas en-
„ core la puissance de réprimer les Prin-
„ ces de la terre, & c'est pour cette raison
„ qu'elle a toléré que les Chrétiens obéis-
„ sent à cet Empereur dans les choses, qui
„ n'étoient pas encore contre la foi ; de
„ peur qu'elle ne courut de plus grands
„ risques.. " Nous demandons s'il ne
faut pas être Jacobin & Jacobin & demi
pour inférer de ces paroles que saint
Thomas convient *que l'Eglise n'a pas*

---

[a] Dicendùm quod illo tempore Ecclesia in suâ novitate nondùm habebat potestatem terrenos Principes compescendi ; & ideo toleravit Fideles Juliano apostatæ obedire in his quæ nondùm erant contra fidem, ut majus fidei periculum vitaretur. S. Thom. Ibid.

le pouvoir de contraindre les Princes ; puisqu'elle assure que dans sa naissance elle n'avoit pas encore ce pouvoir. (*a*) Le Frere Prêcheur & dispûteur auroit dû au moins retrancher le mot *encore*, qui le jugule, parce qu'il s'ensuit que saint Thomas suppose que l'Eglise avoit reçu depuis ce tems-là ce pouvoir.

Ce n'est pas la seule Logique des Révérends Peres qui est en défaut. Leur Latinité leur fait également faux-bond. La crainte de fatiguer le Lecteur nous fera supprimer la discussion grammaticale, nous nous contenterons de dire que depuis qu'on s'est avisé de traduire du Latin en François, on n'a jamais rendu *nisi fortè* par ces mots *par concession.* Ceux qui voudront en sçavoir davantage prendront la peine de lire le texte (*b*) que nous insérons au bas de la

---

[*a*] Mémoire justificatif des sentimens de S. Thomas, page 6.

(*b*) S. Thom. 2. Sentent. dist. 44. q. 2. art. 4. In his quæ ad salutem animæ pertinent magis est obediendum potestati spirituali quam sæculari. In his autem quæ ad bonum civile pertinent, est magis obediendum potestati sæculari quam spirituali, secundum illud. Matt. 22. Reddite quæ sunt Cæsaris Cæsari, &c. nisi forte potestati spirituali etiam sæcularis potestas conjungatur sicut in Papâ, qui utriusque

page. Lorſqu'on réfléchit ſur les paſſages que nous venons de rapporter, il faut néceſſairement rire ou hauſſer les épaules en voyant le grave Maître *totus teres atque rotundus*, conclure que ſelon S. Thomas *la puiſſance que l'Egliſe peut avoir, de réprimer les Princes, ne lui a été donnée que de la part des hommes, en tant qu'ils lui ont donné des Souverainetés.* (a) Il faut n'être guere convaincu du mépris où eſt la vieille Scholaſtique, pour oſer ſe flatter de croire que de pareilles ſubtilités feront illuſion. Défendre une mauvaiſe cauſe par de mauvaiſes raiſons, c'eſt la rendre déteſtable. Voyons ſi notre Frere Prêcheur aura été plus heureux à juſtifier Saint Thomas relativement à la fidélité due aux Souverains.

Pour ſe faire une juſte idée de la vraie Doctrine du Docteur Angélique ſur ce point, il faut voir le titre de ſa queſ-

---

poteſtatis apicem tenet, ſcilicet ſpiritualis & ſæcularis hoc illo diſponente qui eſt Sacerdos & Rex in æternum ſecundum ordinem Melchiſedech. Rex Regum & Dominus Dominantium, cujus poteſtas non auferetur, & regnum non corrumpetur in ſæcula ſæculorum. Amen.

[a] Ibidem, pag. 20.

tion ; l'objection qu'il se fait, & la réponse qu'il y donne. « La question „ est (a) si les Chrétiens sont obligés „ d'obéir aux Puissances Séculieres, & „ sur-tout aux tyrans. Voici l'objec„ tion ; (b) personne n'est tenu d'obéir „ à celui qu'il peut tuer si licitement „ qu'il en mérite des louanges ; mais „ Ciceron, dans son Livre des Dévoirs, „ absoud ceux qui tuerent Jules Cesar, „ quoiqu'il fût uni avec eux d'une étroi„ te amitié, parce qu'il étoit une sorte „ de tyran pour avoir usurpé l'Empire : „ donc on n'est pas obligé d'obéir (c)

à

[a] Utrum Christiani teneantur obedire Potestatibus sæcularibus, & maxime Tyrannis. S. Thom. 2. Sentent. q. 44. art. 2.

[b] Nullus tenetur obedire ei quem licite immo laudabiliter potest interficere. Sed Tullius in Libro de Officiis salvat eos qui Cæsarem interfecerunt, quamvis amicum & familiarem, qui quasi Tyrannus jura Imperii usurpaverat ; ergo talibus nullus tenetur obedire. S. Thom. ibid.

[c] Dicendum quod Tullius loquitur in casu illo, quando aliquis dominium sibi per violentiam surripit subditis volentibus, vel etiam ad consensum coactis, & quando non est recursus ad Superiorem, per quem judicium de invasore possit fieri. Tunc enim qui ad liberationem Patriæ tyrannum occidit, laudatur & præmium accipit.

„ à cette forte de Princes. » A cette objection Saint Thomas répond « que „ Ciceron parle du cas où qu'un se „ feroit emparé par violence de la Sou„ veraineté, contre la volonté des Su„ jets ou avec un consentement forcé „ de leur part, & lorsqu'il n'y a point de „ recours aux Supérieurs qui puisse faire „ justice de l'usurpateur, car alors celui „ qui tue le tyran pour délivrer la Pa„ trie, est loué de son action & mérite „ récompense. » Nous révérons Saint Thomas, nous l'avons déjà dit, mais avec tout le respect que nous lui devons comme Saint, & quoiqu'en puissent dire les Freres Prêcheurs, nous ne craindrons pas d'avancer qu'il ne pense pas mieux que Ciceron, & que sa morale sur ce point est digne du Républicain chez lequel il l'a prise. Il falloit qu'il l'eût bien adoptée puisqu'on en trouve le principe dans un autre de ses Ouvrages où il a écrit : (*a*) « Il faut dire que le gouverne-

---

(*a*) S. Thom. 2. 2. q. 42. art. 2. Dicendum quod regimen tyrannicum non est justum, quia non ordinatur ad bonum commune, sed ad bonum privatum regentis, ut patet per Philosophum in 3. politic. & in 8. ethic. & ideo perturbatio hujus regiminis non habet rationem seditionis, nisi forte quando sic inordi-

„ ment tyrannique n'est point juste, par-
„ ce qu'il n'a pas pour objet le bien com-
„ mun, mais l'intérêt particulier de ce-
„ lui qui gouverne, ainsi que l'établit
„ Aristote dans sa Politique & dans sa
„ Morale. C'est pourquoi le trouble ex-
„ cité contre ce Gouvernement ne peut
„ point être regardé comme une sédi-
„ tion, si ce n'est dans le cas où la mul-
„ titude, soumise au tyran souffriroit un
„ plus grand dommage de ce trouble
„ que du Gouvernement du tyran. » Il
est évident que ces principes anéantis-
sent le regne des tyrans, autorisent les
séditions avantageuses & ne défendent
que celles qui sont trop périlleuses. Il est
fâcheux que le Docteur Angélique ait
trop médité sur Ciceron & sur Aristote.
Il auroit pu se passer au moins de les ci-
ter. Un Docteur de l'Eglise choisit mieux
ses autorités. S'il ne s'étoit pas appuyé
sur celle-ci, il auroit épargné des écarts
à ceux qui l'ont suivi. Nous admirons
Saint Thomas autant que qui que ce
soit lorsqu'il est beau, & il l'est très-

---

nate perturbatur tyranni regimen, quod mul-
titudo subjecta majus detrimentum patitur ex
perturbatione consequenti quàm ex tyranni
regimine.

souvent, mais n'en déplaise aux *Freres Prêcheurs* nous ne pouvons nous empêcher, puisqu'ils nous y forcent, de dire qu'il est mauvais en ceci. *Magis amica veritas*. Si cette profession leur déplaît, qu'ils ne s'en prennent qu'à eux-mêmes ; & qu'ils offrent à Dieu le calice, ils le boiront jusqu'à la lie.

Saint Thomas ne s'est pas borné à décider qu'on peut tuer le tyran d'usurpation, il conduit par degré au Régicide. Nous n'insisterons pas sur cette expression anarchique, on peut résister aux mauvais Princes comme aux voleurs. *Sicut licet resistere latronibus, ita licet resistere in tali casu malis Principibus*. (a) Il n'y a ni François, ni Catholique, qui admette cette Doctrine. Voici un principe qui en découle. (b) « Si un peuple

---

(a) S. Thom. 2. 2. q. 69. art. 4.

[b] S. Thom. de Principe cap. 6. Si ad jus multitudinis alicujus pertineat sibi providere de Rege, non injustè ob eadem rex institutus potest destrui ; vel refrænari ejus potestas si potestate regiâ tirannice abutatur. Nec putanda est talis multitudo infideliter agere tyrannum destruens, etiamsi in perpetuo se ante subjecerat, quia hoc meruit in multitudinis regimine se non fideliter gerens, ut exigit Regis officium, quod ei pactum à subditis non reservetur. Sic Romani Tarquinium superbum,

„ a le droit de ſe donner un Roi, le „ même peuple peut le deſtituer, ou „ même mettre un frein à ſa puiſſance „ Royale s'il en abuſe tyranniquement, „ & il ne faut pas croire que ce peuple „ manque à la fidélité en deſtituant ce „ tyran, quand même il auroit promis „ de lui obéir pour toujours, parce qu'il „ a mérité ce ſort en ſe conduiſant mal „ à l'égard de la multitude au préjudi- „ ce des devoirs d'un Roi: car le peu- „ ple en ſe ſoumettant à lui, ne lui a „ pas donné ce droit. C'eſt ainſi que „ les Romains qui avoient choiſi Tar- „ quin le ſuperbe pour Roi, le chaſ- „ ſerent du Trône à cauſe de ſa tyran- „ nie & de celle de ſes enfans, & ſubſ- „ tituerent, à ſa puiſſance, le Gouver- „ nement Conſulaire. C'eſt ainſi que le „ Sénat Romain fit tuer Domitien qui „ avoit ſuccédé aux ſages Veſpaſien &

---

quem in Regem ſuſceperant, propter ejus & filiorum tyrannidem, à Regno ejecerunt, ſubſtitutâ minori, ſcilicet conſulariâ poteſtate. Sic etiam Domitianus, qui modeſtiſſimis Imperatoribus Veſpaſiano patri, & Tito fratri ejus ſucceſſerat, dum tyrannidem exercet, à Senatu Romano interemptus eſt, omnibus quæ perverſè Romanis fecerat per Senatus conſultum juſtè & ſalubriter in irritum revocatis.

„ Titus, & après sa mort un Sénatus
„ Consulte déclara justement nul tout
„ ce qu'il avoit fait de mauvais pendant
„ son regne. » Des conséquences qu'on pourroit tirer de ces principes iroient plus loin que nous ne voudrions, & nous les abhorrons plus que personne. En voilà assez pour répondre à un Auteur qui n'avoit que faire de remuer ces questions.

Comme il ne se croira pas battu, car la chicane Scholastique vaut bien celle du Palais, faisons-lui un dilême, sans cependant lui accorder la moindre chose sur la prétention qu'il a eue de justifier Saint Thomas. Ou le Docteur Angélique a enseigné la doctrine meurtriere comme nous venons de le prouver, ou tous vos RR. PP. Bannez, Martinez de Prado, Sylvestre de Prieras, &c. qui l'ont enseignée, & que vous n'avez pas osé justifier, sont des disciples infideles de l'Ange de l'école, & en cela ils ont violé votre loi fondamentale d'enseigner, exposer & défendre la doctrine de S. Thomas, non seulement quant à la substance, mais aussi quant à la lettre. Rayez donc tous ces graves Maîtres de votre catalogue, ou souffrez patiemment qu'on mette S. Thomas à la tête de celui des Tyrannicides. Nous finirons cet épi-

sode, qui n'est déjà que trop long, par un fait qui prouve jusqu'à quel point les Freres Prêcheurs sont attachés à la doctrine de l'Ange de l'école quelle qu'elle soit. On a entendu dire en chaire à un de ces Freres Prêcheurs, zélé Thomiste, » qu'il étoit prêt de répandre son sang » pour chacune, & la plus petite des » paroles de S. Thomas. » (*a*) Il faut convenir qu'il en avoit bien de reste, ou plutôt qu'il avoit besoin qu'on lui en tirât.

Tous nos engagemens sont remplis. C'est à vous, Raison humaine, à décider si nous l'avons fait avec succès, appellez à votre Conseil l'équité, & chargez-vous ensemble de presenter nos raisons au Public : elles ne sçauroient passer par des mains qui lui soient plus agréables.

CONCLUSION.

S'il est douloureux de perdre son état, il est désolant de s'en voir dépouillé par des moyens que ceux même qui les emploient n'osent avouer. Tel est le sort des

---

(*a*) Cosmas Philiarc. 2. p. Summ. L. 4. Cap. 22.

Jésuites, telle est la conduite de leurs ennemis. Pour peindre d'un seul trait l'un & l'autre, il suffit de rappeller le soin qu'on prend de s'envelopper dans des prétextes, & d'affecter plus d'un intérêt qu'on n'a pas. S'il nous étoit permis d'interpeller le Rhéteur auquel nous venons de répondre, nous lui demanderions s'il croit dans sa conscience tout ce qu'il a pris dans son imagination ; s'il est persuadé que vingt trois mille hommes peuvent devenir fanatiques en se revêtissant d'un habit noir sans boutons ; s'il croit le despotisme spirituel possible, l'unité de sentimens effective, l'obéissance purement aveugle praticable ; s'il croit qu'un être pensant puisse commander à sa pensée, qu'un être libre puisse aimer l'esclavage, qu'un être raisonnable puisse cesser de raisonner comme par enchantement, & dépouiller tout sentiment d'intérêt personnel pour se revêtir des affections étrangeres, dont le fruit & le terme seroient l'opprobre & la mort.

Quelques absurdes & insensées que soient ces suppositions, les motifs de destruction de la Société en France n'ont point d'autre base ; mais comme elles n'auroient pas fait assez d'impression sur les esprits, on a cherché à remuer les coeurs, non par le pathétique de l'élo-

quence, mais par le ſtratagême de l'illuſion. On a vu un vrai Philoſophe moderne prendre tout-à-coup le ton d'un Apôtre, & un prétendu Homme de Loix s'ériger en Préfet d'Etudes. On l'a vu intéreſſer les ames chrétiennes en leur annonçant la Société comme un Corps conjuré contre l'Evangile; les époux, en peignant les Jéſuites comme les corrupteurs de la morale; les peres, en leur faiſant craindre pour leurs enfans *une éducation vicieuſe & barbare;* les François, en leur montrant dans ces Religieux des adverſaires de nos maximes; les bons ſerviteurs du Roi & de la Patrie, en nous dénonçant comme des hommes toujours prêts à s'armer pour des Puiſſances Etrangeres, & contre les jours de nos Souverains. Aidé de ce ſecond moyen, il eſt parvenu à exciter l'indignation dans quelques ames, & à ſuſpendre la compaſſion dans pluſieurs. Il a feint de vouloir ſauver l'Evangile, & il en a détruit les ouvriers; de vouloir conſerver les mœurs, & il a rompu une des plus fortes digues qui s'oppoſoient à la corruption du ſiecle; de vouloir faire fleurir les Lettres, & il en a anéanti les Cultivateurs; de vouloir faire perdre des partiſans à la Cour de Rome, & il en a augmenté le nombre de tous ceux qui ont reconnu

dans le moment qu'elle n'avoit point les prétentions qu'on lui attribue. Il a feint de prendre soin de la Jurisdiction des Evêques, & il y a porté les derniers coups. Il a feint de s'allarmer pour la Patrie & le Prince, & il a jetté dans le cœur de tous les bons François de fausses allarmes. Il a feint, en un mot, de remédier aux maux de l'Eglise & de l'Etat, & il porte un coup mortel à l'un & à l'autre. *Ingratus Sylla qui Patriam durioribus remediis quam pericula erant sanavit.* Eh! quels torts a-t-il pu faire qu'il n'ait pas fait? S'il étoit un Tribunal où l'on pût intenter une action contre le prétendu Magistrat qui se dérobe à la vengeance publique en usurpant le nom de Vengeur public, & à la connoissance légale des Juges en faisant paroître son Ecrit sans nom d'Imprimeur, quel est le grief dont il nous accuse que nous ne puissions rejetter sur lui & l'en accabler? Il manque à l'Eglise, à son Chef visible, au Corps des premiers Pasteurs, à celui du second Ordre, à la premiere Ecole du monde Chrétien, aux Sociétés Religieuses, aux Nations Etrangeres, à la vérité, à la bonne foi, à la Justice, à la piété, à la Religion, à vous-même, Raison humaine, écoutez-nous & jugez-le, nous vous le déférons. Il manque à l'Eglise, en déclarant fanatique un

Inftitut qu'elle a déclaré pieux ; aux Souverains Pontifes, en les affociant à nos prétendus forfaits ; aux Evêques, en ne tenant aucun compte de leur fuffrage ; à leur Jurifdiction, en prétendant qu'il faut, contre l'ufage, dépofer ailleurs que dans les Greffes des Officialités les déclarations fur les quatre Articles ; au fecond Ordre, en fe plaignant pour lui, de nous, dans le moment qu'il ne fe plaint que d'être le témoin de nos difgraces ; à la premiere Ecole du monde Chrétien, en renouvellant le fouvenir de quelques anciens démêlés que de généreux procédés ont effacés dans le moment & veulent qu'on oublie ; à tous les Corps Religieux, qui, ne pouvant faire entendre leur voix en notre faveur, nous portent tous les jours en fecret leurs gémiffemens ; aux Nations Etrangeres, en rajeuniffant & dénaturant des mécontentemens furannés, pour les faire tomber fur l'Inftitut, & affocier par-là les Nations à fes propres torts. Il manque à la vérité, par fes allégations hazardées ; à la bonne foi, par fes fauffes citations ; à la Juftice, par les furprifes qu'il lui a faites ; à la piété, en lui donnant le nom d'enthoufiafme, & les effets du fanatifme ; à la Religion, en traitant de vicieux & bifarres des engagemens pris avec elle & marqués de fon

ſceau ; à vous même, Raiſon humaine ; en abuſant de tout ce que vous lui avez donné de lumieres, pour tâcher de faire illuſion aux eſprits les plus éclairés.

Eh ! faut-il être ſurpris que cette plume, guidée par l'imagination, oſe ſe promener ſur les objets les plus reſpectables & n'en ménager aucun, quand on la voit prendre un eſſor téméraire, s'élever juſqu'au Trône, & ne rendre un hommage à ſon Souverain qu'aux dépens de tous ceux que l'Univers lui a rendus. " Ce n'eſt que
„ d'aujourd'hui, dit le prétendu Homme
„ du Roi, que la Juſtice a eu un libre
„ cours. Vous en voyez les effets, vous
„ voyez les ſentimens du Public à qui la
„ liberté des ſentimens a été donnée.
„ Graces en ſoient rendues à la bonté
„ du Prince qui nous gouverne, il dé-
„ livrera la Nation de l'eſclavage du fa-
„ natiſme, & il l'éclairera en lui don-
„ nant une meilleure inſtitution (*a*). "
C'eſt ainſi que Tacite parloit pour honorer Trajan après le regne de Domitien. *Nunc demum redit animus* (*b*). Ce n'eſt

[*a*] Page 32.

[*b*] Nunc demum redit animus : primo ſtatim beatiſſimi ſæculi ortu Nerva Cæſar res olim diſſociabiles miſcuit principatum ac libertatem, augetque quotidie felicitatem imperii Nerva Trajanus. Tacit. Vit. Agric.

donc, à son avis, que d'aujourd'hui que la Justice a eu un libre cours, & quarante-sept ans du plus doux des regnes se sont écoulés sans qu'il ait été permis aux Magistrats de rendre à chacun ce qui lui appartient. Ce n'est donc que d'aujourd'hui que les Peuples ont joui de la liberté, & quarante-sept ans du plus modéré des regnes ont été pour eux un dur esclavage. Ce n'est donc que d'aujourd'hui qu'une véritable piété va commencer d'honorer le Dieu de nos peres; & quarante-sept ans d'un regne où le Prince a fait si souvent usage de son autorité pour étouffer l'erreur, n'ont été employés qu'à tolérer, protéger, respecter le fanatisme. Ce ne sera donc enfin que du jour où le Roi répondant aux vœux de ce grand Gymnarsiarque, *éclairera la France par une meilleure institution*, que la Nation pourra se dire véritablement éclairée; & quarante-sept ans d'un regne dont elle pourroit se glorifier pour les hautes Sciences, si on en avoit moins abusé, seront aux yeux de l'Univers comparables aux siecles de barbarie. C'est ainsi que le Zélateur de son Prince & de sa Patrie, mauvais Copiste du plus délicat Ecrivain & du plus sublime génie, loue le Roi & la Nation.

Prenez part à cet outrage, mânes il-

lustres des Bourbons ; sortez de vos retraites paisibles, revêtez-vous de cette majesté que vous y avez déposée, & montrez-vous à vos Peuples tels que vous étiez aux yeux de l'Univers lorsque vous en faisiez l'admiration & la terreur. Paroissez, non pour justifier les Jésuites, un intérêt plus pressant vous appelle & doit ranimer vos cendres dans ce moment, venez venger votre mémoire. On vous associe aux Domitiens, aux Caligula, aux Nérons ; tout le tems de votre glorieux regne n'est plus qu'une époque deshonorante d'esclavage : *Nunc demum redit animus.*

Grand Henri, dont le zèle pour la Religion alla jusqu'à faire reluire la lumiere de l'Evangile dans ces Contrées que le Soleil éclaire de ses premiers rayons, on veut que vous n'y ayez envoyé à grands frais des Missionnaires, que pour y substituer le fanatisme à l'Alcoran : souffrirez-vous cet outrage ?

Louis le juste, dont la piété solide porta le feu de la charité dans des climats glacés ; on veut que vous n'ayez envoyé des Missionnaires chez les Hurons, que pour faire succéder le fanatisme à l'irréligion de ces Sauvages : souffrirez-vous cet outrage ?

Et vous Monarque, dont le regne a eu autant d'époques mémorables que de jours, qui en affermissant dans votre Empire les Colonnes du temple du Dieu vivant, n'avez pas négligé d'éclairer celui de la justice, & d'illustrer celui des muses, n'avez-vous honoré les sciences, attiré les arts, récompensé les Sçavans & les Artistes, que pour laisser à votre Auguste petit-fils l'obligation de donner *une meilleure institution à ses Sujets?* N'avez-vous fait un code plein de sagesse & digne des plus beaux jours de l'ancienne Rome, que pour arrêter *le cours de la justice?* N'avez-vous travaillé avec succès à déraciner l'hérésie de votre Royaume, que pour y jetter les semences du *fanatisme*, & mettre l'héritier de votre sceptre & de votre nom dans la nécessité de suivre une route différente de celle que vous lui avez tracée. On ose l'y inviter, on fait des vœux pour qu'il s'en écarte, on croit toucher au moment où il va s'en écarter, & on benit cet instant imaginaire comme celui où la liberté va être rendue à vos peuples, où le prétendu fanatisme va être détruit : *nunc demum redit animus*

Ah ! si vos cendres sont insensibles, vos Peuples ne le seront point. Ils se

rappelleront tout ce que vous avez fait pour la gloire du nom François, & ils ne permettront pas que la vôtre soit ternie.

Mais que peut-on attendre d'un Peuple dont l'esprit se laisse séduire par des sophismes, dont le cœur se laisse allarmer par de vaines terreurs, dont l'ame autrefois généreuse & compâtissante semble avoir perdu tout sentiment d'humanité.

Venez à son secours encore plus qu'au nôtre, Raison humaine ; montrez-lui ces édifices de piété prêts à s'écrouler ; peignez-lui l'abolition de ces assemblées Chrétiennes, d'où l'époux revenoit toujours plus fidéle à l'épouse, le fils plus obéissant à ses parens, le sujet plus soumis à son Prince ; peignez-lui avec des traits touchans, le vuide de ces chaires, où les vérités de l'Evangile & les devoirs de la vie civile lui étoient annoncés ; peignez-lui le retranchement de ces journées de recueillement, où *le Pere de miséricorde* attendoit ses enfans pour parler à leur cœur dans le silence, & les faire rentrer dans les voies du salut ; peignez lui avec les couleurs même de l'intérêt, la ruine de ces établissemens que nos Rois avoient formés chez les Infidéles & chez les

Idolâtres pour faire reluire aux yeux des uns la lumiere de l'Evangile, & apprendre aux autres à connoître le Dieu d'Abraham & d'Isaac. Les Missionnaires, en y portant la foi à travers les mers & au péril de leur vie, y portoient aussi la gloire du nom François, & la Nation en rapportoit des richesses immenses, qui font la splendeur & la félicité d'un Etat, quand il n'en fait pas lui-même la source de sa perte. Peignez-lui des Missions intérieures & presque continuelles, dont les moindres fruits étoient des restitutions, des réconciliations, la réunion des familles, & la fin des Procès. Peignez-lui ces Eglises toujours ouvertes à la piété des fideles, & dont les voutes sacrées retentissent encore des prieres qu'on y faisoit pour la conservation de notre Roi; ces Autels où l'Agneau sans tache étoit offert gratuitement au Pere Eternel, pour désarmer sa colere, ou le remercier de ses bienfaits: ces Tribunaux de la Pénitence où le Pécheur venoit se réconcilier avec son Dieu; ces cahots où nous descendions avec empressement pour y porter des secours ou des paroles de consolation à des malheureux livrés à leur indigence ou à leurs remords: ces Hôpitaux où nous entrions sans répugnance pour y assister

y assister les mourans : ces tems de peste où l'*Ange exterminateur* sembloit menacer des Provinces entieres, dont les Habitans se seroient souvent trouvés sans secours spirituels, si les Jésuites n'avoient bravé la mort, pour leur porter des paroles de vie. Peignez-lui enfin cent soixante Colléges ou Séminaires fermés presqu'en un même jour dans tout le Royaume, les Villes privées par là de leur réputation, les peres de leur consolation, les enfans de leur éducation, la Nation d'un de ses plus beaux ornemens, l'Eglise d'une de ses pépinieres; & ne craignez pas d'en trop dire, rien ne remplacera le Corps qu'on va détruire. On le sent déjà, on le sentira un jour davantage, & les regrets nous vengeront. Avec les Jésuites périront nécessairement le goût des Lettres qu'ils entretenoient par état, celui des hautes sciences qu'ils soutenoient par émulation, celui de la chaire qu'ils aimoient par devoir, celui de la piété qu'ils inspiroient par zèle.

Ouvrez-vous abymes profonds, & recevez les débris des monumens de la Religion de nos Rois, de la libéralité de nos Provinces, de l'amour des François pour les sciences : ils crouleront tous dans un moment, ces Ouvrages d'éternelle mémoire; ils périront avec un Corps,

fuscité pour en perpétuer la durée. Ils honoroient la France, leur souvenir la deshonorera, s'il se conserve. Recevez-les donc dans votre sein, afin qu'il n'en reste aucun vestige qui puisse causer des regrets à la postérite, & des reproches à la génération qui les laisse détruire.

Mais en souhaitant qu'on lui épargne des reproches dont nous ne serons pas les témoins, nous ne serions généreux qu'à demi, si nous ne lui épargnions nous-mêmes ceux dont nous sommes les victimes. Disparoissez donc de devant les yeux d'une Nation ingrate, vénérables Vieillards qui avez consumé vos jours à son service. Disparoissez, vous qui avez reçu presqu'au sortir du berceau ceux qui vont être vos Juges, ils ne soutiendroient pas le spectacle attendrissant de la misere où ils vont vous réduire de sang-froid. Disparoissez, vous qui avez blanchi dans les travaux Apostoliques, le Peuple ne s'accoutumeroit pas à voir ceux qui lui ont prêché l'aumône être réduits à la lui demander. Disparoissez, vous qui passiez vos jours à ramasser des secours & à les porter aux indigens, ils souffriroient trop de leur misere à la vue de la vôtre, qu'ils seroient hors d'état de soulager. Disparoissez, vous qui braviez les rigueurs des saisons pour aller instruire les habitans

des campagnes, en vous voyant sans feu ni lieu, ils regretteroient de n'avoir qu'une chaumiere & point de pain à partager avec vous. Disparoissez, vous qui avez risqué tant de fois vos jours pour secourir des malades, ils murmureroient de vous voir exposés à toutes les infirmités de l'âge, traînant une malheureuse vie que vos travaux n'ont pas assez-tôt consumée.

Disparoissez, vous tous qui ayant renoncé de bonne foi à l'héritage de vos peres, & vu périr tous vos parens, n'avez plus ni familles sur qui compter, ni droits à répéter, ni asyle pour vous retirer, ni moyens pour vivre. La Nation n'a pas besoin du spectacle touchant de votre indigence pour rougir éternellement de sa lâcheté, elle a souffert qu'on vous réduisît à cette extrêmité, vous n'avez plus désormais rien à attendre d'elle, disparoissez; & si pour supporter votre infortune, il vous faut trouver des ames sensibles, la pitié des Nations voisines ne vous suffit-elle pas? Elles vous plaignent, elles vous appellent, elles vous tendent les bras. Traînez-vous malgré les infirmités de l'âge, chez les Peuples généreux qui vous ouvrent leur sein, il n'est pas sûr que cette terre ingrate ne ferme un jour le sien à vos cadavres.

Heu fuge crudeles terras, fuge littus avarum!

Pour vous, jeunes Eleves, mes Confreres, qui avez si souvent arrosé avec moi de larmes de tendresse les liens qu'on vient de rompre malgré vous, paroissez pour rendre graces comme moi à votre cruel Libérateur. *Remerciez-le avec reconnoissance*, non de vous avoir fait respirer une liberté que nous détestons & dont il abuse, mais de vous avoir détruits par des moyens qui sauvent l'honneur de notre Corps aux dépens du sien; qui consacrent à jamais notre innocence & son injustice. C'est ainsi que vous remplirez, non ce qu'il attend de vous, mais ce qu'il doit en attendre. C'est ainsi qu'affranchis d'un esclavage dans lequel un excès de prudence de nos Supérieurs ne nous a fait que trop languir, nous louerons ceux qui en nous délivrant de cette servitude, ont donné un libre essor à nos plumes pour protéger notre Institut sans blesser personne. Vous le ferez encore mieux en vous montrant toujours bons amis, bons citoyens, bons serviteurs de Dieu & du Roi. Reposez-vous du reste sur le tems; il vous lavera, il vous vengera, il vous fera regretter. Jettez-vous seulement aux pieds du Pere de toute consolation, &

laissez à la Providence le soin de pourvoir à votre subsistance ; celui qui seme pour les oiseaux ne vous abandonnera pas.

Nous ne dirons donc plus rien pour notre défense ; Dieu nous tiendra lieu désormais de parens, d'amis, de protecteurs, de tout ; on ne nous verra plus reclamer le droit des gens, qu'on nous refuse ; ni appeller à notre secours les Loix, auxquelles on commande de se taire ; ni compter sur le cri de l'humanité qu'on étouffe ; ni demander à titre de grace ce que nous avons droit d'exiger comme une justice.

C'est à vous, Raison humaine, à vous charger de ce soin. Faites sentir à nos Juges qu'ils sont suffisamment instruits, s'ils avoient besoin de l'être ; suffisamment éclairés, s'ils ne veulent pas se laisser aveugler ; suffisamment puissans pour résister à une cabale, & ne craignez pas de leur dire ce que l'Orateur Romain disoit au Sénat : *Vos oro obtestorque, Judices, ut in sententiis ferendis, quidquid sentietis, id audeatis.*

FALSIFICATION INSIGNE *du texte de* SANCHEZ, *dont il est parlé pag.* 202 & 203.

Nous donnerons le texte en entier, tel qu'il est dans l'Ouvrage de *Sanchez* : nous ajouterons les remarques nécessaires pour faire connoître les altérations, les falsifications faites par les Rédacteurs des Assertions, Tom. III. pag. 84 & suivantes.

SANCHEZ, DE MATRIMONIO, *Tom. III. Liv. 9. Dispus. 17. p. 217.*

TRIPLEX in hac disput. involvitur quæstio. Primò, quando vas innaturale usurpatur. Secundò, quando seminatio utriusque conjugis non est simultanea : vel data opera est extra vas legitimum. Tertiò, quando est extra, ratione impotentiæ.

QUÆSTIO. I. An semper sit culpa lethalis, ubi vase naturali omisso, innaturali conjuges abutuntur ? Et quidem ubi in vase innaturali copula consumma-

tur, aut est animus consummandi, manifesta est sodomia lethalis, peccatumque contra naturam. Quia adversatur fini naturali illius copulæ, que est prolis generatio. Nec uxor ad similem copulam intra vas legitimum, uxor est.

Aliqui tamen id admittunt, (ut refert *Abulensis*, *c. 5 Matth. q.* 224.) ut verum sit in viro agenti, secus in fæmina patienti. Quia non habet sui corporis potestatem, sed solus vir. Deinde, quia stat, petentem reum esse culpæ, reddentem verò illius immunem. Verum tenendum est nullo modo licere uxori pati copulam sodomiticam, aut effusionem seminis extra vas: licèt aliàs mors sibi comminata obeunda sit. Quia ea copula est intrinsecè mala, pejorque fornicatione, quæ nullo timore potest honestari: nec est matrimonialis; quæ sola licita est. Ita (a) *Alensis* 2. *p*: *q*. 166. *membro* 3. *ad* 2. *Abulensis d. q*: 224. *D. Ant.* 3. *p. t.* 1. *c.* 20. §. 3. *Sylv. verb. Debitum*, *q.* 4. *init. Tabiena Matrimonium*

(a) *Ita Alensis.*] Ces autorités sont omises dans les Extraits des Assertions. Cette omission ne tire pas ici à conséquence comme en quantité d'autres endroits, où on ne les a supprimées que pour déguiser la vérité & rendre les Jésuites odieux.

31. *quæst. penult. Ledesma 2. p. 4. q. 51. a 6. propos. 5. Margarita confess. 6. præc. f. 86. pag. 1. Graffis p. 1. decision. l. 2. c. 82. n. 13.* Nec obstat argumentum contrarium, quoniam vir non habet potestatem in uxoris corpus, ad quemcumque usum, sed ad solum uxorium intra vas legitimum. Hoc tamen libenter fatebor, si velit vir intra vas legitimum copulam habere, quamvis tempore effusionis seminis soleat membrum retrahere, quo semen extra decidat, uxorem copulæ assentientem, minimè autem membri retractioni, liberam esse à culpa. Quia dat operam rei licitæ, debitum legitimè exactum reddens, & malitia viri est omnino extrinseca, & aliena ab illo actu, nec uxor illi assentiens fit particeps, quin potius dissentit culpæ.

Rogabis forsan, qualis culpa sit, si vir volens legitimè uxori copulari: quo se excitet, vel majoris voluptatis captandæ gratia, inchoet copulam cum ea sodomiticam, non animo consummandi, nisi intra vas legitimum, nec cum periculo effusionis extra illud. Quæstionem hanc tetigit. *Navar l. 5. cons. in utraque editione, tit. de pœnit. & remiss. cons. 7.* & facilè se ab ea expedivit, dicens tantùm reperiri peccatum tactus

cujusdam

cujusdam illiciti, nec teneri virum confiteri circumstantiam sodomiæ. Quare apertè solam venialem culpam in eo actu agnoscit : nullamque reddit rationem. Et huic sent. favere videtur (*a*) *Ovandus* 4. *d.* 31. *q. un. propos.* 3. ubi ait omnem coitum libidinosum excusari inter conjuges, modò non sit periculum extraordinariæ pollutionis. Atque probari potest. Quia quidquid conjuges efficiunt servato ordine legitimo, non excedit veniale crimen : (ut diximus disp. præc. n. 4.) vas autem servari dicitur, quoties extra illud non effunditur semen, ut contingit in præsenti. Secundò, quia tactus hic, instar tactuum membri virilis cum manibus, aut uxoris cruribus, reliquisque partibus, potest ad copulam conjugalem referri, nimirum, ut vir ea delectatione excitetur, aptiorque ad eam efficiatur ; & esto ad solam voluptatem referretur, esset culpa venialis, qualis sunt cæteri tactus ita relati ad voluptatem.

Cæterum viris doctissimis a me con-

[*a*] *Videtur Ovandus.*] Dans les Extraits des Assertions on a mis *Oviedus*. Oviedo est Jésuite, Ovandus est Francifcain. Les Jésuites n'ont-ils pas assez de leurs péchés, sans leur prêter ceux des autres ?

fultis visum est culpam esse lethalem (*a*) sodomiæ inchoatæ : idque meritò. Quia ille tactus nec ex se, nec ex tangentis intentione, potest ad actum conjugalem referri : eo quòd medium improportionatum & alterius ordinis luxuriæ sit. Sicut esse mortale distinctæ speciei, inter solutos habentes animum intra vas debitum consummandi. Atque hinc solvuntur facilè objecta. Quoniam non dicitur vas legitimum servari, quando usurpatur illegitimum ad alterius luxuriæ ordinem tendens, licèt intra illud non consummetur. Et ceteri tactus non sunt media improportionata, nec alterius ordinis luxuriæ. Quare tactus hic reputatur instar aliorum inter conjuges, qui ad summum culpæ veniales sunt.

Similiter esset culpa mortalis (*b*), si conjux in actu conjugali delectetur in alterius viri aut fæminæ cogitatione carnaliter dilectorum. Quia est delectatio

---

[*a*] *Culpam esse lethalem.*] Cet article tout entier est supprimé dans les Extraits des Assertions. Si on l'eût rapporté, on eût fait honneur aux décisions & à la saine doctrine de Sanchez. Pour le noircir, on lui ôte ses vertus, & on le couvre de vices étrangers.

[*b*] *Culpa mortalis.*] Cet article est encore retranché des Extraits des Assertions, parce qu'on en trouvoit la morale trop sévere.

morosa in objecto lethaliter malo. Ita *D. Ant. 3. p. t. 1. c. 20. §. 1. Syl. verb. Debitum, q. 2. fi. Philiarc. de offic. sacerd. tom. 1. p. 2. l. 4. c. 19. paulò post princ.* Meritò tamen dicunt, carnaliter dilectorum : Quia si delectatio in nulla re turpi esset, sed in sola pulchritudine viri aut fæminæ, ac posset in cogitatione arboris pulchræ delectari, ut vel sic ad actum conjugalem excitetur, nullam video lethalem culpam. Cùm delectatio in nullum turpe objectum feratur, & ad honestum finem dirigatur. Non tamen est hoc alicui permittendum, sed valdè dissuadendum est ratione periculi.

QUÆSTIO II. (1) An sit culpa lethalis, quando data opera seminatio utriusque conjugis non est simul, aut semen extra legitimum congressum effunditur ? Et videtur lethalem esse culpam, ubi consultò seminatio utriusque non est si-

---

[a] *Quæstio 2.*] On a aussi omis cette question dans les Assertions, parce que l'on a bien vu qu'il n'y avoit pas de meilleur moyen de tout embrouiller & de prêter à Sanchez les sentimens les plus hétéroclites, que de supprimer ses questions, & de joindre ses solutions à d'autres questions auxquelles elles n'appartiennent pas. Avec cet art merveilleux, on confondra tout ; & l'homme le plus sage paroîtra le plus fou.

mul. Quia cùm ex ſemine maris & fœminæ unum principium activum generationis conſurgat, utrumque ſimul concurrere neceſſe eſt ne generatio impediatur; ut docent *Galenus l. 4. de uſu partium, c. 7. Petr. Mato l. de ſemine fol. 59. §. Intercedente.* Et ſaltem ubi vir prius ſeminat, quàm fæmina, impediri generationem, tradunt *Avicenna ſen. 21. tertii l. de membris generationis, c. 7. de ſterilitate, verſ. Error. autem accidens eſt.* Ubi *Jacobus de Partibus & Gentilis de Fulginio. Item Nicolaus Florentinus ſuper ſermone c. 13.*

Prima tamen concluſio (*a*) ſit. Sanum

[*a*] *Prima tamen Concluſio.*] Les Rédacteurs des Aſſertions n'ont pas oublié cette concluſion. Mais quoiqu'elle appartienne, comme on le voit à la ſeconde queſtion, ils l'ont inſérée après ces mots du troiſieme article de la premiere queſtion, *cæteri tactus relati ad voluptatem.* Par ce ſtratagême, Sanchez devient un Docteur de Sodomie. Et ce qu'il a taxé d'illicite & de péché mortel, devient licite, ou au moins ſuſceptible de péché véniel. Il nous reſte à demander aux Tribunaux de la Juſtice, s'ils ont puni beaucoup de Fauſſaires plus coupables que les Rédacteurs : ſi on a eu raiſon de s'écrier avec un ton inſultant, » y a-t-il quelqu'un dans le Royaume qui eut l'audace » d'avancer que ces Extraits ſont infideles, ou » l'aveuglement de le croire, ou l'imbécillité » de ſe permettre des doutes. «

onsilium, ut curetur simul utrumque
:n effundi : quare conjugi tardiori ad
nandum consulendum est, ut ante
ubitum tactibus venerem excitet,
el sic possit in ipso concubitu simul
idere semen. Ita *Cajetanus* 2. 2.
*. 154. art. 11. ad fi. dubio 3. Tabie-
verb. Luxuriosus quæst. 6.* §. 7. &
est. Quia licèt semen mulieris non
d generationem necessarium, mul-
tamen confert ad faciliùs generan-
. Tum quia vis activa seminis virilis
mineum agens, conceptum pulchrio-
ac nobiliorem format. Tum etiam,
fæminea matrix voluptate effusionis
nis irritata ac incensa, avidiùs virile
:n complectitur. Et fæmineum semen
e utile esse generationi, ad idque à
ra institutum, vel ex eo convinci-
quod natura nil frustraneum, sed
ersa in finem aliquem referens agat.
ergo veneream delectationem,
que vehementissimam in fæminæ se-
tione constituerit. Cujus manifestus
est, sedatio venereæ concupiscen-
x illa in fæminis consurgens, signum
videns hanc seminationem à natura
utam ad generationem, specieique
ervationem, si non ut necessariam,
n ut utilissimàm.

F I N.

AVIS

DE L'IMPRIMEUR.

PAR le dernier paquet de Bretagne, il vient de m'arriver plusieurs Articles dans le même goût. Mais comme ils ne sont pas annoncés dans le corps de l'Ouvrage, je ne puis en faire usage pour le present.



